

CHAPITRE 4 : RÈGLEMENT DE ZONAGE

MUNICIPALITÉ DE BLUE SEA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-126

ENTRÉE EN VIGUEUR _____

Premier projet de règlement

CONTENTS

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 But	1
1.3 Règlement remplacé.....	1
1.4 Territoire assujéti	1
1.5 Personnes touchées	1
1.6 Entrée en vigueur.....	1
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....	2
2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme	2
SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES.....	3
3.1 Zones.....	3
3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones (L.A.U., art. 113 1 ^o , 2 ^o)	3
3.1.2 Interprétation du plan de zonage.....	3
3.2 Grille des usages et normes	3
3.2.1 Numéro de zone	3
3.2.2 Groupes d'usages	4
3.2.3 Bâtiment principal	4
3.2.4 Terrain	5
3.2.5 Divers	5
3.2.6 Notes / Normes spéciales.....	6
SECTION 4 : CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES.....	7
4.1 Classification des zones	7
4.2 Classification des usages	8
4.2.1 Groupe Habitation (H).....	8
4.2.2 Groupe Commerce (C).....	8
4.2.3 Groupe Industrie (I)	15
4.2.4 Groupe Communautaire (P)	16
4.2.5 Groupe Forestier (F).....	17
4.2.6 Groupe Conservation (CO).....	18
4.2.7 Groupe Agricole (A).....	18
4.3 Usages autorisés dans toutes les zones.....	20
SECTION 5 : DROITS ACQUIS AU NIVEAU DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES (L.A.U., art. 113, 18^o et 19^o).....	21
5.1 Champ d'application	21
5.2 Dispositions générales.....	21



5.2.1	Droit acquis.....	21
5.2.2	Tolérances.....	22
5.2.3	Permis illégal	22
5.3	Perte de droit acquis	22
5.3.1	Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire.....	22
5.3.2	Perte de droit acquis sur une construction ou un ouvrage dérogatoire	23
5.4	Usage dérogatoire	23
5.4.1	Remplacement d'un usage dérogatoire	23
5.4.2	Agrandissement d'un usage dérogatoire se localisant à l'extérieur d'un bâtiment	23
5.4.3	Agrandissement d'un usage dérogatoire se localisant à l'intérieur d'un bâtiment principal	23
5.4.4	Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires.....	23
5.4.5	Retour à un usage dérogatoire	24
5.5	Construction dérogatoire.....	24
5.5.1	Reconstruction d'une construction dérogatoire.....	24
5.5.2	Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis	24
5.5.3	Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire située en dehors de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.....	25
5.5.4	Les perrons, balcons, galeries, etc.	26
5.5.5	Construction de fondations pour un bâtiment dérogatoire	26
5.5.6	Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogatoire	26
5.5.7	Réparation et entretien d'une construction dérogatoire	26
5.6	Enseignes dérogatoires	26
5.6.1	Enseignes dérogatoires et enseignes des usages dérogatoires	26
5.6.2	Cessation de la reconnaissance du droit de maintenir pour une enseigne dérogatoire	27
5.6.3	Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire.....	27
5.6.4	Enseigne et changement d'usage	27
5.7	Bâtiment accessoire sans bâtiment principal	28
5.8	Nouvelle construction ou agrandissement sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement	28
SECTION 6 : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS		29
6.1	Bâtiment principal (L.A.U., art. 113, 5°, 5.1 et 6°)	29
6.1.1	Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës.....	29
6.1.2	Hauteur maximale en mètres.....	29
6.1.3	Implantation et orientation	29
6.1.4	Identification de la façade principale.....	29
6.1.5	Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	30
6.2	Architecture et apparence extérieure des constructions (L.A.U., art. 113, 5,1°)	30
6.2.1	Forme et genre de constructions prohibées	30
6.2.2	Nombre de revêtements sur un bâtiment	30
6.2.3	Revêtements extérieurs prohibés	30
6.2.4	Traitement des surfaces extérieures	31
6.3	Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires.....	31

6.3.1	Cheminée	31
6.3.2	Escalier extérieur	31
6.3.3	Panneau solaire	31
6.3.4	Appareil de mécanique	31
6.3.5	Porche	31
SECTION 7: NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET AUX MAISONS MOBILES		32
7.1	Normes relatives à l'implantation de roulottes	32
7.2	Maisons mobiles	32
7.2.1	Fondation	32
7.2.2	Plate-forme	32
7.2.3	Nivellement de l'eau et écoulement	32
7.2.4	Ceinture de vide technique d'une maison mobile	32
7.2.5	Dispositif de transport	33
7.2.6	Escalier	33
7.2.7	Implantation d'une maison mobile	33
7.2.8	Finition	33
7.2.9	Réservoir et bonbonne	33
7.2.10	Raccordement d'une maison mobile à un service municipal	33
7.3	Normes relatives à la transformation d'une maison mobile en résidence unifamiliale	33
SECTION 8 : STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS		34
8.1	Normes de stationnement (L.A.U., art. 113, 10°)	34
8.1.1	Règles générales	34
8.1.2	Dimensions des cases de stationnement	34
8.1.3	Espace de chargement et déchargement	42
SECTION 9 : ENSEIGNES ET AFFICHAGES (L.A.U., art. 113, 14°)		43
9.1	Règles générales	43
9.2	Disposition applicable sur l'ensemble du territoire	43
9.2.1	Type d'enseignes prohibées	43
9.2.2	Endroits où la pose d'enseigne est prohibée	44
9.2.3	Type d'enseignes autorisées sans certificat d'autorisation	44
9.2.4	Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation	48
SECTION 10 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PROVISOIRES, COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES		55
10.1	Usages et constructions provisoires	55
10.1.1	Bâtiment temporaire sur un chantier de construction ou de démolition	55
10.1.2	Bureau de vente ou de location dans un bâtiment principal	55
..	Usages complémentaires	56
10.2.1	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Habitation (H)	58
10.2.2	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Commerce (C)	60

10.2.3	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Industrie (I).....	61
10.2.4	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Communautaire (P)	61
10.2.5	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Forestier (F)	62
10.2.6	Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Agricole (A)	62
10.3	Commerces temporaires.....	65
10.3.1	Règles générales.....	65
10.3.2	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation	65
10.3.3	Affichage du certificat d'autorisation	65
10.4	Bâtiments, constructions et équipements accessoires	65
10.4.1	Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitations (H) (L.A.U., art. 113, 5°)	65
10.4.2	Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation (H)	66
10.4.3	Dispositions d'exceptions pour certaines constructions accessoires pour les terrains riverains ou escarpés	66
10.5	Normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours pour tout le territoire	67
SECTION 11 : MARGES ET COURS.....		74
11.1	Marges de recul (L.A.U., art. 113, 4° et 5°)	74
11.1.1	Droits acquis sur les marges (pour légaliser des situations non conformes)	74
11.1.2	Marges et cour de recul, avant, arrière et latérales	74
11.1.3	Marges et cour de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux	74
11.1.4	Marge à respecter du côté d'un mur avec ouvertures	75
11.1.5	Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans la zone PU	75
11.1.6	Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit	75
SECTION 12 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.		76
12.1	Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113, 12°)	76
12.1.1	Règles générales	76
12.1.2	Préservation des espaces naturels	76
12.1.3	Renaturalisation des espaces naturels	77
12.1.4	Aménagement des espaces libres	77
12.1.5	Aménagement de la cour avant	77
12.1.6	Abattage d'arbres privés (autre que coupe forestière)	78
12.1.7	Raisons permettant l'abattage d'arbres	78
12.1.8	Normes de dégagement pour la plantation	78
12.1.9	Restriction de plantation	78
12.1.10	Ceinture de sauvegarde d'un arbre	79
12.1.11	Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation	79
12.1.12	Triangle de visibilité	79
12.1.13	Délai de réalisation des aménagements	79
12.2	Clôture, mur, muret et haie (L.A.U. art. 113, 15°)	80
12.2.1	Matériaux et type de clôtures autorisés	80
12.2.2	Hauteur maximale	81
12.3	Aires et zones tampons (L.A.U., art. 113, 2° et 5°)	81

12.3.1	Caractéristique de l'aire et de la zone tampon.....	81
12.4	Mur de soutènement.....	82
12.5	Remblai et déblai et nivellement.....	83
12.5.1	Dispositions générales relatives au remblai et déblai.....	83
12.5.2	Modification de la topographie.....	83
12.5.3	Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai.....	83
12.5.4	Dispositions générales relatives au nivellement de terrain.....	83
12.5.5	Dimensions du nivellement.....	83
SECTION 13 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL.....		84
13.1	Protection des rives et du littoral.....	84
13.1.1	Modalité d'intervention.....	84
13.1.2	Protection du littoral.....	84
13.1.3	Protection de la rive.....	85
13.2	Plaine inondable.....	87
13.2.1	Identification des plaines inondables.....	87
13.2.2	Détermination du caractère inondable d'un emplacement.....	87
13.2.3	Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable.....	88
13.2.4	Constructions, ouvrages et travaux non assujettis.....	88
13.2.5	Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les plaines inondables de grand courant (vicennale).....	88
13.2.6	Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant, régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation.....	90
13.2.7	Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans).....	90
13.2.8	Reconstruction d'un bâtiment principal.....	91
13.2.9	Reconstruction d'un bâtiment accessoire.....	91
13.2.10	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	91
13.2.11	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	92
13.3	Dispositions relatives à la protection des milieux humides.....	93
13.3.1	Identification des milieux humides.....	93
13.3.2	Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide.....	93
13.3.3	Bande de protection relative à un milieu humide ne présentant pas de lien hydraulique à un lac ou à un cours d'eau.....	94
13.3.4	Les constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide.....	94
13.4	Protection des aquifères et prises d'eau potable.....	95
13.5	Aménagement des sommets de montagnes et des zones de fortes pentes.....	95
13.6	Coupe forestière.....	95
13.6.1	Dispositions générales.....	95
13.6.2	Coupe forestière.....	96
13.6.3	Autorisations préalables.....	Erreur ! Signet non défini.
13.6.4	Validation de l'autorisation.....	Erreur ! Signet non défini.

13.6.5	Dispositions relatives à du prélèvement	96
13.6.6	Lisières boisées applicables au prélèvement	96
13.6.7	Autres exigences en regard du prélèvement	Erreur ! Signet non défini.
13.6.8	Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés	97
13.6.9	Dispositions relatives à tout abattage d'arbres	97
13.6.10	Coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques	97
13.6.11	Coupes forestières à l'intérieur d'une frayère	98
13.6.12	Coupes forestières à l'intérieur de l'habitat de poissons.....	98
13.7	Dispositions applicables à un refuge biologique	98
SECTION 14 : NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES.....		99
14.1	Normes applicables aux projets intégrés	Erreur ! Signet non défini.
14.1.1	Normes générales applicables aux projets intégrés d'habitation	Erreur ! Signet non défini.
14.1.2	Dispositions relatives aux projets intégrés d'habitations pour minimaisons.....	Erreur ! Signet non défini.
14.2	Terrain de camping aménagés ou semi-aménagés avec véhicules récréatifs.....	100
14.3	Commerces d'hébergement léger (C405).....	101
14.4	Usage exploitation acéricole	101
14.5	Motel	102
14.6	Stations-service et postes de distribution d'essence au détail (L.A.U., art. 113, 5 ^e)	102
14.6.1	Usage spécifiquement exclu.....	102
14.6.2	Réparation d'automobile.....	103
14.6.3	Normes d'implantation.....	103
14.6.4	Normes d'aménagement	103
14.6.5	Occupation d'un espace libre	103
14.6.6	Dispositions particulières concernant un lave-auto compris dans une station-service et un poste de distribution d'essence au détail.....	104
14.7	Centre commercial.....	104
14.8	Distance minimale pour l'implantation de certains usages à proximité de constructions imposant des contraintes anthropiques.....	104
14.8.1	Identifications des installations qui sont des sources de nuisance ou à risque	104
14.8.2	Normes relatives à une tour, à un bâtiment, à une construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.....	105
14.8.3	Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain (incluant à la Véloroute des Draveurs).....	105
14.9	Normes relatives aux sites d'extraction.....	106
14.10	Dispositions relatives à une ferme et des activités de culture du sol (agriculture).....	106
14.10.1	Conditions d'implantation d'un poulailler	106
14.10.2	Conditions d'implantation d'un usage ferme.....	107
14.10.3	Condition relative à la modification d'une ferme	108
14.10.4	Distance séparatrice relative à une ferme	109
14.11	Dispositions applicables en bordure d'un étang d'épuration.....	110

14.12	Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	110
14.12.1	Normes de localisation d'entreposage extérieur et de stationnement	110
14.12.2	Normes de conservation du couvert boisé le long des routes du réseau supérieur	111
14.13	Dispositions relatives à l'entreposage extérieur.....	111
14.13.1	Dispositions générales.....	111
14.13.2	Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels.....	111
14.13.3	Usages industriels	112
14.14	Normes concernant les établissements d'hébergement touristique.....	113
14.14.1	Identification des zones d'application	113
14.14.2	Contingentement par zone	113
14.14.3	Conditions d'exploitation.....	114
14.14.4	Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage	115

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. _____

Liste des annexes

Annexe A - Grilles des usages et normes.

Annexe B - Plan de zonage

Premier projet de règlement

viii



Tableau 1. Correspondance aux appellations des affectations et des zones

Au schéma	Au plan d'urbanisme	Au zonage
Périmètre d'urbanisation	Périmètre d'urbanisation	Zone villageoise (PU)
Récréatif	Récréatif	Zone récréative (REC)
Villégiature	Villégiature	Zone villégiature (VIL)
Agricole	Agricole	Zone agrodynamique (AGD) Zone agroviaible (AGV)
Foresterie	Foresterie	Zone récréoforestière (F)

Premier projet de règlement

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**1.1 Titre du règlement**

Le règlement s'intitule « Règlement de zonage de la municipalité de Blue Sea ».

1.2 But

Le présent règlement vise à régir toutes les utilisations du sol sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, par le biais de normes et par une division en zones particulières, le tout en lien avec les orientations et l'objectif d'amélioration du milieu de vie, proposés dans le plan d'urbanisme de la Municipalité.

1.3 Règlement remplacé

Le présent règlement de zonage remplace, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 93-03-15 (B), ainsi que ses amendements.

1.4 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Blue Sea.

1.5 Personnes touchées

La présente réglementation touche toute personne physique ou morale.

1.6 Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**2.1 Lien entre les différents règlements d'urbanisme**

L'utilisation des mots « présent règlement » vise à la fois le présent règlement et l'ensemble des règlements d'urbanisme. Ils s'appliquent concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

L'ensemble des dispositions interprétatives et administratives ainsi que les sanctions applicables dans le cas d'un manquement au présent règlement se retrouvent au règlement sur les permis et certificats.

Premier projet de règlement

SECTION 3 : RÈGLES GÉNÉRALES**3.1 Zones****3.1.1 Répartition du territoire municipal en zones ([L.A.U., art. 113 1°, 2°](#))**

- 1) Le plan de zonage qui fait partie du présent règlement permet de diviser l'ensemble du territoire en zones.
- 2) Chaque zone est identifiée par une ou des lettres et un chiffre.

3.1.2 Interprétation du plan de zonage

- 1) Sauf indication contraire, les limites des zones coïncident avec la ligne médiane des rues existantes ou projetées, des rivières et des ruisseaux, ainsi qu'avec des lignes de lots, des lignes de propriétés, des sentiers piétons et les limites du territoire.
- 2) Les limites des zones peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde. En aucun cas, la profondeur d'une zone ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée à la grille des usages et normes.
- 3) Lorsqu'une limite d'une zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.
- 4) Lorsqu'une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une rue projetée, la limite de zone est la limite médiane de la rue cadastrée ou construite lorsqu'elle est effectivement cadastrée ou construite.

3

3.2 Grille des usages et normes

- 1) La grille des usages et normes, présentée en annexe à la réglementation d'urbanisme, fait partie intégrante du présent règlement de zonage et prévoit les usages et normes applicables pour chacune des zones en plus de toute autre disposition du présent règlement, sauf les dispositions contraires autorisées.
- 2) La grille des usages et normes s'interprète suivant les variantes d'aménagement permises dans une zone déterminée.

3.2.1 Numéro de zone

La grille des usages et normes comporte un item « numéro de zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie au moyen d'une série de chiffres la zone concernée. Ce numéro de zone correspond à la zone spécifiée au plan de zonage disponible en annexe.



3.2.2 Groupes d'usages

Un « * » vis-à-vis un ou des usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement permis et des usages spécifiquement prohibés. Seuls sont autorisés pour une zone les usages ainsi indiqués à la grille des usages et normes.

3.2.2.1 Usages spécifiques autorisés

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiques autorisés » qui indique le seul usage permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Le numéro indiqué correspond à la numérotation (article, alinéa, sous-alinéa) identifiant l'usage spécifiquement permis.

3.2.2.2 Usages spécifiques prohibés

La grille des usages et normes comporte un item « Usages spécifiques prohibés » qui indique qu'un usage est spécifiquement exclu même si la classe d'usages autorisée dans cette zone le comprend. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à la numérotation (article, alinéa, sous-alinéa) identifiant l'usage spécifiquement prohibé.

3.2.3 Bâtiment principal

3.2.3.1 Type de structure du bâtiment

La grille des usages et normes comporte un item « Type de structure » qui indique la structure du bâtiment autorisée pour un usage dans une zone. Un « * » vis-à-vis un usage autorisé indique la structure du bâtiment principal autorisée pour cet usage.

4

3.2.3.2 Marges

La grille des usages et normes comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables à un bâtiment principal pour un usage ainsi qu'aux constructions accessoires à cet usage, sauf lorsque spécifié autrement au présent règlement.

3.2.3.3 Largeur du mur de façade

Sont indiquées, à la grille des usages et normes pour chaque zone, la largeur minimale de la façade du bâtiment principal en mètre incluant, s'il y a lieu, la largeur du garage attenant au bâtiment principal.

3.2.3.4 Hauteur du bâtiment en étages

- 1) Est indiquée, à la grille des usages et normes pour chaque zone, la hauteur maximale en nombre d'étages.
- 2) La hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite, ne peut être inférieure à 2,4 mètres.
- 3) Sous la réserve de la définition de sous-sol, lorsqu'il est considéré comme un étage, la hauteur d'un bâtiment en étages signifie le nombre indiqué des étages au-dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci.



3.2.3.5 Superficie de plancher

Est indiquée, à la grille des usages et normes pour chaque zone, la superficie minimale du bâtiment au sol en mètre carré selon le nombre d'étages.

3.2.3.6 Densité

Sont indiqués, à la grille des usages et normes pour chaque zone :

- 1) À moins d'indication contraire à la grille des usages et normes ou au texte, le nombre de « Logements / Bâtiment » réfère au nombre minimal ou maximal de logements autorisé par bâtiment principal.
- 2) Sauf disposition spéciale, à l'exception des espaces de stationnement, des allées d'accès et des allées véhiculaires, l'ensemble des bâtiments ne doivent pas excéder le coefficient d'emprise au sol (C.E.S.).

3.2.4 Terrain

La grille des usages et normes comporte un item « Terrain » qui indique les dimensions et la superficie minimale d'un terrain occupé ou destiné à l'être par un usage.

- 1) Un chiffre à l'item « Superficie (m²) minimale », vis-à-vis un usage autorisé, indique la superficie minimale, en mètre carré, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.
- 2) Un chiffre à l'item « Profondeur (m) minimale », vis-à-vis un usage autorisé, indique la profondeur minimale, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.
- 3) Un chiffre à l'item « Largeur (m) minimale », vis-à-vis un usage autorisé, indique la largeur minimale, en mètre, d'un terrain occupé ou destiné à l'être par cet usage.
- 4) La colonne « espace naturel minimal » peut référer à l'[article 12.1.2](#) du présent règlement ou encore indiquer un chiffre précis à respecter. Dans le cas de contradiction entre ces deux normes, la plus sévère s'applique.

3.2.5 Divers

Cette section vise principalement à résumer les éléments particuliers qui peuvent être applicables quant à la zone ou à un usage autorisé dans celle-ci. Pour le détail ou la validation d'application de ceux-ci, l'Officier municipal doit consulter les règlements ou partie de règlements référés.

- 1) Un « * » vis-à-vis la case « projet intégré d'habitation », « projet intégré récréotouristique » ou « projet intégré de minimaisons » signifie qu'un développement pour les usages de la catégorie correspondante est autorisé sous forme de projet intégré et/ou doit respecter les normes prévues à cet effet à l'[article 14.1](#) du présent règlement.
- 2) Un « * » vis-à-vis la case « centre commercial » signifie qu'un développement de plusieurs usages commerciaux dans un même bâtiment ou sur un même terrain pour les usages de la catégorie correspondante est autorisé sous réserve de respecter les normes prévues à l'[article 14.7](#) au présent règlement.



- 3) Un « * » vis-à-vis la case « fermette » signifie que l'élevage d'animaux est autorisé comme usage associé à une résidence unifamiliale sous réserve de respecter les normes prévues à [l'article 14.10](#) au présent règlement.

3.2.6 Notes / Normes spéciales

- 1) Une note peut être indiquée dans la section « Notes / Normes spéciales », pour faciliter la référence à une norme particulière applicable dans une zone, ou, s'il y a lieu, correspond à un article du règlement qui doit s'appliquer ou être pris en considération. Le tout étant à titre indicatif et non limitatif, dans le but de faciliter le travail de l'officier.
- 2) Une note peut être indiquée dans cette section visant à indiquer une disposition spéciale ou une particularité applicable à la zone.

Premier projet de règlement

SECTION 4 : CLASSIFICATION DES ZONES ET DES USAGES

4.1 Classification des zones

Zone récréoforestière (F)	Cette vocation est associée à des secteurs où l'exploitation des ressources de la forêt prédomine. Les usages liés à l'habitation sont aussi admissibles selon certaines conditions.
Zone récréotouristique (REC)	Cette vocation se définit autour de la présence de grands centres liés à la récréation et dont les usagers proviennent en grande partie de l'extérieur de la municipalité.
Zone de villégiature (VIL)	Cette vocation fait référence aux portions du territoire qui ont un potentiel d'accueil d'activités, d'équipement et d'utilisations du sol liés à la villégiature ou au tourisme. Cette affectation regroupe les terrains situés principalement à proximité des lacs.
Zone villageoise (PU)	Cette vocation est circonscrite en grande partie par le périmètre d'urbanisation de la municipalité. On y retrouve une très large gamme d'usages. Il s'agit des secteurs prédominants entre autres, quant aux usages liés au commerce et à l'administration publique.
Zone rurale (RU)	Cette vocation regroupe de vastes terres privées ou terres privées et boisées destinées à la production de matière ligneuse et dont les clairières sont cultivées à des fins fourragères. Les usages liés à l'habitation sont autorisés ainsi que les fermettes selon certaines conditions.
Zone agrodynamique (AGD) Zone agroviable (AGV)	Cette vocation est associée à l'existence des terres agricoles et aux activités liées à ce type d'usage. Les usages liés à l'habitation sont aussi admissibles selon certaines conditions.

Commenté [NV1]: Ajouter définition

4.2 Classification des usages

- 1) Les usages sont regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'esthétique, la protection du milieu et le type d'activité.
- 2) Tout type d'usage qui n'est pas spécifiquement autorisé est de ce fait interdit.
- 3) Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé.
- 4) Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot, sauf lorsque spécifiquement autorisé.

4.2.1 Groupe Habitation (H)

Ce groupe comporte cinq (5) classes d'usages liées à l'habitation et dont le volume et la densité d'occupation peuvent varier.

Habitation (H)	
H1- Habitation	Unifamiliale
H2 - Habitation	Bifamiliale
H3 – Habitation plurifamiliale	Les habitations résidentielles comportant entre trois (3) et cinq (5) logements et ayant des entrées individuelles au niveau de la rue, soit directement, ou par l'entremise d'un accès commun.
H4 – Habitation multifamiliale	Les habitations résidentielles comportant plus de six (6) logements ou unités d'habitation.
H5 – Habitation mobile	Maisons mobiles
H6 – Habitation collective	Logement collectif à loyer modique d'un maximum de vingt-quatre (24) logements.

4.2.2 Groupe Commerce (C)

Le groupe Commerce comporte six (6) classes d'usage ayant des éléments communs liés aux commerces et aux services commerciaux.

4.2.2.1 C1 Détail et services de proximité

Les établissements commerciaux de vente au détail et des services de proximité qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) Toutes les opérations principales sont pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2) À l'exception d'opérations autorisées par le présent règlement, aucun entreposage extérieur n'est permis.
- 3) L'usage autorisé ne produit aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

C1 Détail et services de proximité	
Produits alimentaires C101	- Épicerie de voisinage. - Commerces alimentaires spécialisés (boucherie, poissonnerie, charcuterie, chocolaterie, confiserie, boulangerie, fruits et légumes, produits naturels, etc.). - Bar laitier. - Vente de vins, de spiritueux et autres alcools. - La fabrication sur place de produits alimentaires est autorisée pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas le double de la superficie de l'aire de vente.
Marchandises générales C102	- Dépanneur et tabagie. - Commerce relié à la santé (pharmacie, etc.). - Comptoir de vente.
Produits spécialisés C103	- Bijouterie. - Fleuriste. - Librairie/papeterie. - Quincaillerie de quartier (moins de 200 m² de superficie). - Boutique de sport. - Boutique de vente, d'entretien ou de location d'articles de camping, de bicyclettes, d'animaux, de jouets, d'articles de loisir, etc. - Boutique de chaussures, de vêtements et de variétés. - Boutique de tableaux et encadrements. - Boutique d'antiquités et objets d'art. - Boutique de souvenirs et d'artisanat.
Services personnels, et commerces et services spécialisés C104	- Boutique de matériel informatique et technologie. - Buanderie en libre-service. - Nettoyeur et presseur de vêtements. - Cordonnerie. - Garderie. - Salon de massage (excluant les salons à caractère érotique), de bronzage, de coiffure, de beauté ou de manucure. - Atelier de confection de vêtements ou de chapeaux. - Studio de photographie. - Salon funéraire. - Vente ou location de films. - Station de taxis. - Service immobilier. - Toilettage d'animaux (sans pension). - Imprimerie et atelier artisanal d'une superficie maximale de 200 m².

4.2.2.2 C2 Détail et services légers

Les établissements de vente au détail et les services légers présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) Ces établissements sont généralement des générateurs importants de circulation automobile et, par nature, nécessitent d'être situés en bordure d'une voie de circulation située dans un secteur artériel.
- 2) Ces établissements nécessitent généralement de grands espaces d'exploitation.
- 3) Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.
- 4) Ces établissements peuvent nécessiter de l'étalage et de l'entreposage extérieur, autorisés conformément au présent règlement.
- 5) Les établissements de vente au détail ayant une superficie de plancher minimale de sept-cents (700) mètres carrés.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

C2 Détail et services légers	
Services financiers C201	- Banque. - Société de gestion fiduciaire (trust). - Caisse populaire. - Courtage.
Services professionnels C202	- Étude d'avocats et de notaires. - Bureau d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, d'architectes, d'assureurs ou autres professionnels. - Service de communications et entreprise de multimédia. - Bureau de physiothérapie, d'acupuncture, de massothérapie et de chiropratique. - Atelier artisanal rattaché à un métier d'art. - Clinique médicale et dentaire. - Lunetterie, optométrie, opticien d'ordonnance. - Horticulteur et arboriculteur, - Agence de voyages. - Institution de formation spécialisée (notamment une école de conduite, de danse, de poterie ou de couture). - Clinique vétérinaire sans service de pension extérieure ni d'enclos extérieur.
Bureaux administratifs C203	- Bureau d'affaires. - Local d'organisme et club social. - Bureau de location. - Agent d'immeuble. - Organisme/syndicat/parti politique. - Association professionnelle. - Entrepreneur général sans entreposage extérieur.
Grandes surfaces C204	- Supermarché. - Magasin à rayons.

	- Marché aux puces. - Centre de jardinage sans pépinière. - Quincaillerie. - Centre de rénovation. - Magasin de meubles. - Magasin de vente d'articles pour l'automobile, pour les piscines.
Ateliers spécialisés C205	- Plombier. - Électricien. - Imprimerie de plus de 200 m². - Rembourseur.

4.2.2.3 C3 Détail et services lourds

Les établissements de vente au détail et en gros pour certains produits et les services lourds présentant les caractéristiques suivantes :

- 1) L'étalage et l'entreposage sont autorisés conformément au présent règlement.
- 2) Toutes les opérations de réparation, de débosselage ou de peinture doivent être faites à l'intérieur.
- 3) Les usages autorisés ne produisent, à la limite du terrain, aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements suivants :

C3 Détail et services lourds

Vente et services C301	- Pépinière, horticulture. - Vente et location de véhicules roulants, de bateaux, de maisons mobiles, de maisons préfabriquées, de véhicules récréatifs, de camions, de machinerie. - Vente de matériaux de construction. - Vente et location de pièces neuves d'automobiles, de camions et de véhicules légers (sans service d'installation). - Vente et location d'automobiles, de camionnettes et de véhicules légers domestiques en état de fonctionner. - Vente et location d'accessoires de quincaillerie, de machinerie, de bateaux, de roulottes, de remorques, de véhicules récréatifs, etc. - Location d'outils et équipements similaires. - Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de produits de restauration et d'hôtellerie, etc. - Vente de piscines. - Vente au détail de gaz sous pression. - Atelier et garage de réparation et de débosselage de voitures, de camions, de véhicules hors route et de machinerie.
------------------------	---

	- Atelier d'installation et de réparation d'amortisseurs, de silencieux, de transmissions. - Marché aux puces. - Imprimerie. - Pension pour animaux. - Entrepreneur général avec entreposage extérieur.
Ateliers spécialisés C302	- Ferblantier. - Ébéniste. - Lavage de bateaux. - Atelier d'usinage (soudure, mécanique, électricité, menuiserie, etc.). - Mini-entrepôt.
Commerce aux activités à caractère érotique C303	- Spectacles érotiques et activités à caractère érotique. - Salon de massage à caractère érotique.

4.2.2.4 C4 de récréation et de divertissement

Les établissements liés à la pratique d'activités récréatives, de divertissement, les activités culturelles, sportives ou sociales, ainsi que les usages connexes à la restauration et l'hébergement. Les activités liées à ce groupe d'usages peuvent être intérieures ou extérieures. Est également autorisée une institution de formation spécialisée reliée aux usages inclus dans le présent groupe d'usages.

- 1) Toutes les opérations ont lieu à l'intérieur d'un bâtiment à l'exception des terrasses des restaurants, des bars et des brasseries et des activités qui se pratiquent à l'extérieur (golf, tennis, etc.).
- 2) Aucun étalage ni entreposage extérieur n'est permis.
- 3) Les usages autorisés ne produisent aucune fumée, ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni gaz, ni éclat de lumière, ni vibration, ni particule de bois ou de peinture, ni bruit plus intense que celui causé par la circulation de la rue adjacente, et ce, aux limites du terrain.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

C4 de récréation et de divertissement

Récréation intérieure C401	- Cinéma, salle de spectacle, salle d'exposition, galerie d'art, amphithéâtre, auditorium, théâtre. - Bar, cabaret, taverne et discothèque. - Salle de réception. - Gymnase incluant un centre d'entraînement / centre sportif. - Salon de billard, salle de quilles, salle de curling et salle de pratique de golf. - Bains thérapeutiques. - Piscine.
----------------------------	---

Commerce de récréation extérieure intensive C402 Activités récréatives de plein air ou intérieures qui, par opposition à celles de la récréation extensive, sont généralement soutenues par des équipements importants ou sont susceptibles de poser des contraintes sur le voisinage.	- Mini-golf et tir au golf. - Terrain de tennis, de baseball, de volleyball, de basketball, etc. - Spa. - Piscine extérieure et jeux d'eau. - Modèles réduits motorisés (excluant les pistes de course de Go-Kart). - Parc aquatique. - Théâtre d'été, spectacles extérieurs. - Terrain de camping aménagé ou semi-aménagé avec véhicule récréatif - Établissement de location de bicyclettes. - Paintball extérieur. - Terrain de golf et académie de golf. - Centre de plein air, centre de ski alpin et autres activités de glisse, centre de ski de randonnée. - Plage publique, plage municipale. - Centre équestre (les normes sur les fermettes s'appliquent). - Centre de location d'équipement nautique motorisé. - Sentier récréatif pour les véhicules hors routes motorisés. - Camp de vacances / centre de vacances. - Parc aquatique. - Théâtre d'été, spectacles extérieurs. - Terrain de camping aménagé.
Commerce de récréation extérieure extensive C403 Activités récréatives de plein air qui permet un contact direct avec le milieu naturel. Elles se caractérisent par une faible densité d'utilisation du territoire et par l'existence d'équipements peu élaborés.	- Terrain de camping rustique. - Établissement de promenade en traîneau à chiens. - École de voile, location d'équipement nautique non motorisé. - Établissement de location de bicyclettes. - Paintball extérieur. - Pourvoirie de chasse ou de pêche. - Ski joëring. - Territoire de chasse et pêche public sous l'égide de la <i>Loi sur les terres du domaine de l'État</i>. - Descente à bateau municipale pour embarcation.
Commerces de restauration C404	- Restaurant saisonnier. - Restaurant. - Restaurant routier. - Restauration rapide. - Service de traiteur ou de préparation de mets à apporter de type « mets santé ».
Hébergement C405 Ces usages se caractérisent par le fait qu'il peut s'agir d'usages complémentaires à une résidence, ou d'un commerce hôtelier.	- Établissement léger : - o Gîte touristique. - o Résidence de tourisme. - o Village d'accueil. - Établissement moyen :

	○ Auberge et hôtel d'un maximum de 19 chambres. ○ Auberge de jeunesse d'un maximum de 12 chambres ○ Complexe hôtelier de 13 à 19 chambres (assujetti au règlement d'usage conditionnel). - Établissement d'envergure : ○ Hôtel et complexe hôtelier de 20 chambres et plus (assujetti au règlement d'usage conditionnel). ○ Établissement d'enseignement. - Établissement routier ○ Motel.
--	---

4.2.2.5 C5 Service pétrolier

Les établissements liés à l'entretien et aux services destinés aux véhicules automobiles et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) Seuls les véhicules des clients, des employés et les dépanneuses peuvent être entreposés sur le terrain.
- 2) L'étalage extérieur est autorisé conformément aux dispositions du présent règlement.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

C5 Service pétrolier

Service pétrolier C501	Vente au détail d'essence
------------------------	---------------------------

14

4.2.2.6 C6 Mixte

Font partie de cette classe d'usage, les établissements commerciaux de type *C1 - Détail et services de proximité*, *C2 - Détail et services légers* et *C404 - Commerces de restauration* qui existent dans le même bâtiment ou dans un bâtiment situé sur le même terrain qu'un usage de type habitation ou qu'une résidence pour personnes âgées (P2) et qui présentent les caractéristiques suivantes :

- 1) Les usages visés de type commercial doivent être permis dans la zone.
- 2) Un bâtiment comprenant des usages commerciaux et résidentiels est autorisé à la condition que les logements soient situés aux étages supérieurs.
- 3) Les logements au sous-sol sont interdits. Un logement au rez-de-chaussée est autorisé s'il s'effectue à l'arrière d'un local commercial et pourvu que la façade commerciale au rez-de-chaussée donnant sur la rue ne soit pas réduite.
- 4) Le nombre de cases de stationnement requises doit être calculé distinctement en fonction de chaque usage compris dans le bâtiment.



- 5) Les espaces de stationnement réservés à l'usage résidentiel doivent être distincts de ceux réservés pour l'usage commercial.
- 6) Le logement doit posséder une entrée distincte du commerce, toutefois un accès du logement au commerce est permis.
- 7) Les usages des groupes d'usages « habitation unifamiliale (H1) », « habitation bifamiliale (H2) » et « résidence pour personnes âgées (P2) » qui n'apparaissent pas à la grille des usages et des normes sont autorisés lorsque l'usage mixte est permis à la grille.

L'ensemble des règles se rattachant aux types d'usages exercés dans un bâtiment principal à usage mixte est applicable.

4.2.3 Groupe Industrie (I)

Le groupe Industrie (I) est défini en fonction de l'occupation des terrains, de la construction et de l'occupation des bâtiments, en font partie : les manufactures, les ateliers, les usines, les chantiers et les entrepôts.

4.2.3.1 I1 Industrie légère

La classe d'usage Industrie 1 – Industrie légère se distingue par un type d'établissement industriel et artisanal dont les opérations sont, en général, exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé, mais qui dans certains cas peut nécessiter de l'entreposage extérieur et qui ne cause que des nuisances limitées pour le voisinage, particulièrement liées au camionnage.

Cette classe d'usages est représentée de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

I1 Industrie légère

Industrie légère I101

- Entreprise manufacturière.
- Fabrication de produits de haute technologie.
- Laboratoire.
- Entrepôt.
- Bureau administratif pour un usage nécessitant principalement de l'entreposage extérieur.
- Grossiste.
- Service spécialisé de réparation et de débosselage de camions, d'autobus, de machinerie aratoire et de bateaux.
- Entreprise de nettoyage à sec et buanderie de type industriel.
- Recyclage de véhicules : une cour de récupération des métaux provenant du démantèlement d'automobile, de camion et de véhicule léger, à la condition que le démantèlement des véhicules se fasse à l'intérieur d'un bâtiment et que le métal ainsi récupéré soit entreposé à l'intérieur d'un conteneur situé dans la cour arrière.
- Entreprise de transport et camionnage.

4.2.3.2 I2 Exploitation des richesses naturelles et aéroportuaire

Comprend à la fois, les établissements ou usages dont l'usage principal est l'exploitation des richesses naturelles et les activités aéroportuaires. Cette classe d'usages est divisée en trois (3) types de classes qui sont représentées de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

I2 Exploitation des richesses naturelles et aéroportuaire	
Exploitation industrielle I201	- Industrie de transformation du bois et des ressources minérales. - Industrie de matériaux lourds. - Abattoir. - Scierie. - Exploitation de la matière ligneuse.
Extraction I202	- Carrière. - Sablière. - Gravière. - Extraction de minerai.

4.2.4 Groupe Communautaire (P)

Le groupe Communautaire (P) comprend à la fois les espaces et les bâtiments publics, parapublics et privés, destinés aux usages de : sécurité civile, culturel, hospitalier, sportif, récréatif, administratif, résidentiel ou d'hébergement.

Ce groupe comprend également les espaces et les bâtiments non accessibles au public et offrant un service public d'ordre technique.

4.2.4.1 P1 Bâtiments et espaces communautaires de récréation extensive

Emplacements, équipements et bâtiments qui sont destinés à permettre la pratique des activités de récréation extensives, ainsi que les bâtiments communautaires de voisinage et dont la gestion est de nature publique ou communautaire.

Cette classe d'usages est divisée en deux (2) types de classes qui sont représentées de façon non limitative par les établissements ci-après nommés :

P1 Bâtiments et espaces communautaires de récréation extensive	
Bâtiments communautaires P101	- Complexe récréatif. - Centre communautaire. - Centre culturel. - Amphithéâtre. - Aréna.
Activités civiques et sociales P102	- Cimetière. - Crématorium. - Bâtiment de culte et autres résidences reliées à la pratique du culte.

4.2.4.2 P2 Institutionnelle et administrative

Équipements et bâtiments qui sont de nature à desservir la clientèle de l'administration publique, de l'éducation, de la santé, et des loisirs de nature communautaire.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

P2 Institutionnelle et administrative	
Institutionnelle et administrative P201	- École. - Garderie. - Musée. - Maison de retraite, résidence pour personnes âgées et centre d'hébergement de soins de longue durée. - Bureau d'accueil touristique. - Administration municipale et gouvernementale. - Maison de santé et de convalescence. - Hôpital et CLSC. - Résidence supervisée. - Centre de réadaptation. - Bibliothèque. - Bureau de poste.

4.2.4.3 P3 Services publics

Équipements et bâtiments qui sont destinés à permettre la fourniture des services publics localisés ou faisant partie d'un réseau.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :

P3 Services publics	
Services publics P301	- Garage et entrepôt municipal. - Poste de police. - Caserne de pompiers. - Bureaux administratifs d'un service public. - Terminus. - Transbordement ou récupération de déchets. - Dépôt de matériaux secs. - Dépôt de neiges usées. - Dépôt de carburant. - Centrale de distribution d'électricité et poste de transformation. - Antenne de transmission des télécommunications. - Les usages d'utilité publique légère de plus de 100 m².

4.2.5 Groupe Forestier (F)

Le groupe Forestier comporte (1) classe d'usages qui est reliée à l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles :

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements ci-après nommés :



F1 Forestier (F)	
Foresterie F101	- Exploitation commerciale de la matière ligneuse. - Exploitation privée de la forêt. - Bâtiments affectés aux installations forestières tels les ateliers mécaniques non-commerciaux, les entrepôts de machineries forestières et outillage et autres bâtiments semblables. - Pépinières ou serres sylvicoles. - Exploitation acéricole (érablière).
Foresterie avec nuisances F102	- Scierie. - Entreposage et vente de billes de bois brutes.

4.2.6 Groupe Conservation (CO)

Le groupe Conservation ne comporte qu'une (1) classe d'usages liée à la conservation d'éléments de milieux naturels.

Ces usages sont représentés de manière non limitative par les établissements suivants :

CO1 Conservation (CO)	
Conservation CO101	- Sentiers récréatifs. - Réserve naturelle. - Activités d'interprétation et de sensibilisation de la nature. - Activités scientifiques.

4.2.7 Groupe Agricole (A)

Le groupe Agricole (A)

Tout usage autre qu'agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec \(LRQ, c. P-41.1\)](#), est conditionnel à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec et sous réserve que cet usage soit autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Toute autorisation octroyée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec, pour une utilisation non agricole d'un terrain, est assujettie à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

Des dispositions particulières s'appliquent aux usages de la classe « récréotouristique (RT) » de même qu'aux usages complémentaires « gîte touristique ».

4.2.7.1 A1 Agriculture et pisciculture

Les activités agricoles s'apparentant à la culture et à la vente de ce qu'elles produisent ainsi que la vente en détail d'accessoires qui y sont reliés. Cependant, la vente des accessoires complémentaires ne doit jamais représenter plus de 20 % du chiffre d'affaires de l'activité principale de l'entreprise agricole.

Ces activités sont, et ce, d'une manière non limitative les suivantes :

A1 Agriculture et pisciculture	
Culture A101	- Champignonnière. - Culture de gazon. - Fermes expérimentales et d'institution. - Fermes fruitières et maraîchères. - Floriculture. - Culture de serre. - Fermes de grandes cultures spécialisées et mixtes. - Culture d'abeille.
Établissements piscicoles A102	- Pêche à l'étang.

4.2.7.2 A2 Fermette

La classe fermette et élevage artisanal comprend les ensembles composés d'une habitation unifamiliale isolée et d'au moins un bâtiment accessoire servant à l'entreposage de machinerie et de produits agricoles ou à l'élevage non commercial d'animaux.

4.2.7.3 A3 Élevage

Ces activités sont et ce d'une manière non limitatives les suivantes :

A3 Élevage	
Élevage avec faible nuisance A301	- L'épandage de fumiers solides. - Les élevages laitiers. - Le bœuf. - Les chevaux. - Les moutons. - Le dindon de grille dont l'élevage se fait sur litière sèche. - Le poulet dont l'élevage se fait sur litière sèche. - Les pensions pour chevaux. - Les élevages de porcs sur litière sèche.
Élevage avec forte nuisance A302	- Les épandages de fumiers liquides. - Les dindonniers. - Les visionnières. - Les engraissements de porc. - Les maternités porcines. - Les élevages de sangliers. - Les chenils. - Garde et activités de chiens de traîneau.

4.3 Usages autorisés dans toutes les zones

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones exposées au plan de zonage, à l'exception des zones de Conservation (CO).

Usages autorisés dans toutes les zones	
Espaces communautaires	- Voies de circulation non motorisées, pistes cyclables ou sentiers piétonniers. - Parc, espace vert ou terrain de jeux municipal. - Lieu de conservation, site historique ou archéologique. - Jardin communautaire.
Transport	- Sentier de motoneige autorisé par le Conseil municipal. - Halte routière. - Accès à un cours d'eau ou rampe pour mise à l'eau de bateaux. - Abribus, stationnement incitatif ou autre aménagement pour le transport en commun.
Utilité publique	- Électricité (infrastructure). - Égout sanitaire ou pluvial (infrastructure). - Aqueduc (infrastructure). - Réseaux de télécommunication. - Gaz naturel (infrastructure). - Boîte postale ou site de distribution de courrier. - Borne sèche. Tout prolongement du réseau public d'égout et d'aqueduc à l'extérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit faire l'objet d'un ajustement dudit périmètre.

La présente liste n'exclut pas la personne physique ou morale, à obtenir s'il y a lieu, tout permis, certificat d'autorisation ou toute autorisation externe (gouvernementale, provinciale ou autre) pour l'exploitation des présents usages.

Le fait qu'un usage soit permis dans toutes les zones, ne prive pas la personne physique ou morale de respecter s'il y a lieu, les normes applicables à l'usage prévu à la présente réglementation ou à tous les autres règlements, lois ou exigences provinciales et gouvernementales.

SECTION 5 : DROITS ACQUIS AU NIVEAU DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES ([L.A.U., ART. 113, 18^o ET 19^o](#))

5.1 Champ d'application

Le terme « dérogatoire » s'applique aux éléments suivants :

- 1) Les usages dérogatoires ([article 5.4](#) et suivants).
- 2) Les constructions dérogatoires ([article 5.5](#) et suivants).
- 3) Les enseignes dérogatoires ([article 5.6](#) et suivants).
- 4) Les bâtiments accessoires sans bâtiment principal ([article 5.7](#)).
- 5) Les constructions et usages sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement ([article 5.8](#)).

5.2 Dispositions générales

Pourvu qu'ils rencontrent les exigences de continuité applicables, les usages qui ont débuté légalement, les constructions et les enseignes qui ont été construites légalement, mais qui sont dérogatoires à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient de droits acquis aux conditions stipulées aux articles suivants du présent chapitre.

5.2.1 Droit acquis

Un usage, un bâtiment, une construction, une enseigne ou un lot est dérogatoire lorsqu'il est non conforme aux dispositions du présent règlement. Cet usage, ce bâtiment, cette construction, cette enseigne ou ce lot dérogatoire possède des droits acquis si :

- a. Il existait avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qu'un permis ou un certificat avait été émis pour cet usage;

ou

- b. Aucune réglementation n'existait au moment de son opération ou de son implantation et qu'aucun permis ou certificat n'était exigé, l'usage, le bâtiment, la construction, l'enseigne ou le lot dérogatoire est considéré comme ayant des droits acquis.

Le droit acquis se rattache à la construction, à l'usage, au lot ou à l'enseigne et non à la personne qui en est propriétaire ou qui en fait l'usage.

5.2.1.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Les établissements d'hébergement touristique détenant un enregistrement à la CITQ (ou un enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*) au moment de l'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 bénéficient d'un droit acquis à cet usage spécifique d'établissement d'hébergement touristique.

5.2.2 Tolérances

Même s'il y a eu tolérance des autorités municipales, une construction, une utilisation ou un lotissement interdit ne crée aucun droit acquis.

5.2.3 Permis illégal

Un permis ou un certificat accordé illégalement ne crée aucun droit acquis.

5.3 Perte de droit acquis

5.3.1 Perte de droit acquis sur un usage dérogatoire

Il y a perte de droit acquis d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis, s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs. Dans le cas d'un usage commercial dérogatoire, cette période est de vingt-quatre (24) mois consécutifs. On ne pourra de nouveau faire usage des lieux sans se conformer aux usages permis par le présent règlement de zonage et ses amendements et il ne sera plus possible de revenir à l'utilisation antérieure.

Un usage est réputé « abandonné » lorsque cessent toutes formes d'activités normalement attribuées à l'opération de l'usage.

Le calcul des douze (12) mois peut comprendre une période débutée avant l'entrée en vigueur du règlement dans la continuité de celui remplacé par le présent règlement.

Nonobstant le point (1), pour un lieu d'élimination des déchets, une carrière, une sablière, ou autre site d'extraction, le délai minimal sera de trente-six (36) mois.

Nonobstant le point (1), pour un usage dérogatoire ou une construction dérogatoire détruite à la suite d'un sinistre naturel ou d'un incendie accidentel, le délai minimal sera de vingt-quatre (24) mois.

5.3.1.1 Dispositions particulières pour les établissements d'hébergement touristique

Un droit acquis à l'usage d'établissement d'hébergement touristique s'éteint de plein droit lorsque l'un des événements suivants se produit:

- a) La révocation, suspension ou annulation de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement délivrée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ;
- b) Le non-renouvellement de l'enregistrement émise par la CITQ ou de l'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique ou d'une déclaration d'offre d'hébergement exigée en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* ou de ses règlements ;
- c) Un changement d'usage du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique;
- d) Une modification du bâtiment principal de l'établissement d'hébergement touristique qui viendrait en augmenter le nombre de chambres à coucher ou le nombre de logement ;
- e) Le défaut par l'exploitant de déposer une demande auprès de la municipalité visant à obtenir une demande de certificat d'autorisation d'usage pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique, à la date de renouvellement de son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 ou dans

les 60 jours suivants la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105 si son enregistrement à la CITQ pour l'année 2024 est déjà renouvelée.

- f) Le défaut par l'exploitant de déposer un certificat de conformité du système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment principal, produite par un professionnel compétent en la matière, auprès de la municipalité dans les 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur du règlement modificateur 2024-105.

5.3.2 Perte de droit acquis sur une construction ou un ouvrage dérogatoire

Une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droits acquis, qui fait l'objet d'une démolition totale, en une seule fois ou de façons successives, autrement qu'en conformité avec les dispositions du présent chapitre, perd tout droit acquis sur celui-ci.

Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une construction ou un ouvrage dérogatoire protégé par droit acquis qui a été démoli en tout ou en partie par un incendie accidentel ou un cataclysme naturel possède un droit à la reconstruction au même endroit en suivant les dispositions de l'[article 5.5](#) du présent règlement.

Le présent article ne vise pas les constructions se localisant dans la rive. Si la construction dérogatoire se localise dans la rive, les règles prévues à l'[article 5.5.3.1](#) doivent être respectées.

5.4 Usage dérogatoire

5.4.1 Remplacement d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un usage identique, similaire ou par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

5.4.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire se localisant à l'extérieur d'un bâtiment

Un usage dérogatoire localisé à l'extérieur d'un bâtiment ne peut être agrandi.

5.4.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire se localisant à l'intérieur d'un bâtiment principal

- 1) Un usage dérogatoire localisé dans un bâtiment peut être agrandi à l'intérieur du même bâtiment une seule fois, jusqu'à concurrence de 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 2) L'agrandissement du bâtiment doit être conforme aux autres dispositions du règlement de la municipalité.
- 3) L'agrandissement ne peut servir à une fin dérogatoire autre que l'usage dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) Cet agrandissement n'est autorisé qu'une seule fois.

5.4.4 Modification ou remplacement de certains usages dérogatoires

- 1) L'usage dérogatoire d'une sablière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle carrière et l'usage dérogatoire d'une carrière protégée par droits acquis ne peut être remplacé par l'exploitation d'une nouvelle sablière.

- 2) L'usage dérogatoire d'une sablière ou d'une carrière ne peut être remplacé par l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets ou d'un site de disposition de rebuts de quelque nature que ce soit.

5.4.5 Retour à un usage dérogatoire

Une construction ou un usage dérogatoire qui aurait été modifié pour le rendre conforme au présent règlement ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

5.5 Construction dérogatoire

5.5.1 Reconstruction d'une construction dérogatoire

- 1) Une construction dérogatoire détruite en tout ou en partie par un incendie accidentel ou un cataclysme naturel possède un droit à la reconstruction au même endroit lorsque les fondations sont conservées dans leur totalité et serviront à accueillir la construction remplacée. L'état des fondations (saines) doit être appuyé par un rapport d'un spécialiste en la matière.
- 2) Lorsque les fondations ne sont pas réutilisées ou que leur état ne le permette pas, le projet de reconstruction doit prévoir la réinsertion de la construction à l'intérieur des limites constructibles (limites conformes à la réglementation) de l'emplacement où il se situe.
- 3) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une réinsertion conforme est impossible, la construction dérogatoire doit être implantée de manière à améliorer la situation antérieure et réduire, s'il y a lieu, la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.
- 4) Si la construction dérogatoire se localise dans la rive, les règles prévues à l'[article 5.5.3.1](#) doivent aussi être respectées.

24

5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage d'élevage dérogatoire protégé par droit acquis

- 1) Une installation d'élevage détruite en tout ou en partie par un sinistre possède un droit à la reconstruction.
- 2) Cette reconstruction peut impliquer le déplacement sur le terrain de l'usage de manière à améliorer la situation antérieure. L'agrandissement, la reconstruction, la réfection et la construction d'une installation d'élevage doivent être effectués, si possible, en direction opposée à un usage non agricole visé par le présent document ou respecter les normes minimales d'implantation. Toutefois, lorsqu'il ne sera pas possible de s'éloigner à l'opposé des usages non agricoles, le projet peut faire l'objet d'une dérogation mineure afin de régler la situation.
- 3) Dans tous les cas, l'agrandissement ou la reconstruction demeure assujéti aux marges prévues à la grille des usages et normes.
- 4) La reconstruction, à la suite d'un sinistre, doit débiter dans les vingt-quatre (24) mois suivant le sinistre. Lorsqu'il est inutilisé et dérogatoire, un bâtiment d'élevage peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux (2) années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment.
- 5) Ces constructions peuvent être modifiées ou agrandies pourvu que toutes les dispositions du présent règlement soient observées, sauf quant à la marge avant. Sur cet aspect, la marge existante avant

la destruction des constructions en tout ou en partie par un incendie ou un cataclysme peut être conservée.

5.5.3 Modification ou agrandissement d'une construction dérogatoire située en dehors de la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

- 1) Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie si le projet de modification ou d'agrandissement, pris individuellement, respecte les dispositions de l'ensemble du présent règlement.
- 2) Les bâtiments dérogatoires peuvent être agrandis sans restriction par rapport à la superficie du bâtiment existant en respectant l'alignement de chacun des murs extérieurs du bâtiment par rapport à la ligne de propriété ou lorsque l'agrandissement tend vers la conformité.
- 3) En aucun cas, on ne doit aggraver le caractère dérogatoire des éléments suivants prévus à la grille des usages et normes ou à l'article 12.1 du présent règlement dont :
 - a. L'empiétement davantage par rapport aux marges de recul.
 - b. Le coefficient d'emprise au sol prescrit pour la zone.
 - c. Le ratio minimal d'espace naturel.
- 4) Aucune construction dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée de manière à la rendre conforme ou de façon à tendre vers une situation de conformité ne peut être à nouveau modifiée pour faire réapparaître les éléments de non-conformité disparus.
- 5) Il est permis de déplacer, sur un même terrain, une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis sans que la nouvelle implantation soit conforme aux dispositions du règlement, et ce, aux conditions suivantes :
 - a. Le nouvel emplacement de la construction doit se traduire par une réduction de la dérogation existante à l'égard de l'implantation.
 - b. Aucune nouvelle dérogation ne doit résulter de la nouvelle implantation.

5.5.3.1 Travaux visant une construction dérogatoire située dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide

Dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages ou tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions applicables aux plaines inondables :

- 1) Dans la première bande de quinze (20) mètres de la rive, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, les travaux de réparation, d'entretien ou de démolition.

Toute construction principale préexistante localisée en totalité ou en partie sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau et contrevenant au présent règlement bénéficie de certains privilèges.

Cette construction principale peut être modifiée, améliorée, rénovée ou agrandie à la condition que cette modification, amélioration, rénovation ou cet agrandissement ne résulte pas en une augmentation de la superficie d'occupation de la rive.

5.5.4 Les perrons, balcons, galeries, etc.

- 1) Un escalier ouvert ou fermé, un perron, un balcon, une galerie, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise, dérogoires protégés par droits acquis, ne peuvent pas être transformés en véranda ou une véranda en pièce habitable ou devenir un agrandissement du bâtiment principal s'il empiète dans les marges minimales prescrites au présent règlement et s'il empiète dans la bande de protection riveraine.
- 2) Un escalier ouvert ou fermé, un perron, un balcon, une galerie, une véranda, un porche, un avant-toit, un auvent ou une marquise dérogoire protégée par droits acquis et qui empiète dans la bande de protection riveraine, peuvent être agrandis s'ils respectent l'ensemble des conditions suivantes :
 - a. L'agrandissement ne doit pas empiéter dans la bande de protection riveraine à partir de la ligne des hautes eaux ou encore dans une marge de recul.
 - b. L'agrandissement est fait dans le prolongement de la structure de la construction accessoire existante.

5.5.5 Construction de fondations pour un bâtiment dérogoire

- 1) La construction ou reconstruction de fondations pour un bâtiment principal dérogoire doit être effectuée en fonction de la réinsertion du bâtiment à l'intérieur des limites de l'aire constructible de l'emplacement où il se situe.
- 2) Nonobstant ce qui précède, lorsque cette réinsertion est impossible, les fondations d'un bâtiment principal dérogoire peuvent être implantées en fonction de l'implantation actuelle du bâtiment ou de manière à réduire la dérogation et sans pour autant aggraver tout autre empiètement ou rendre une distance d'implantation non conforme.

Le présent article ne vise pas les constructions se localisant dans la rive. Si la construction dérogoire se localise dans la rive, les règles prévues à l'[article 5.5.3.1](#) doivent être respectées.

26

5.5.6 Fondations et agrandissement pour une maison mobile dérogoire

La construction de fondations et l'agrandissement pour une maison mobile dérogoire par son usage sont autorisés, sauf dans un terrain de camping, en respectant les conditions suivantes :

- 1) L'agrandissement n'est pas limité par rapport à la superficie de la maison mobile.
- 2) L'agrandissement vise à se conformer à un usage de type unifamilial.
- 3) Les normes d'implantation de la zone doivent être respectées.

5.5.7 Réparation et entretien d'une construction dérogoire

La réparation et l'entretien ayant pour but de maintenir ou d'entretenir une construction dérogoire et de la garder en bon état sont autorisés.

5.6 Enseignes dérogoires

5.6.1 Enseignes dérogoires et enseignes des usages dérogoires



Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame est dérogatoire lorsque :

- 1) Une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.
- 2) Une enseigne ou une affiche réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs.

Les enseignes dérogatoires et les enseignes des usages dérogatoires pourront être entretenues et réparées en tout temps, sans toutefois être agrandies ou remplacées en tout ou en partie. La rénovation et le déplacement d'une enseigne dérogatoire sont autorisés seulement lorsque la rénovation ou le déplacement est effectué de manière à rendre l'enseigne conforme aux dispositions du présent règlement. Les travaux d'entretien et de réparation ne sont pas visés par le présent article.

5.6.2 Cessation de la reconnaissance du droit de maintenir pour une enseigne dérogatoire

Les droits de maintenir en place une affiche, une enseigne ou un panneau-réclame dérogatoire sont éteints dès qu'une période de trois (3) mois s'est écoulée à la suite de la réception d'un avis de non-conformité de même que dans les cas suivants :

- 1) Dès que l'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame est complètement enlevé, démoli ou détruit.
- 2) Si l'affiche ou l'enseigne réfère à un usage qui a cessé, a été abandonné ou a été interrompu durant une période de douze (12) mois consécutifs.
- 3) Si un panneau-réclame n'est pas utilisé durant une période de douze (12) mois consécutifs.
- 4) L'affiche, l'enseigne ou le panneau-réclame dont les droits de maintien en place sont éteints doit être enlevé ou être modifié de manière à être conforme aux dispositions du présent règlement, et ce, sans délai.

27

Une enseigne dérogatoire ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire.

5.6.3 Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire

- 1) Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, agrandie ou reconstruite que conformément aux dispositions de ce règlement.
- 2) Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer le message d'une affiche, d'une enseigne ou d'un panneau-réclame dérogatoire maintenu en place pourvu que ce remplacement n'entraîne aucune autre modification de l'affiche, de l'enseigne ou du panneau-réclame, à moins que cette autre modification soit conforme aux dispositions du présent règlement.
- 3) Ces modifications doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues à la section 9 relative aux enseignes et affichages du présent règlement.

5.6.4 Enseigne et changement d'usage

Dans le cas d'un changement d'usage, toute enseigne incluant son support doit être conforme aux dispositions du présent règlement.



5.7 Bâtiment accessoire sans bâtiment principal

Les bâtiments accessoires sont exceptionnellement autorisés sans qu'il y ait de bâtiment principal pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois après que le bâtiment principal ait été détruit par le feu ou par toute autre cause.

5.8 Nouvelle construction ou agrandissement sur un lot dérogatoire au règlement de lotissement

- 1) La construction d'un bâtiment principal et de ses dépendances est permise lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement s'il s'agit d'une opération cadastrale autorisée en vertu des articles [256.1](#), [256.2](#) ou [256.3](#) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et/ou protégés par droits acquis.

Premier projet de règlement

SECTION 6 : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS**6.1 Bâtiment principal ([L.A.U., art. 113, 5°, 5.1 et 6°](#))**

Dans tous les cas, sauf lorsque spécifiquement mentionné, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain pour tous les usages, incluant les maisons mobiles.

Les exceptions suivantes s'appliquent :

- 1) Aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré pourvu que les bâtiments principaux aient le même usage principal. Des dispositions particulières sont prévues par le présent règlement.
- 2) Les centres commerciaux. Des dispositions particulières sont prévues par le présent règlement.

6.1.1 Architecture des bâtiments comportant des unités contiguës

Sauf disposition spéciale, aucun bâtiment ne peut comporter plus de trois (3) unités contiguës au sol. La longueur maximale de cette construction est de quarante-six (46) mètres.

6.1.2 Hauteur maximale en mètres

- 1) La hauteur maximale est propre à chaque zone et est indiquée à la grille des usages et normes en annexe.
- 2) Dans tous les cas, la hauteur de tout bâtiment principal, mesurée depuis le niveau moyen du sol jusqu'au faite, ne peut être inférieure à trois (3) mètres ni supérieure à quatorze (14) mètres. La hauteur d'un bâtiment doit être inférieure à quatorze (14) mètres en tout point.
- 3) La présente réglementation ne s'applique pas aux édifices du culte, cheminées, réservoirs élevés, silos, tours d'observation, tours de transport d'électricité, tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion et aux constructions hors toit occupant moins de 10 % de la superficie du toit.

6.1.3 Implantation et orientation

Tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire constructible d'un emplacement en respectant les normes contenues à la grille des usages et normes de même qu'à la [section 11](#) concernant les marges et cours, et doit être implanté en fonction de l'orientation générale par rapport aux voies de circulation et par rapport aux bâtiments existants les plus près, ou par rapport aux pentes du terrain, à l'ensoleillement ou au panorama lorsqu'il n'y a pas de bâtiments existants à proximité.

6.1.4 Identification de la façade principale

Sauf dans le but d'harmoniser le bâtiment à la topographie du site, la façade principale d'un bâtiment principal doit faire front à la voie de circulation, c'est-à-dire, à la voie publique et privée et être pourvue d'une porte d'entrée.

6.1.5 Bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

Les normes de construction d'un bâtiment principal, édictées aux [articles 6.1](#) et suivants du présent règlement ne s'appliquent pas aux bâtiments d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres carrés et destinés aux usages « utilité publique ».

6.2 Architecture et apparence extérieure des constructions ([L.A.U., art. 113, 5.1°](#))**6.2.1 Forme et genre de constructions prohibées**

Sous la réserve des conteneurs maritimes, l'emploi de wagons de chemin de fer, de conteneurs à déchets ou de transport, de tramways, d'autobus, de boîtes de camion ou de remorques ou autres véhicules ou parties de véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins.

6.2.2 Nombre de revêtements sur un bâtiment**6.2.3 Revêtements extérieurs prohibés**

Sont prohibés comme revêtements extérieurs de tout bâtiment principal et accessoire les matériaux suivants (toiture ou murs) :

- 1) Le papier, les cartons-planches imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou d'autres matériaux naturels.
- 2) Le polythène et autres matériaux semblables, sauf pour les serres et à condition qu'ils soient de calibre « extra-fort ».
- 3) Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires.
- 4) La tôle non architecturale non galvanisée, non émaillée ou non prépeinte, pour tout bâtiment à l'exception des bâtiments de ferme. Les parements métalliques émaillés et la tôle ondulée anodisée pour la toiture sont toutefois permis.
- 5) Les panneaux de fibre de verre, sauf pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit d'une superficie de plancher inférieure à trente-huit (38) mètres carrés. Les bâtiments d'usage commercial, industriel, communautaire et public d'une superficie de plancher supérieure à soixante-sept (67) mètres carrés et construits sur fondations permanentes. Ainsi que les bâtiments accessoires des bâtiments d'usage commercial, industriel, communautaire et public dont le revêtement extérieur est en panneaux de fibre de verre.
- 6) Les panneaux de bois (contreplaqué, aggloméré) peints ou non peints, sauf lorsqu'ils sont utilisés pour ceinturer la base des bâtiments.
- 7) La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants.
- 8) Tout autre matériau spécifié à la grille des usages et normes.

6.2.4 Traitement des surfaces extérieures

- 1) Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment principal et accessoire doivent être protégées contre les intempéries et les insectes par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue, et maintenues en bon état en tout temps. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, au bois de pruches pins et de tek qui peuvent être laissés à l'état naturel.
- 2) Les surfaces de métal de tout bâtiment principal doivent être peinturées, émaillées, anodisées ou traitées contre la rouille de toute autre façon équivalente.

6.3 Revêtements extérieurs des bâtiments et constructions accessoires**6.3.1 Cheminée**

- 1) Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un revêtement, en pierre, en brique, en stuc, en planches d'aluminium ou d'acier émaillées à déclin ou verticales ou un matériau équivalent.

6.3.2 Escalier extérieur

- 1) Sur la façade principale de tout bâtiment principal et sur les façades donnant sur une rue, il est interdit de construire un escalier conduisant à un niveau plus élevé que celui du plancher du premier étage.
- 2) Toutefois, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas lors de la rénovation ou de la restauration d'un escalier extérieur d'un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

6.3.3 Panneau solaire

Tout panneau solaire est autorisé sur le toit pourvu qu'il ne dépasse pas la limite de ce dernier.

6.3.4 Appareil de mécanique**6.3.5 Porche**

SECTION 7: NORMES RELATIVES AUX ROULOTTES ET AUX MAISONS MOBILES**7.1 Normes relatives à l'implantation de roulottes**

- 1) L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping et sur des chantiers de construction ou d'exploitation. Dans ce dernier cas, l'installation des roulottes n'est autorisée que pour la durée des travaux. À la fin des travaux, elles doivent être enlevées.
- 2) Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence. À l'exception de la cour avant, il est permis d'entreposer de façon temporaire un maximum de deux (2) roulottes sur un terrain résidentiel disposant d'un bâtiment principal, à la condition qu'elle ne serve, en aucun cas, d'habitation.

7.2 Maisons mobiles

Tout projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'une maison mobile est assujéti aux dispositions contenues aux articles [7.2.1](#) à [7.2.10](#) inclusivement, la maison mobile est limitée à 1 étage et ne peut dépasser 5.5m de hauteur.

7.2.1 Fondation

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus d'un (1) mètre de hauteur, par rapport au terrain adjacent.

7.2.2 Plate-forme

S'il n'y a pas de fondation, une plate-forme doit être aménagée en gravier ou en asphalte ou autre matériau adéquat sur chaque emplacement de maison mobile de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni autre forme de mouvement.

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points de châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACNOR.

7.2.3 Nivellement de l'eau et écoulement**7.2.4 Ceinture de vide technique d'une maison mobile**

- 1) Une maison mobile doit être dotée d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins un (1) mètre de largeur et 0,6 mètre de hauteur pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services d'aqueduc et d'égout sanitaire. La finition de la ceinture de vide technique doit être faite de matériaux autorisés par le règlement.
- 2) Une ceinture de vide technique doit être ventilée soit de façon naturelle ou par une installation de ventilation mécanique.
- 3) La ceinture de vide technique d'une maison mobile doit être installée dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme.

7.2.5 Dispositif de transport

On devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sous sa plate-forme.

7.2.6 Escalier

Toute maison mobile doit être munie de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code national du bâtiment pour la construction résidentielle.

7.2.7 Implantation d'une maison mobile

La hauteur, la distance et l'angle des terrains de maisons mobiles, par rapport aux rues d'accès, doivent être calculés de telle sorte que l'installation et l'enlèvement des maisons mobiles aient lieu sans devoir empiéter sur une autre propriété et sans que le châssis de la maison vienne en contact avec le sol.

7.2.8 Finition

Le dessous de la maison mobile doit être entouré et refermé complètement avec des matériaux étanches, de même qualité que les matériaux de finition de la maison mobile, dans une période de trente (30) jours après l'installation d'une maison mobile sur le terrain.

7.2.9 Réservoir et bonbonne

Les réservoirs d'huile à chauffage et bonbonnes à gaz ne peuvent être installés à l'intérieur ni en dessous d'une maison mobile ou d'un bâtiment auxiliaire ni être enterrés à moins de 1,50 mètre de toute sortie d'une maison mobile.

7.2.10 Raccordement d'une maison mobile à un service municipal

- 1) Une maison mobile doit être raccordée aux réseaux municipaux ou privés d'aqueduc et d'égout ou, s'il y a lieu, à une source d'approvisionnement en eau potable et à une fosse septique, conforme à la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#) et aux règlements édictés sous son empire, de même qu'aux amendements à venir.

7.3 Normes relatives à la transformation d'une maison mobile en résidence unifamiliale

La transformation d'une maison mobile en résidence unifamiliale doit respecter les exigences décrites ci-après :

- 1) Les maisons mobiles peuvent être autorisées à titre de résidences unifamiliales dans les zones permettant l'usage.

À ce titre, les normes de zonage, de lotissement et de construction des habitations unifamiliales s'appliquent pour ces zones.

SECTION 8 : STATIONNEMENT ET ACCÈS AUX EMPLACEMENTS**8.1 Normes pour les stationnements de 10 cases et plus ([L.A.U., art. 113, 10°](#))****8.1.1 Règles générales**

- 1) Les exigences de la présente section sont seulement applicables si le résultat du calcul selon le [tableau 3 à l'article 8.1.2.2](#) est supérieur ou équivalent à dix (10) cases.
- 2) Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

8.1.2 Dimensions des cases de stationnement

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 1) Longueur : 5,5 mètres.
- 2) Largeur : 2,5 mètres.

Tableau 2. Dimensions des allées de circulation

Angle des cases de stationnement	Largeur minimale en mètres l'allée de circulation sens unique	Largeur minimale en mètres l'allée de circulation double sens
0°	3,5 m	6 m
30°	3,5 m	6 m
45°	4 m	6 m
60°	4,5 m	7 m
90°	5 m	7 m

34

8.1.2.1 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation sur le stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

8.1.2.2 Nombre de cases requises

- 1) Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases.
- 2) Lorsque plusieurs établissements partagent un même emplacement, le calcul du nombre total de cases s'effectue comme suit : 100 % des cases exigées pour l'établissement exigeant le plus de cases en nombre, plus 50 % du nombre de cases exigées pour les autres établissements.
- 3) Le calcul du nombre de cases de stationnement minimal s'effectue comme suit : toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle :

Tableau 3. Nombre de cases minimales requises

GROUPE D'USAGES	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT
1) Habitations (H)	
a. Habitations uni-, bi- et trifamiliales.	Une (1) case par unité.
Habitations de quatre logements et plus.	Une case et quart (1,25) par logement sur le compte total, toute fraction de case doit être convertie en case complète.
2) Commerces (C)	
a. Service personnel et domestique tel que salon de coiffure, d'esthétique, de barbier et de bronzage. b. Service de restauration. c. Service de mets à apporter. d. Taverne, bar, club de nuit.	Une (1) case par dix 10 m ² .
e. Cabinet de médecin, chirurgien, dentiste et autres praticiens du domaine de la santé. f. Vétérinaire. g. Vente au détail. h. Studio de danse. i. Banque et caisse d'épargne.	Une (1) case par vingt 20 m ² .
j. Dépanneur. k. Vente de détail de pièces et accessoires d'automobiles. l. Salon et résidence funéraire.	Une (1) case par 30 m ² .
m. Service postal. n. Association. o. Bureau de professionnels. p. Service gouvernemental. q. Laboratoire.	Une (1) case par 40 m ² .
r. Constructeur, promoteur et entrepreneur général. s. Service d'enseignement. t. Garderie pour enfants. u. Services de transport. v. Commerce de gros. w. Commerce de détail de bois et de matériaux de construction. x. Commerce de meubles, appareils et accessoires d'ameublement de maison. y. Bureau ne recevant pas de clients sur place.	Une (1) case par 75 m ² .
z. Concessionnaire d'automobiles neuves. aa. Concessionnaire d'automobiles d'occasion. bb. Commerce de détail de monuments funéraires.	Une (1) case par 100 m ² .

cc. Atelier de réparation d'automobile.	Deux (2) cases par baie de réparation.
dd. Hébergement.	Une (1) case par chambre.
ee. Club de golf.	Cinq (5) cases par trou.
ff. Club de tennis.	Deux (2) cases par court.
gg. Salon de quilles.	Deux (2) cases par allée.
hh. Salon de billard.	Deux (2) cases par table.
ii. Cinéma et théâtre.	Une case par cinq (5) sièges jusqu'à huit-cents (800) sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de huit-cents (800) sièges.
jj. Place d'assemblées tels clubs privés, salles de congrès, salles d'expositions, stadiums, gymnases, centres communautaires, arénas, pistes de course, cirques, salles de danse et autres places similaires d'assemblées publiques.	Une (1) case par dix (10) sièges et/ou une (1) case pour chaque 10 m ² de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.
kk. Station-service.	Quatre (4) cases.
ll. Débit d'essence avec dépanneur comme usage additionnel.	Quinze (15) cases sans être moindre qu'une (1) case par quarante 40 m ² .
mm. Habitations destinées à loger des occupants permanents, mais servant à la location de chambres.	Une (1) case par chambre louée en plus de celles requises par l'usage principal.
3) Industrie (I)	
	Une (1) case par 75 m ² de superficie brute de plancher y compris tout espace utilisé à des fins d'entreposage intérieur. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fins de bureaux, la norme applicable est d'une (1) case par vingt-cinq 25 m ² de la superficie brute de plancher.
4) Communautaire (P)	
a. Église ou lieu de culte.	Une (1) case par 10 m ² de superficie brute de plancher.
b. École primaire et secondaire.	Une (1) case par 75 m ² de superficie brute de plancher.
c. Collège.	Une (1) case par 45 m ² de superficie brute de plancher.
d. Centre d'accueil tel que sanatorium, maison de convalescence, maison de retraite, résidence religieuse.	Une (1) case par trois (3) chambres.
e. Bibliothèque et musée	Une (1) case par 25 m ² de superficie brute de plancher.
f. Lieux de rassemblement tels qu'un aréna, gymnase, centre communautaire.	Une (1) case par cinq (5) sièges ou places de banc et une (1) case par 20 m ² de superficie servant au rassemblement s'il n'y a pas de siège.
g. Habitations pour personnes âgées, foyer d'accueil ou immeuble à logements communautaires.	Une (1) case par trois (3) unités d'habitation ou trois (3) chambres ou unités de logement. Une case par 75 m ² pour les autres usages ou services professionnels liés à l'usage principal.
5) Usages non mentionnés dans le présent règlement	
	Pour tous les usages non mentionnés spécifiquement, le nombre de cases de stationnement requis sera établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

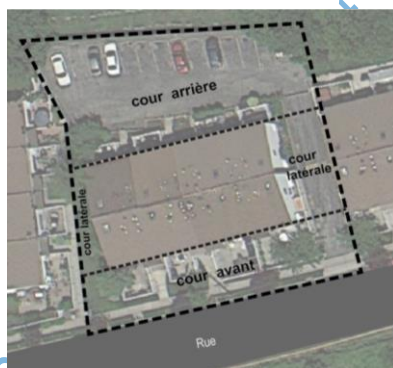
8.1.2.3 Localisation des cases de stationnement

8.1.2.3.1 Règles générales

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

8.1.2.3.2 Usages résidentiels

- 1) Règle générale, dans les limites des emplacements servant aux usages résidentiels H1, H2 et H3, le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain.
- 2) Pour les habitations multifamiliales H4 et habitations collectives H6, l'espace de stationnement doit se localiser en cours latérale ou arrière seulement.



37

8.1.2.3.3 Usages autres que résidentiels

Pour les usages autres que résidentiels, les aires peuvent être situées sur un terrain adjacent ou distant d'au plus deux-cents (200) mètres de l'usage desservi (distance de marche) pourvu que :

- 1) Elles soient localisées dans les limites de la zone où est situé l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage.
- 2) À moins d'en être le propriétaire et de s'en servir à cette fin, l'aire de stationnement dispose d'une servitude ou un bail notarié et inscrit au Bureau de la publicité des droits.
- 3) Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par l'officier désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.

8.1.2.4 Accès aux aires de stationnement

- 1) Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

- 2) Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toutes les manœuvres de stationnement se fassent en dehors de la rue publique à partir d'une allée de circulation. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels nécessitant trois (3) cases et moins.
- 3) Tout espace de stationnement doit communiquer directement avec la rue, ou via une ruelle ou un passage privé conduisant à la rue publique.
- 4) Une allée d'accès et un accès ne peuvent être situés à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux lignes de rue ou leur prolongement.
- 5) La distance entre deux (2) allées d'accès et accès sur un même emplacement ou avec un accès d'un terrain adjacent ne doit pas être inférieure à six (6) mètres pour les usages résidentiels et douze (12) mètres pour les autres usages.
- 6) Une allée d'accès mitoyenne entre deux propriétés permettant une accessibilité à des espaces de stationnement situés sur un ou des terrains adjacents est autorisée.
- 7) Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement. Cette disposition ne s'applique pas aux usages résidentiels unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale.
- 8) Les allées d'accès et les accès ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10 %. Elles ne doivent pas commencer leur pente en deçà de 1,50 mètre de la ligne de l'emprise de rue.
- 9) Dans tous les cas, un maximum de deux (2) allées d'accès par rue bordant un emplacement peut être autorisé.
- 10) Une allée d'accès et un accès doivent avoir une largeur minimale et maximale répondant aux exigences du tableau ci-dessous :

Tableau 4. Dimensions des accès et allées d'accès

	Accès ou allée d'accès unidirectionnelle	Accès ou allée d'accès bidirectionnelle
Largeur minimale	4 m	4 m
Largeur maximale	5 m	12 m

8.1.2.5 Aménagement et tenue des aires de stationnement

- 1) Toute surface doit être pavée ou autrement recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue au plus tard six (6) mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement du bâtiment principal.
- 2) L'espace de stationnement doit être recouvert de béton ou de pavés imbriqués et chacune des cases de stationnement doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavé. Cette disposition n'est pas applicable à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 3) Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés doit être entouré d'une bordure de béton ou autres matériaux de maçonnerie, d'asphalte ou de bois traité, fixé au sol dont la hauteur et la largeur sont d'au moins de sept (7) centimètres et dix (10) centimètres respectivement.

- 4) Tout espace de stationnement ayant une superficie supérieure à deux-cents (200) mètres carrés ne peut être drainé vers la rue sauf dans les cas où le terrain est adjacent à un fossé situé dans l'emprise de la rue. Il doit être pourvu d'un système de drainage de surface composé d'au moins un puisard de quarante-cinq (45) centimètres de diamètre pour chaque quatre-mille (4 000) mètres carrés de superficie drainée. Cet espace peut être drainé vers un cours d'eau dans la mesure où un système de captation capte les sédiments et que des mesures appropriées soient prises afin d'éviter tout problème d'érosion.
- 5) Lorsque la nature du sol et la hauteur de la nappe le permettent, les espaces de stationnement de deux-cents mètres (200) mètres carrés et plus situés le long de la rue principale doivent conserver et traiter les eaux de ruissellement à l'intérieur du terrain. La combinaison des végétaux et des espaces perméables doit être utilisée pour atteindre ce résultat.
- 6) Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque la nature du sol et la hauteur de la nappe ne permettent pas de traiter les eaux de ruissellement sur le terrain, un régulateur de débit doit être prévu avant de retourner ces eaux dans le réseau municipal.
- 7) Tout espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 2,5 mètres de la ligne de l'emprise de toute rue, à au moins un (1) mètre de toute autre ligne et à un (1) mètre de tout mur d'un bâtiment, sauf à un accès. Cet espace libre doit être gazonné ou paysager et surélevé d'au moins quinze (15) centimètres par rapport au trottoir ou à la rue. Cet espace fait partie des aires d'infiltration nécessaires au drainage des espaces de stationnement. En aucun temps ces espaces ne peuvent être asphaltés.
- 8) Tout espace de stationnement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre que les véhicules automobiles) ou de toute accumulation de neige.
- 9) Le faisceau lumineux de toute source d'éclairage d'un terrain de stationnement doit être projeté en tout temps à l'intérieur des limites du terrain.
- 10) Les pentes longitudinales et transversales des espaces de stationnement ne doivent pas être supérieures à 5 % ni inférieures à 1,5 %.

8.1.2.6 Aménagement paysager d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- 1) Un alignement de dix (10) cases de stationnement consécutives oblige l'intégration d'un îlot de verdure.
- 2) Un îlot de verdure doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres par une profondeur de 5,5 mètres.
- 3) Les îlots de verdure et aires de verdure doivent comporter au minimum, la plantation d'un (1) arbre et son aménagement paysager.
- 4) Dans les **zones U** bordant la route 105, une bande de 2,5 mètres composée d'espace vert et d'aménagement paysager doit être aménagée. Le détail de son paysage est exposé à l'[article 12.1.5.](#)

8.1.2.7 Réduction du nombre de cases requises

- 1) Nonobstant le premier paragraphe de l'[article 8.1.2.2](#), le nombre minimal de cases requises peut être réduit de 30 % afin de tenir compte de la densité des implantations dans le périmètre d'urbanisation et de la possibilité de la mise en commun des espaces de stationnement.
- 2) Cette disposition est applicable si l'ensemble des éléments suivants sont rencontrés :
 - a. L'usage est de la catégorie Commerce (C).
 - b. L'emplacement visé par la demande de réduction se situe à l'intérieur des zones « U ».
 - c. Cet emplacement se localise à moins cent (100) mètres d'un stationnement public.

8.1.2.8 Stationnement commun

- 1) À moins d'en être le propriétaire et de s'en servir à cette fin, l'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'un usage peut être autorisé sur production d'une preuve d'une servitude ou un bail publié au Bureau de la publicité des droits selon la Loi liant les requérants concernés.
- 2) Tout changement ou annulation de la servitude ou du bail doit être approuvé par l'officier désigné. Le certificat d'autorisation n'est alors valide que pour la période prévue dans ladite entente.
- 3) Lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total de cases requises doit équivaloir au nombre minimal de cases correspondant à l'usage qui en nécessite le plus grand nombre.

40

8.1.2.9 Espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite

- 1) Règle générale, pour les emplacements accessibles au public, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus au nombre des espaces minimal exigé par le présent règlement, des espaces pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite au sens de la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale \(L.R.Q., chapitre E-20.1\)](#) et ce, selon les dispositions du présent tableau.
- 2) De plus, du nombre minimal de cases requises, au minimum, une case minimale de stationnement doit être réservée et aménagée pour les personnes à mobilité réduite en suivant les prescriptions du tableau suivant :

Tableau 5. Nombre de cases de stationnement requises pour les personnes à mobilité réduite

Type d'usage	Superficie de plancher m ² ou nombre de logements	Nombre minimal de cases requises
a. Résidences multifamiliales	6 logements et plus	1 par 10 cases de stationnement



b. Établissements commerciaux	300 – 1500 m ²	1
	1 501 – 10 500 m ²	3
	10 501 – et plus	5
c. Établissements industriels	300 – 2 000 m ²	1
	2 001 – 5 000 m ²	2
	300 – 10 000 m ²	2
	5 001 – 10 000 m ²	4
	10 001 – et plus	4
d. Autres édifices non mentionnés ailleurs	10 001 – et plus	5

8.1.2.10 Dimensions des cases de stationnement utilisées par les personnes à mobilité réduite

Les cases de stationnement utilisées par les personnes à mobilité réduite doivent avoir au moins 3,7 mètres de largeur et 5,5 mètres de profondeur.

8.1.2.11 Emplacement des cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

L'emplacement des cases de stationnement utilisées par les personnes à mobilité réduite doit être d'une surface dure et plane, situé entièrement sur le terrain de l'usage desservi à proximité d'une entrée accessible aux personnes à mobilité réduite. Ces cases doivent être réservées aux véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite par un marquage de la chaussée ou un affichage conçu à cette fin.

8.1.2.12 Allées d'accès aux bâtiments pour fauteuils roulants

Toutes les aires de stationnement comportant un espace de stationnement pour des personnes à mobilité réduite doivent comporter une allée d'accès au bâtiment pour fauteuils roulants aménagée selon les dispositions du présent règlement :

- 1) Tous nouveaux édifices publics doivent avoir au moins une (1) entrée principale qui soit conforme aux normes du [Règlement sur la sécurité dans les édifices publics \(L.R.Q., chapitre S-3, R-2\)](#), et utilisable par les personnes avec des handicaps physiques et donnant sur l'extérieur au niveau du trottoir ou d'une rampe d'accès à un trottoir ou au niveau de l'aire de stationnement. Ces allées extérieures doivent avoir des surfaces antidérapantes.
- 2) Les allées extérieures doivent former une surface continue et ne doivent comporter aucune dénivellation brusque, telles que marches ou bordures.
- 3) Les voies piétonnières ne doivent pas comporter d'obstacles tels que panneaux, haubans, arbres et autres s'ils peuvent présenter un risque pour les utilisateurs.

8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones U

- 1) Pour tous les emplacements accessibles au public se localisant dans les zones U, un permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'ait été prévu un nombre de cases de stationnement pour bicyclettes (support à vélos).
- 2) Pour l'application du précédent paragraphe, une (1) case de stationnement pour bicyclettes doit être aménagée sur un emplacement bien défini à cet effet, et ce, par tranche de quatre (4) cases de stationnement pour automobiles.

8.1.3 Espace de chargement et déchargement

8.1.3.1 Règles générales

- 1) Des espaces de chargement et de déchargement nécessaires au bon fonctionnement d'un établissement doivent être prévus.
- 2) Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement et de déchargement, selon les dispositions du présent article.
- 3) Le nombre requis d'espaces de chargement et de déchargement ne s'applique pas lors d'un changement d'usage.

8.1.3.2 Nombre d'espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre minimum d'espaces de chargement et de déchargement requis est fixé à un (1) pour les établissements de cinq cents (500) mètres carrés et plus de superficie de plancher.

8.1.3.3 Emplacement des espaces de chargement et de déchargement

Les espaces de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi, dans les cours latérales et arrière.

8.1.3.4 Contenants à déchets

- 1) L'espace réservé pour un contenant à déchets doit être clairement indiqué et intégré à l'espace de chargement. Les contenants à déchets ne doivent pas se trouver ailleurs sur le terrain.
- 2) L'espace réservé aux contenants à déchets doit être caché par une haie dense de 1,2 mètre de hauteur ou par un autre aménagement paysager ou par une construction servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment.
- 3) L'aire prévue pour les contenants à déchets doit permettre aisément la cueillette des ordures.

8.1.3.5 Aménagement, tenue et permanence des espaces de chargement et de déchargement

Les exigences de cette réglementation sur les espaces de chargement et de déchargement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

SECTION 9 : ENSEIGNES ET AFFICHAGES ([L.A.U., ART. 113, 14^o](#))**9.1 Règles générales**

- 1) Toute enseigne, élément ou partie d'enseigne dérogeant au présent règlement doit respecter les dispositions de l'[article 5.6](#) et ses sous-articles.
- 2) Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce.
- 3) Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente où chacune de ses parties doit être solidement fixée. L'officier responsable peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et de son support.
- 4) Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les trente (30) jours est obligatoire.

9.2 Disposition applicable sur l'ensemble du territoire**9.2.1 Type d'enseignes prohibées**

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1) Les panneaux-réclame.
- 2) Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant.
- 3) Les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière.
- 4) Les enseignes rotatives.
- 5) Les enseignes animées à l'exception des horloges.
- 6) Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide, à l'exception de celles se rapportant à des événements communautaires pour une durée limitée.
- 7) Les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture et un mur d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être soumis à la Municipalité pour approbation. Cet alinéa ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine.
- 8) Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et reliés au sol de quelque façon que ce soit à l'exception de ceux installés par les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée et qui ne sont pas installés à des fins promotionnelles.
- 9) Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue. Le présent règlement ne vise pas les remorques rattachées à un véhicule « tracteur ».
- 10) Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un (1) mètre carré.

- 11) Les enseignes sur roues ou mobiles.
- 12) Les enseignes directionnelles, hors de l'emplacement du commerce, à l'exception de l'affichage touristique.
- 13) Les enseignes au sujet des ventes de garage, situées hors de l'emplacement où se tient la vente.

9.2.2 Endroits où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

- 1) Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires.
- 2) Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une antenne, un appentis, une construction hors toit, un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment.
- 3) Devant une porte ou une fenêtre.
- 4) À moins de trois (3) mètres, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment.
- 5) Sur un arbre.
- 6) Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin.
- 7) À moins d'un (1) mètre de toute ligne électrique.
- 8) Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue.
- 9) Sur une roulotte ou une remorque positionnée sur un terrain vacant.
- 10) Sur un équipement fixé au sol appartenant à la municipalité. Toutefois, un affichage temporaire est autorisé sur le terrain de la municipalité au coin de la rue Principale et du chemin du Centre pour des fins communautaires.
- 11) À l'exception des centres commerciaux, dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue.
- 12) À l'intérieur du triangle de visibilité sauf si le dégagement sous l'enseigne est d'au moins 3 m.
- 13) À moins d'un (1) mètre de toute ligne latérale de l'emplacement.
- 14) Dans une bande de vingt (20) mètres des lacs et cours d'eau, sauf pour les enseignes « à vendre » ou à « louer » pour un terrain ou un bâtiment.

9.2.3 Type d'enseignes autorisées sans certificat d'autorisation

- 1) Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes du Ministère.
- 2) Les enseignes portatives associées à un bâtiment commercial et placées devant l'entrée principale, telles les enseignes de type chevalet ou panneau « sandwich ». Le tout à condition d'être enlevé en dehors des heures d'ouverture et respecter une superficie maximale d'un (1) mètre carré. Aucune

enseigne ne doit être installée à moins d'un (1) mètre de la limite du trottoir ou de la chaussée. En aucun cas l'enseigne ne doit entraver la circulation automobile et piétonne.

- 3) Les enseignes temporaires de type « voile publicitaire » ou oriflamme associées à un bâtiment commercial, pourvu :
 - a. Que sa superficie maximale n'excède pas trois (3) mètres carrés chacune.
 - b. Qu'il y ait un maximum de deux (2) enseignes de ce type par commerce.
 - c. Qu'aucune enseigne n'entrave la circulation automobile et piétonne.
 - d. Qu'aucune enseigne ne dissimule une autre enseigne permanente ayant fait l'objet d'un permis.
 - e. Que ce type d'enseigne n'est pas autorisé si une enseigne portative telle les enseignes de type chevalet ou panneau « sandwich » est déjà associée au bâtiment commercial.
- 4) Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial.
- 5) Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable.
- 6) Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment.
- 7) Les drapeaux d'organismes civiques, des clubs de service reconnus, éducationnels ou religieux à raison de trois (3) drapeaux au maximum.
- 8) Les fanions ne sont autorisés que pour les organismes communautaires, après approbation du Conseil municipal, pour une durée limitée. Tous ces drapeaux doivent être maintenus en bon état et être enlevés suivant la fin de l'événement.
- 9) Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance et autres choses similaires, pourvu :
 - a. Qu'elle n'ait pas plus de 0,5 mètre carré de superficie.
 - b. Qu'elle soit apposée sur un mur ou sur un poteau d'une hauteur maximale de 1,5 mètre.
 - c. Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère.
 - d. Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 mètre de toute ligne du terrain.
- 10) Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :
 - a. Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins un (1) mètre de toute ligne du terrain.
 - b. Qu'elle ne soit pas lumineuse.
 - c. Que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq (5) mètres carrés.
 - d. Qu'elle soit fixée sur poteau et que sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres.
 - e. Qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date de fin des travaux majeurs ou leur annulation.

11) Une enseigne temporaire d'identification de projets de développement commercial, industriel ou communautaire, pourvu :

- a. Qu'il y ait une (1) seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet.
- b. Que cette enseigne ne soit érigée que lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début des travaux sur le chantier.
- c. Que cette enseigne soit enlevée dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux.
- d. Que la superficie de cette enseigne n'excède pas cinq (5) mètres carrés avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.
- e. Qu'elle soit située à au moins un (1) mètre de toute emprise de rue et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.
- f. Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.

12) Une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissement ou de construction résidentielle, pourvu :

- a. Qu'une (1) seule enseigne temporaire soit érigée sur poteau, sur le site du projet.
- b. Que cette enseigne ne soit érigée que lorsque le projet a débuté, c'est-à-dire, au début de la construction d'une maison ou des services publics.
- c. Que la superficie de cette enseigne n'excède pas cinq (5) mètres carrés avec une hauteur maximale de trois (3) mètres.
- d. Qu'elle soit située à au moins un (1) mètre de toute emprise de rue et à au moins trois (3) mètres de toute propriété contiguë.
- e. Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion et non lumineuse le long des routes principales.
- f. Que cette enseigne soit enlevée suivant la dernière construction érigée.
- g. Dans le cas d'un projet de lotissement, l'enseigne peut être érigée dès l'acceptation par le Conseil du plan image final dans le cas des projets intégrés ou d'opération d'ensemble, le lot où peut être mise l'enseigne correspond au lot commun.
- g. Les enseignes permanentes relatives aux développements domiciliaires ne sont pas visées par cette disposition.

46

13) Une enseigne temporaire d'identification de maison modèle, pourvu :

- a. Qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne d'identification par maison modèle.
- b. Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 0,5 mètre carré.
- c. Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou sur poteau.
- d. Qu'elle soit située à une distance minimum d'un (1) mètre de la limite d'emprise de la rue et qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 mètre dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment.
- e. Que cette enseigne ne soit illuminée que par réflexion.
- f. Que cette enseigne ne soit érigée que pour une durée maximale de vingt-quatre (24) mois.

14) Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment, pourvu :

- a. Que sa superficie d'affichage n'excède pas :
 - i. 1,2 mètre carré pour un terrain ou un bâtiment à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
 - ii. 1,6 mètre carré pour un terrain ou un bâtiment à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
 - iii. Deux (2) mètres carrés pour les bâtiments de quatre (4) logements et plus.

- b. Qu'une seule enseigne soit érigée par terrain ou par bâtiment, installée sur le terrain faisant l'objet de la vente.
 - c. L'utilisation recto verso d'une enseigne compte pour une seule enseigne.
 - d. Qu'elle soit non lumineuse.
 - e. Que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres.
 - f. Qu'elle soit enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente ou location du terrain ou de la propriété.
 - g. Les lots d'angles et/ou transversaux et riverain peuvent bénéficier d'un maximum de deux enseignes, une par frontage de rue et hors rive pour les terrains riverains.
- 15) Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
- a. Qu'elle soit non lumineuse.
 - b. Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage.
 - c. Que sa superficie d'affichage n'excède pas un (1) mètre carré.
- 16) Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :
- a. Qu'elle n'ait pas plus de deux mètres carrés (2) mètres carrés.
 - b. Qu'il n'y ait pas plus d'une seule enseigne par édifice destiné au culte.
 - c. Qu'elle soit non lumineuse.
- 17) Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
- a. Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,5 mètre carré.
 - b. Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment si situé à moins de quinze (15) mètres de l'emprise de rue.
 - c. Qu'elle soit non lumineuse.
- 18) Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole annonçant un événement public qui est approuvé par la Municipalité, une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, pourvu :
- a. Qu'il n'ait pas plus de deux (2) mètres carrés à l'exception des fanions et banderoles.
 - b. Que les fanions et banderoles ne soient pas situés à l'extérieur du site.
 - c. Dans le cas d'un autre type d'enseigne, il peut être situé à l'extérieur du site.
 - d. Qu'il soit installé à l'extérieur des voies de circulation.
 - e. Qu'il ne soit éclairé que par réflexion.
 - f. Qu'il ne soit pas installé avant quatre (4) semaines de la date de l'événement.
 - g. Qu'il soit enlevé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.
- 19) Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :
- a. Qu'il soit installé dans un panneau fermé.
 - b. Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 mètre carré.
 - c. Qu'il soit à au moins soixante (60) centimètres du trottoir. En l'absence de trottoir, le panneau doit être apposé sur le mur du bâtiment.

20) Les inscriptions gravées et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction, pourvu :

- a. Qu'il n'y ait qu'une enseigne ou un message par surface vitrée.
- b. Que la superficie d'affichage n'excède pas, par vitrine, 30 % de la surface vitrée sans jamais dépasser un (1) mètre carré par vitrine.

21) Un fanion, une enseigne temporaire ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :

- a. Qu'il soit non lumineux.
- b. Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment.
- c. Que sa superficie n'excède pas cinq (5) mètres carrés.
- d. Qu'une seule enseigne de ce type par établissement soit érigée.
- e. Qu'il ne soit pas installé avant deux (2) semaines de la date précédant l'ouverture de l'établissement.
- f. Qu'il soit enlevé dans les trente (30) jours suivant l'ouverture de l'établissement.

22) Une enseigne temporaire annonçant une vente de garage, pourvu :

- a. Que cette enseigne soit installée sur le terrain où la vente doit avoir lieu.
- b. Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 mètre carré.
- c. Qu'elle soit installée au plus tôt quatre (4) jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage.

23) Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire, pourvu :

- a. Que son nombre ne dépasse pas une (1) par projet.
- b. Que son message comporte uniquement le nom du projet domiciliaire.
- c. Qu'elle soit construite sur une structure en base de pierre.
- d. Que sa superficie d'affichage n'excède pas cinq (5) mètres carrés.
- e. Que sa hauteur n'excède pas 2,5 mètres.
- f. Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue.
- g. Qu'elle ne soit éclairée que par réflexion.
- h. Qu'elle soit enlevée une fois le dernier terrain vendu.

24) Les enseignes de type « panneau numérique » à des fins municipales.

25) Les panneaux historiques, pourvu que :

- a. Le panneau ait fait l'objet d'une approbation du conseil municipal de la municipalité de Blue Sea.

26) Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation doivent être maintenues en bon état, en tout temps.

9.2.4 Enseignes autorisées avec un certificat d'autorisation

9.2.4.1 Types d'enseignes autorisés

- 1) Les enseignes suivantes sont autorisées avec un certificat d'autorisation, sous réserve des conditions stipulées au présent chapitre :



- a. Les enseignes publicitaires.
 - b. Les logos et l'identification des usages du bâtiment principal.
- 2) Pour fins d'application du présent règlement, un drapeau sur mât ou hampe oblique avec plus que l'emblème d'une entreprise équivaut à une enseigne détachée du bâtiment principal et le nombre est limité à un (1) drapeau de la sorte.

9.2.4.2 Types d'installation autorisés

- 1) Attachée au bâtiment :
- a. À plat (murale) avec ou sans saillie.
 - b. En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support.
 - c. Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment.
- 2) Isolée du bâtiment :
- a. Sur poteau.
 - b. Sur un socle.
 - c. Sur un muret.

9.2.4.3 Éclairage des enseignes

- 1) Une enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.
- 2) Il ne doit jamais y avoir d'éblouissement provenant du système d'éclairage.
- 3) Une enseigne peut aussi être éclairante, c'est-à-dire que la source de la lumière peut se trouver à l'intérieur de l'enseigne. Une telle enseigne est fabriquée de matériaux translucides.
- 4) Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

9.2.4.4 Message de l'enseigne

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

- 1) Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale.
- 2) Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise.
- 3) La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires.
- 4) La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'affichage.
- 5) Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.
- 6) L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 20 % de la superficie de l'enseigne.

9.2.4.5 Matériaux autorisés

Une enseigne doit être composée d'un ou plusieurs matériaux suivants :

- 1) Bois, aggloméré de bois ou matériau similaire peint ou teint.
- 2) Métal.
- 3) Plastique, uréthane ou matériau similaire.
- 4) Toile dans le cas d'un auvent ou d'une banderole, d'une bannière, d'un drapeau et d'une oriflamme.

9.2.4.6 Formes d'enseigne prohibées

Toute enseigne possédant une forme représentant un animal, une figurine, une forme humaine ou autre représentation d'objet de la vie courante est interdite.

9.2.4.7 Enlèvement des enseignes et des supports

- 1) Toute enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.
- 2) Dans le cas du support des enseignes référant à un commerce, un service, un établissement ou une entreprise qui a cessé ses activités, il doit être enlevé dans un délai de douze (12) mois suivant la date de réception d'un avis suite à la cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

9.2.4.8 Dispositions générales pour une enseigne apposée à plat (murale)

- 1) Elle doit être installée à plat sur le mur du bâtiment desservi.
- 2) La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment sur lequel elle est installée.
- 3) Toute partie de l'enseigne doit être à au moins 2,20 mètres du sol.
- 4) L'enseigne peut faire saillie de quarante (40) centimètres au maximum.
- 5) L'enseigne ne doit jamais dépasser le toit ni la hauteur et la largeur du mur sur lequel elle est installée ni, s'il y a lieu, le plus bas niveau des fenêtres supérieures situées immédiatement au-dessus de l'étage occupé par l'établissement.

9.2.4.9 Dispositions générales pour une enseigne sur auvent ou marquise

- 1) L'auvent doit être installé sur le mur d'un bâtiment.
- 2) Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,20 mètres de hauteur d'une surface de circulation.
- 3) Dans le cas d'un auvent éclairant, l'alimentation électrique ne doit pas être visible de la rue.
- 4) L'auvent doit être maintenu en bon état, libre de neige, glace ou autres objets quelconques.

- 5) Aucune partie de l'auvent ne doit excéder le toit et le plus bas niveau des fenêtres du deuxième étage.

9.2.4.10 Dispositions générales pour une enseigne projetante

- 1) L'enseigne doit être perpendiculaire au mur du bâtiment principal.
- 2) Toute partie de l'enseigne doit être située à au moins 2,20 mètres de hauteur d'une surface de circulation.

9.2.4.11 Enseigne détachée du bâtiment

Une enseigne détachée du bâtiment doit être suspendue, soutenue ou apposée sur poteau ou sur socle.

Premier projet de règlement

9.2.4.12 Dispositions spécifiques applicables à l’affichage selon sa localisation ou son type

Secteur ou usage visé	Nombre d’enseignes maximal autorisé	Type d’enseigne autorisée	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation autorisée	Autres / Notes
L’ ensemble du territoire	1) Un maximum d’une (1) enseigne est permis par terrain pour un usage résidentiel. 2) Un maximum de deux (2) enseignes est permis par terrain pour un usage autre que résidentiel. 3) Une enseigne supplémentaire, rattachée ou détachée, est permise pour un terrain d’angle ou transversal. L’enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l’enseigne principale.	1) Maximum d’une (1) enseigne rattachée au bâtiment <u>par établissement</u> . 2) Maximum d’une (1) enseigne détachée du bâtiment par terrain. 3) Lorsqu’un usage autre que résidentiel est autorisé en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale à plat (murale) fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. 4) Les enseignes peuvent être collectives lorsque le terrain regroupe plusieurs établissements.	1) Rattachée au bâtiment : a. 1,50 m² pour un établissement ou occupant dont la largeur est inférieure à 9 m. b. 2,25 m² pour un établissement ou occupant dont la largeur est supérieure à 9 m. 2) Détachée du bâtiment : 1,75 m². 3) Sur socle ou poteau peut être augmentée à 2 m² s’il s’agit d’une enseigne collective identifiant au moins trois (3) établissements. La superficie peut être augmentée de l’une ou l’autre des façons suivantes : a. Cette superficie peut être augmentée de 0,04 m² pour chaque mètre linéaire de mur de l’établissement sur lequel l’enseigne est posée sans excéder 2,5 m². b. Lorsque le bâtiment est implanté au-delà de la marge de recul prescrite, la superficie maximale peut être augmentée de 0,1 m² fois la profondeur de la cour avant sans excéder 2,5 m². c. Lorsque l’enseigne est collective, une superficie minimale de 0,9 m² est accordée à chaque établissement. En aucun cas la superficie de l’enseigne ne peut excéder 5 m². d. La superficie de l’enseigne supplémentaire ne peut pas excéder la superficie de l’enseigne principale.	1) Enseigne à plat : à au moins 2,20 m du sol. 2) Enseigne rattachée au bâtiment : 1,5 m. 3) Enseigne détachée du bâtiment : 3 m.	1) Une enseigne rattachée au bâtiment doit se localiser sur le mur donnant sur la rue ou l’entrée. Une enseigne détachée du bâtiment doit se localiser à même l’emprise du terrain excluant les enseignes autorisées sur un terrain municipal.	

9.2.4.12 Dispositions spécifiques applicables à l’affichage selon sa localisation ou son type						
Secteur ou usage visé	Nombre d’enseignes maximal autorisé	Type d’enseigne autorisée	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation autorisée	Autres / Notes
Route dans le périmètre d’urbanisation	Mêmes normes que l’ensemble du territoire.	Mêmes normes que l’ensemble du territoire.	1) Rattachée au bâtiment : 1,25 m². 2) Détachée du bâtiment : 1,5 m². 3) Les autres normes dictées à l’ensemble du territoire s’appliquent.	1) Enseigne rattachée au bâtiment : 1,5 m. 2) Enseigne détachée du bâtiment : 2,5 m.	Mêmes normes que l’ensemble du territoire.	Empiètement dans l’emprise de rue L’empiètement maximal de la projection au sol d’une enseigne dans l’emprise de la rue est la suivante : 1) Enseigne rattachée au bâtiment : 20 cm. 2) Enseigne détachée du bâtiment : la distance minimale entre le poteau et une ligne de rue peut être nulle. La projection au sol maximale de l’enseigne dans l’emprise de la rue, excluant son ancrage au sol, est de 30 cm. 3) Dans tous les cas, un dégagement d’au moins 2 m est requis entre la partie la plus basse de l’enseigne et la surface de circulation. Dispositions pour un chemin du MTQ 1) Sur les routes entretenues par le MTQ en vertu de la <i>Loi sur la voirie</i>, ainsi qu’aux abords des haltes routières et belvédères qui s’y rattachent, la <i>Loi sur la publicité le long des routes</i> régit l’affichage. Une autorisation du MTQ est requise. 2) Nonobstant ce qui précède, l’affichage publicitaire est interdit dans les cas suivants : a. Remorques publicitaires et toute autre structure servant de support à des panneaux publicitaires, installés sur un terrain vacant. b. Publicités commerciales situées sur un terrain autre que le terrain de l’entreprise annoncée.
Usage complémentaire	Une (1) seule enseigne.	Mêmes normes que l’ensemble du territoire.	1) Rattachée au bâtiment : 0,5 m². 2) Détachée du bâtiment : 0,7 m².	Hauteur maximale : 1,5 m.	Mêmes normes que l’ensemble du territoire.	

9.2.4.12 Dispositions spécifiques applicables à l'affichage selon sa localisation ou son type						
Secteur ou usage visé	Nombre d'enseignes maximal autorisé	Type d'enseigne autorisée	Superficie maximale	Hauteur maximale	Localisation autorisée	Autres / Notes
Commerce temporaire	Une (1) seule enseigne.	À plat ou apposée sur une structure existante.	Mêmes normes que l'ensemble du territoire.	Mêmes normes que l'ensemble du territoire.	Mêmes normes que l'ensemble du territoire.	1) Les enseignes annonçant un commerce temporaire doivent être enlevées dès l'expiration du certificat d'autorisation. 2) Dans le cas d'un commerce temporaire, il est autorisé de substituer une enseigne rigide par une enseigne ayant la forme d'une bannière ou d'une banderole, faite de tissu ou autre matériel non rigide, pourvu : a. Qu'elle soit non lumineuse. b. Qu'elle soit solidement ancrée. Qu'elle respecte toutes les autres dispositions relatives à l'affichage du présent règlement.

Premier projet de règlement

SECTION 10 : USAGES ET CONSTRUCTIONS PROVISOIRES, COMPLÉMENTAIRES OU ACCESSOIRES

10.1 Usages et constructions provisoires

10.1.1 Bâtiment temporaire sur un chantier de construction ou de démolition

L'installation d'un bâtiment temporaire sur un chantier de construction ou de démolition est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1) Un bâtiment temporaire doit être utilisé uniquement à des fins accessoires à un chantier de construction ou de démolition, incluant un bureau de chantier, un bureau de vente ou de location d'un bien immobilier ou à des fins d'entreposage.
- 2) Un bâtiment temporaire **doit** être situé sur le terrain où se déroule le chantier de construction ou de démolition ou sur un terrain situé à moins de cent (100) mètres du chantier.
- 3) Un bâtiment temporaire doit être implanté à l'extérieur du triangle de visibilité et à plus de six (6) mètres de la bande de roulement ou emprise du chemin. .
- 4) Un bâtiment temporaire peut être installé à compter de l'obtention des autorisations nécessaires à l'exécution des travaux de construction ou de démolition.
- 5) Un bâtiment temporaire doit être installé pour une période maximale de vingt-quatre (24) mois, sans excéder la fin des travaux.
- 6) Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un bâtiment temporaire.

55

10.1.2 Bureau de vente ou de location dans un bâtiment principal

Malgré les dispositions inscrites aux grilles des usages et normes, une suite d'un bâtiment principal peut être occupée par un usage additionnel de bureau de vente ou de location d'un bien immobilier, aux conditions suivantes :

- 1) L'usage additionnel de bureau de vente ou de location d'un bien immobilier doit se dérouler uniquement dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment temporaire de chantier.
- 2) Les activités du bureau de vente ou de location d'un bien immobilier doivent se limiter à la vente ou à la location d'un terrain ou d'un bâtiment principal.
- 3) Le bureau doit être situé dans le bâtiment principal visé par la vente ou la location d'un bien immobilier ou il doit faire partie du projet immobilier visé par la vente ou la location.
- 4) Le bureau de vente peut être occupé pour la période de vente ou de location initiale.
- 5) Aucune case de stationnement hors rue n'est requise pour un usage additionnel de bureau de vente ou de location d'un bien immobilier.



Usages complémentaires

Les usages suivants et les constructions qui s'y rattachent sont autorisés comme usages complémentaires pour les diverses catégories d'usages décrits de façon non limitative dans le tableau qui suit :

Tableau 6. Usages complémentaires

Groupe d'usage	Usage complémentaire permis
Habitation (H)	Logement intergénérationnel.
	Chambres d'hôte.
	Pavillon jardin.
	Bureaux professionnels régis par le Code des professions.
	Marchands d'oeuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art (ex. : sculpteur, peintre, céramiste, tisserand, etc.).
	Place d'affaires pour conseillers techniques.
	Services de soins personnels (ex. : salon de coiffure, manucure, esthéticienne).
	Services photographiques.
	Fabrication artisanale en alimentation (ex. : boulangerie, pâtisserie, traiteur, etc.).
	Garderie en milieu familial.
	Réparation et entretien de matériel électronique et d'articles personnels et ménagers.
	Services de conseils scientifiques et techniques (comprend uniquement les places d'affaires tels les bureaux d'entrepreneurs, service coaching et développement personnel, les courtiers d'assurances, etc.)
Commerce (C)	Les tables champêtres dans le cas d'une ferme.
	Dépanneur, lave-auto, service de dépanneuse, guichet automatique, restaurant, vente de gaz naturel et de propane, vente de glace pour l'usage service pétrolier.
	Vente d'essence pour un atelier de réparation.
	Vente de véhicules usagés pour un commerce de véhicules neufs.
	Pour un usage de la classe C1 - Détails et services de proximité, tout usage de la classe C1 autre que l'usage principal.
	Pour un usage de la classe d'usages C2 – Détails et services légers, tout usage autorisé dans la classe d'usages C2 autre que l'usage principal et tout usage autorisé dans la classe d'usages C1 si la classe d'usages C1 est autorisée dans la zone concernée.
	Pour un usage de la classe d'usages C3 – Détails et services lourds, tout usage autorisé dans la classe d'usages C3 autre que l'usage principal et tout usage autorisé dans les classes d'usages C2 et C1 si les classes d'usages C1 et C2 sont autorisées dans la zone concernée.
	Pour un usage de la classe d'usages C4 - De récréation et de divertissement, tout usage autorisé dans la classe d'usages C4 à l'exception de l'usage principal ou des : jardins zoologiques, jardins botaniques, terrain de camping/meublé rudimentaire, cinéma, salle de spectacle, amphithéâtre, théâtre, ciné-parc, bar, cabaret, taverne et discothèque, et pourvoires de chasse et pêche.

	De plus, dans le cas d'un service d'hébergement, excluant les résidences de tourisme, les usages additionnels suivants sont autorisés : 1) Vente de fleurs, 2) Vente de journaux, magazines et publications diverses, 3) Tabagie, 4) Vente de bijoux, 5) Vente de vêtements, 6) Vente d'antiquités, 7) Vente de tableaux et encadrements, 8) Vente d'objets artisanaux et artistiques, 9) Massothérapie, 10) Coiffure et esthétique, 11) Agence de voyages, 12) Salon de bronzage, 13) Garderie, 14) Vente, location et entretien d'un article de sport, 15) Vente de jouets, d'articles de loisir, d'articles de fantaisie et de souvenirs. L'usage « centre de plein air, de ski alpin, de ski de randonnée et autres activités de glisse », les usages additionnels suivants sont autorisés : 1) Vente de vêtements, 2) Garderie, 3) Vente, location d'équipements de sport, 4) Restauration. Casse-croûte, dépanneur, commerce de vente de propane et équipement récréatif pour un terrain de camping n'excédant pas une superficie totale de 200 m². Pour un usage commercial de la classe d'usages C6 - Mixte, tout usage commercial autorisé dans la zone.
Industrie (I)	Établissement de formation lié à l'activité principale. Tout usage autorisé dans la classe d'usages I1 – Industrie légère pour un usage de la classe d'usages I1. Une cafétéria. Un service administratif. Une station d'enrobage, une usine de transformation de bitume, recyclage de l'asphalte de rue et autres usages semblables pour un usage carrière et sablière. Un usage vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel.
Communautaire (P)	Presbytère pour église. Une cafétéria. Un chalet sportif pour un parc. Un bâtiment d'entreposage d'équipement d'entretien et un bâtiment de service pour un parc. Une buanderie et un bâtiment de service pour une maison de santé, un hôpital, une résidence supervisée et un centre d'accueil. Un service de location et d'entretien d'équipement pour un aréna et un complexe récréatif. Un kiosque pour un terrain de stationnement.

	Un « bazar » pour un édifice communautaire.
	Scierie.
	Abri sommaire et camp forestier (superficie maximale de 20 m ²).
	Commerce de restauration et de préparation des produits acéricoles (cabane à sucre).
Forestier (F)	Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à la classe d'usage culture et exploitation d'une érablière à des fins acéricoles.
	Un kiosque de vente de produits de la ferme.
	Habitations unifamiliales.
Agricole (A)	Gîtes touristiques.
	Tables champêtres.
	Vente de produits de la ferme.

10.2.1 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Habitation (H)

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.
- 2) Les usages complémentaires aux habitations sont autorisés uniquement pour les usages unifamiliaux (H1). Nonobstant le présent alinéa, les bureaux de professionnels, les services photographiques et les places d'affaires pour conseillers techniques sont aussi autorisés pour les Habitations bifamiliales H2, Habitations plurifamiliales H3 et Habitations multifamiliales H4.
- 3) Il est possible d'avoir plus d'un usage complémentaire à la fois dans la mesure où le paragraphe 4) est respecté.
- 4) L'usage doit être exercé par l'occupant exclusivement et peut avoir jusqu'à trois (3) employés résidants ailleurs.
- 5) Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à la classe d'usage à laquelle il se rattache.

De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à la classe d'usage à laquelle il se rattache.
- 6) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal, d'un garage ou d'un pavillon jardin et ne donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur.
- 7) La superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, à l'exception d'une garderie de jour, d'un service de garde ou d'une famille ou résidence d'accueil.
- 8) Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur.
- 9) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.2.1.1 Logement intergénérationnel

L'aménagement dans une habitation unifamiliale isolée ou dans un logement intergénérationnel à l'étage d'un garage isolé est permis aux conditions suivantes :

- 1) Un seul logement est permis.
- 2) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, et aménagé à même le bâtiment principal, un accès intérieur entre les deux logements doit toutefois être aménagé en prévision d'une éventuelle annexion dudit logement au bâtiment principal.
- 3) Le logement peut se localiser dans l'ensemble du bâtiment sauf dans les aires non habitables (cave de service, grenier, etc.).
- 4) Outre les dispositions générales prévues pour un usage complémentaire, un logement intergénérationnel peut occuper jusqu'à un total de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal.
- 5) Dans le cas où le logement est contigu à l'habitation principale, sa superficie totale de plancher est limitée à 75 % de la superficie au sol du rez-de-chaussée occupée par le bâtiment principal :
 - a. L'architecture doit correspondre avec celle du bâtiment principal.
- 6) L'utilisation de roulotte comme usage complémentaire est interdite.
- 7) Doit respecter les dispositions du Q-2, r. 22 et ses amendements.

59

10.2.1.2 Marchands d'œuvres d'art originales incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art

L'usage complémentaire « Marchands d'œuvres d'art originales » incluant l'atelier de l'artisan exerçant un métier d'art est permis aux conditions suivantes :

- 1) Si l'usage complémentaire est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il doit être dans un seul bâtiment accessoire qui respecte les dispositions de l'[article 10.5](#) du présent règlement, lorsque localisé dans le périmètre urbain.
- 2) Aucun entreposage extérieur n'est autorisé, sauf en cour arrière, sur une superficie maximum d'entreposage de cinquante-cinq (55) mètres carrés et à condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture.

10.2.1.3 Fabrication artisanale en alimentation

Cet usage complémentaire est permis aux conditions suivantes :



- 1) Si l'usage complémentaire Fabrication artisanale en alimentation est exercé à l'extérieur d'un bâtiment principal, il doit être exercé que dans un seul bâtiment accessoire qui respecte les dispositions de l'[article 10.5](#) du présent règlement, lorsque localisé dans le périmètre urbain.
- 2) Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage complémentaire.
- 3) Aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée.

10.2.1.4 Garderie en milieu familial

L'usage complémentaire Garderie en milieu familial est permis aux conditions suivantes :

- 1) Le local servant à la garderie doit être pourvu d'une seconde issue répondant aux normes applicables en la matière.
- 2) Le local servant à la garderie doit être recouvert de parement de finition.
- 3) Toute partie de terrain utilisée comme aire de jeux doit être clôturée et respecter les dispositions y étant liées dictées au présent règlement.
- 4) Un affichage extérieur est autorisé et doit être conforme aux dispositions prévues à cet effet à la [section 9](#) du présent règlement.

10.2.1.5 Chambre d'hôte

L'usage complémentaire Chambre d'hôte est permis aux conditions suivantes :

- 1) Un maximum de deux (2) chambres peut être loué.
- 2) La chambre doit faire partie intégrante du bâtiment principal et n'être munie d'aucun équipement de cuisson.
- 3) Les chambres d'hôtes doivent être louées pour une durée minimale de trente-deux (32) jours consécutifs et ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet de locations de courte durée.
- 4) Pour opérer légalement, une chambre d'hôte doit *obligatoirement* s'enregistrer auprès de la CITQ dans la catégorie appropriée (ex. : Gîtes) et afficher son numéro sur ses plateformes de réservation.

10.2.2 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Commerce (C)

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.
- 2) Lorsqu'un usage est spécifiquement exclu d'une classe d'usages à la grille des usages et normes, il ne peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée. De même, lorsqu'un usage est spécifiquement permis pour une classe d'usages à la grille des usages et normes, seul cet usage peut être autorisé comme usage additionnel à un usage de cette classe d'usages dans la zone concernée.

- 3) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage ou étalage extérieur, sauf si spécifiquement permis.
- 4) Les usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle du bâtiment principal. Une adresse ou une entrée distincte visant à démontrer la présence de l'usage complémentaire est prohibée.
- 5) Un usage complémentaire est aussi applicable à un centre commercial et peut être exercé dans les aires communes.
- 6) Lorsque l'usage complémentaire s'effectue dans un bâtiment, la superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.
- 7) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

10.2.2.1 Pour un usage de la classe C1 Détails et services de proximité

L'usage complémentaire C1 - *Détails et services* est permis aux conditions suivantes :

- 1) L'usage doit être exercé au niveau du rez-de-chaussée.
- 2) Un seul usage complémentaire de ce groupe est autorisé par bâtiment.

10.2.3 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Industrie (I)

- 1) Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.
- 3) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal sauf si la nature de l'usage s'exerce à l'extérieur.
- 4) Une adresse ou une entrée distincte visant à démontrer la présence de l'usage complémentaire est prohibée.
- 5) La superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

10.2.4 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Communautaire (P)

- 1) Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.
- 3) L'usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal et ne pas donner lieu à de l'entreposage extérieur.

- 4) Une adresse ou une entrée distincte visant à démontrer la présence de l'usage complémentaire est prohibée.
- 5) La superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

10.2.5 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Forestier (F)

- 1) Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Il doit y avoir un usage principal pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire.
- 3) La superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

10.2.5.1 Tables champêtres

- 1) Les tables champêtres doivent être localisées dans une habitation unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire réservé exclusivement à cet usage.
- 2) Un affichage extérieur est autorisé pourvu qu'il soit conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section 9 du présent règlement.
- 3) L'usage doit être exercé par l'occupant exclusivement et ne doit pas avoir plus d'un employé résidant ailleurs.
- 4) Un maximum de vingt (20) places assises est autorisé.
- 5) La superficie occupée par l'usage complémentaire est limitée à un maximum de 40 % de la superficie totale de plancher du bâtiment principal.

10.2.5.2 Kiosque de vente de produits de la ferme

- 1) Toute vente de produits de la ferme est autorisée à l'intérieur d'un kiosque d'une superficie maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés.
- 2) Le kiosque peut se localiser dans une aire de stationnement pourvu qu'il n'entrave pas une case ni la libre circulation des véhicules.
- 3) L'étalage extérieur y est autorisé durant les heures d'ouverture du kiosque.
- 4) Lorsque le kiosque se situe sur une propriété autre que celle de l'usage principal, la propriété doit être dans une zone agricole et les règles liées aux commerces temporaires s'appliquent.

10.2.6 Dispositions applicables aux usages complémentaires du groupe Agricole (A)

- 1) Dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal de la classe « Agricole (A) » pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

- 2) Lorsque les activités agricoles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles;¹
- 3) Tout bâtiment, construction ou équipement doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

10.2.6.1 Gîtes touristiques et tables champêtres

- 1) Les tables champêtres et gîtes touristiques doivent être localisés dans une habitation unifamiliale isolée ou dans un bâtiment accessoire;
- 2) L'architecture résidentielle du bâtiment doit rester inchangée dans le cas d'un bâtiment existant;
- 3) Une salle de bain doit être aménagée;
- 4) Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable d'un permis de construction, d'un certificat d'autorisation ou, l'un et l'autre, conformément aux dispositions du règlement sur les permis et certificats applicable.
- 5) Toute enseigne est assujettie au respect des dispositions applicables au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement;
- 6) L'exercice de l'activité est effectué par l'occupant de l'habitation.
- 7) Toute chambre ou pièce mise à la disposition des locataires aux fins de gîte touristique peut être localisée au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.
- 8) Un maximum de vingt (20) places assises est autorisé par les tables champêtres. Un maximum de cinq chambres à coucher mises en location est autorisé pour un gîte touristique.
- 9) Tout usage « Gîte touristique » et « Tables champêtres » est assujetti au respect des dispositions suivantes relatives à la superficie :
 - a. La superficie maximale autorisée pour les gîtes touristiques et tables champêtres est de 50 % de la superficie de plancher de l'habitation lorsque l'activité complémentaire est exercée à l'intérieur de celle-ci.
 - b. Lorsque l'activité complémentaire est exercée à l'intérieur d'un bâtiment agricole réservé exclusivement à cet usage, la superficie maximale autorisée pour les gîtes du passant ou gîte à la ferme et tables champêtres est de 100 % de la superficie de plancher.
- 10) Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement requises doit respecter les dispositions suivantes :
 - a. Une (1) case de stationnement par chambre mise en location, dans le cas exclusif des gîtes touristiques

¹ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, Chapitre P-41.1, art. 1, al. 3.



- b. Une (1) case de stationnement par deux (2) places assises, dans le cas exclusif des tables champêtres.

10.2.6.2 Vente des produits de la ferme

- 1) La vente des produits de la ferme est autorisée, à titre d'usage complémentaire, à tous les groupes d'usages de la classe « Agricole (A) ».
- 2) La vente des produits de la ferme inclut les produits issus de l'élevage, de l'acériculture, de l'apiculture, de l'horticulture, de la culture maraîchère et fruitière, en plus de la production propre du terrain agricole et la transformation artisanale des produits.
- 3) Tout site de vente des produits de la ferme doit être propre et il doit y avoir présence d'un bac à ordures.
- 4) Toute vente des produits de la ferme est autorisée à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal ou du bâtiment accessoire.
- 5) Un seul site de vente des produits de la ferme est autorisé par propriété.

Lorsqu'il s'effectue à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire, le site ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à cent-cinquante (150) mètres carrés.

- 6) Tout bâtiment où a lieu la vente des produits de la ferme doit respecter les marges prévues à la grille des usages et des normes. Un comptoir extérieur est autorisé à l'intérieur de l'aire de stationnement pourvu que le nombre minimal de cases requises soit maintenu et qu'il n'y ait pas d'entrave à la circulation dans l'aire de stationnement. Un comptoir extérieur doit respecter les marges minimales suivantes :
 - a. Cinq (5) mètres d'une ligne de terrain;
 - b. Dix (10) mètres d'une ligne de terrain, dans le cas exclusif d'un terrain adjacent à un usage des classes « habitation (H) » ou « récréotouristiques (RT) ».
- 7) Lorsque le site de vente des produits de la ferme est à l'extérieur d'un bâtiment, il doit s'effectuer au moyen d'un comptoir extérieur de vente qui doit être soit :
 - a. Un kiosque temporaire muni d'un toit et des murs en toile esthétique ou en bois et s'agencant avec le bâtiment principal. Il peut être installé pour la période s'étendant du 15 avril au 15 novembre de la même année. À l'issue de cette période d'autorisation, le kiosque et tout élément installé dans le cadre de la tenue de la vente des produits de la ferme doivent être retirés;
 - b. Un comptoir mobile ou facilement démontable qui peut être recouvert d'un auvent constitué de tissus opaques et supporté par des poteaux. À moins que le comptoir ne soit situé sur une construction adjacente au bâtiment, il doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans sa cour arrière à la fin des heures d'ouverture d'une journée. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente;
 - c. Un comptoir à ciel ouvert. À moins que le comptoir ne soit situé sur une construction adjacente au bâtiment, il doit être placé quotidiennement à l'intérieur d'un bâtiment ou dans

sa cour arrière à la fin des heures d'ouverture d'une journée. Cette obligation s'applique également aux produits mis en vente.

- 8) Un comptoir extérieur de vente a une superficie maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés.

Toute la surface de plancher de l'aire couverte par le comptoir extérieur et les allées d'accès doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou la formation de boue.

10.3 Commerces temporaires

10.3.1 Règles générales

L'article 10.3 et suivants du présent règlement s'applique aux commerces temporaires tel que défini au règlement sur les permis et certificats.

Une enseigne temporaire est autorisée pour ce type de commerce. Celle-ci doit respecter les normes applicables.

10.3.2 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute personne morale ou physique désirant exploiter un commerce temporaire doit obtenir un certificat d'autorisation pour commerces temporaires de la Municipalité en remplissant une demande à cet effet.

10.3.3 Affichage du certificat d'autorisation

L'occupant doit afficher le certificat d'autorisation dans un lieu visible du local ou de l'emplacement.

65

10.4 Bâtiments, constructions et équipements accessoires

Les bâtiments et constructions ou les équipements accessoires sont autorisés, si les dispositions suivantes sont respectées :

- 1) Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire doit être situé sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal.
- 2) À l'exception des garages attenants, les bâtiments et constructions accessoires doivent être isolés du bâtiment principal.
- 3) Les superficies minimales et maximales exposées au tableau de l'article 10.5 réfèrent à la superficie au sol du bâtiment ou de la construction accessoire, lorsque localisé dans toutes les zones.
- 4) Le [Règlement sur la sécurité dans les bains publics du Gouvernement du Québec \(L.R.Q., chap. B-1.1, r. 11\)](#) et ses amendements, lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récé.é.
- 5) Le [Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles \(L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2e al.\)](#) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récé.é.

10.4.1 Bâtiments et constructions accessoires aux usages habitations (H) ([L.A.U., art. 113, 5°](#))



10.4.1.1 Norme générale

- 1) L'implantation des bâtiments et constructions accessoires, telle qu'exposée au tableau de l'article 10.5, doit respecter les normes liées aux marges de recul d'un bâtiment principal dictées à la grille des usages et normes.
- 2) Les bâtiments et constructions accessoires peuvent être jumelés, ceux-ci peuvent donc avoir un ou plusieurs murs communs. La superficie totale de ces bâtiments ne peut toutefois pas dépasser l'aire maximale prévue par le présent règlement.

10.4.2 Constructions accessoires aux usages autres qu'habitation (H)

10.4.2.1 Règles générales

- 1) L'implantation des bâtiments et constructions accessoires doit respecter les dispositions du tableau de l'article 10.5, lorsque localisés dans le périmètre urbain.
- 2) Les constructions accessoires sont permises dans toutes les cours avant, arrière et latérales en autant qu'elles respectent les marges de reculs prescrites.

10.4.3 Dispositions d'exceptions pour certaines constructions accessoires pour les terrains riverains ou escarpés

Malgré toute disposition contraire, sont autorisés pour les terrains riverains ou escarpés, les cabanons, les abris à bois et les garages du côté de la façade principale, aux conditions suivantes :

- 1) La construction est accessoire à un usage de la catégorie d'usage « habitation unifamiliale » ou « commerce de récréation et de divertissement (C4) ».
- 2) La construction accessoire respecte la marge de recul avant minimale prescrite à la grille pour la zone.
- 3) La construction accessoire n'est pas implantée dans la partie de la cour avant située entre le bâtiment principal, le prolongement de ses murs latéraux et la rue.
- 4) Toutes les autres dispositions du règlement sont respectées.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
	Avant	Latérale	Arrière				

10.5 Normes relatives aux bâtiments, équipements, constructions accessoires et aménagements permis dans les marges et cours pour tout le territoire

Aménagement de terrain, entreposage et aire de stationnement	1) Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers	oui	oui	oui	5 m			
	2) Les aires de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement	oui	oui	oui	Non			Vous référez aux normes de la section 8
	3) Les espaces de chargement conformément aux dispositions du présent règlement	non	oui	oui	Non			Vous référez aux normes de la section 8
	4) Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	oui	oui	oui	5m			
	5) Autres entreposages et étalages extérieurs	non	non	oui	Non			
	6) Entrepôt / mini-entrepôt	non	oui	oui	Non			– L'entrepôt respecte les marges édictées pour le bâtiment principal à la grille des usages et normes.
	7) Sites d'entreposage	non	oui	oui	Non			– Vous référez à l' article 14.13 pour les dispositions encadrant l'entreposage extérieur.
Équipements accessoires	8) Les terrains de tennis et autres équipements similaires privés	non	oui	oui	Non			– Pour les emplacements de coin, ils peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de 3 m.
	9) Réservoirs, bonbonnes et citernes non complètement emmurés	non	oui	oui	5 m			
	a. Distance minimale de toute limite d'emplacement	non	2 m	2 m				
	10) Les antennes de télévision paraboliques	non	oui	oui	5 m			– Une (1) seule antenne est autorisée par logement. – L'antenne et son support doivent être conçus structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur les lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie. Les preuves nécessaires doivent être fournies sur demande du fonctionnaire désigné.
	11) Les cordes à linge et leurs points d'attache	oui	oui	oui	5 m			
	12) Thermopompe	non	oui	oui	Non applicable			
	a. Distance minimale de toute ligne d'emplacement	-----	2 m	2 m				
	13) Appareil de climatisation	oui	oui	oui	Non applicable			
	14) Foyer, four, cheminée, barbecue (non rattaché au bâtiment principal)	oui	oui	oui	5 m			
	a. Hauteur maximale	-----	3 m	3 m				
	b. Distance minimale de toute ligne de terrain	-----	2,5 m	2,5 m				

Bâtiments, constructions et équipements accessoires		Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
		Avant	Latérale	Arrière				
Éléments architecturaux	15) Les auvents, avant-toits, marquises faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	5 m			
	a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	0 m	2 m				
	16) Les galeries, balcons, perrons, porches, vérandas, caveaux faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	Non applicable			
	a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	0 m	2 m				
	17) Les fenêtres en saillie	oui	oui	oui	5 m			– La fenêtre en saillie doit respecter une distance minimale de 1,5 m de toute ligne de terrain (droit de vue en vertu du Code civil , art. 993 à 996).
	a. Largeur maximale	3 m	3 m	3 m				
	b. Saillie maximum par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6m				
	18) Escalier ouvert donnant accès au rez-de-chaussée	oui	oui	oui	5 m			
	a. Empiètement maximal dans la marge	2 m	0 m	2 m				
	19) Escalier ouvert donnant accès au sous-sol	non	oui	oui	5 m			
	a. Empiètement maximal dans la marge	-----	0 m	2 m				
	20) Escalier autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui	5 m			
	a. Empiètement maximal dans la marge	-----	0 m	2 m				
	21) Les escaliers de secours	non	oui	oui	5 m			
	22) Les cheminées et porte-à-faux faisant corps avec le bâtiment	oui	oui	oui	Non applicable			
a. Saillie maximale par rapport au bâtiment	0,6 m	0,6 m	0,6 m					
b. Empiètement maximal dans la marge	0,6 m	0,6 m	0,6 m					
Bâtiments et constructions accessoires*	23) Les clôtures, murs, murets, haies	oui	oui	oui	Les clôtures sont autorisées sauf en bois traité. Les haies sont autorisées. Les murs et murets ne sont pas autorisés.	1,2 m en cour avant 1,8 m en cour latérale et arrière Sites d'entreposage, un usage industriel, un usage d'extraction, un poste de police min : 2 m max :3 m Terrain de tennis : 2,5 m	– Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une borne-fontaine. – Une distance minimale de 0,5 m doit être respectée entre une clôture, un mur ou muret ou une haie et une vanne de branchement d'aqueduc ou d'égout. – Les rampes pour les personnes à mobilité réduite ne sont pas visées par les présentes dispositions. – Vous référez à l' article 12.2 pour les matériaux autorisés et proscrits pour les clôtures. – Les dispositions de l' article 12.4 – murs de soutènement doivent être appliquées. – Les dispositions de l' article 12.1.12 – triangle de visibilité doivent être appliquées.	
	a. Distance minimale de toute emprise de rue dans le périmètre d'urbanisation	0,6 m	0,6 m	0,6 m				
	b. Distance minimale de toute emprise de rue en dehors du périmètre d'urbanisation	2,0 m	2,0 m	2,0 m				
	24) Atelier artisanal				Non	150 m²	5 m	– Dans les zones où l'usage complémentaire artisanal est permis, une seule dépendance par emplacement est autorisée pour cet usage. – Un seul atelier est autorisé par terrain. – L'atelier artisanal doit respecter les marges de recul indiquées à la grille.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
	Avant	Latérale	Arrière				
25) Garage isolé et abri d'auto permanent	oui	oui	oui	5 m	120 m² de superficie au sol	Min. :2,5 m Max. :12 m (maximum de 2 étages)	- Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. - L'abri d'auto permanent ne doit comporter aucune porte qui ferme l'entrée. Toutefois, il est possible de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 15 septembre d'une année au 31 mai de l'année suivante par des toiles ou des panneaux démontables. - L'égouttement des toitures devra se faire sur le même emplacement. - Les plans verticaux de cet abri doivent être ouverts sur 3 côtés, dont 2 dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, le troisième étant l'accès. - Si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement et les marges s'y référant deviennent alors applicables. - Les marges de recul avant, latérales et arrière s'appliquent intégralement. Garages jumelés ou abris d'auto jumelés (pour des habitations jumelées) : - Les 2 garages ou les 2 abris d'auto doivent être érigés en même temps. - S'ils sont séparés des bâtiments principaux, la distance minimale entre ceux-ci est fixée à 3m. - S'ils sont rattachés aux bâtiments principaux, ils ne sont autorisés que dans les cas où la grille des usages et normes permet des structures jumelées ou contiguës.
a. Empiètement maximal dans les marges	-----	-----	-----				
b. Exception si la pente du terrain naturel mesurée entre l'alignement de la rue et la ligne de construction réglementaire est supérieure à 15 %, un garage peut être construit jusqu'à 2 m de l'emprise de rue	-----	-----	-----				
c. Distance minimale du bâtiment principal dans le cas d'un garage ou abri d'auto non attenant	3 m	3 m	3 m				
d. Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire si non jumelé	1 m	1 m	1 m				
26) Cabanon, atelier, serre domestique et autres dépendances pour un usage Habitation (H)	oui	oui	oui	5 m	30 m² Pour 3 à 5 logements, ajouter 4 m² par logement	4 m	- Dans le périmètre urbain, la superficie totale ne peut dépasser 15 % de celle du terrain. À l'extérieur du périmètre urbain, la superficie totale ne peut dépasser 5 % de celle du terrain. - Dans le cas d'habitation multifamiliale ou collective, la longueur maximale d'une remise ou d'un cabanon contigu est fixée à 7,5 m.
a. Empiètement maximale dans les marges	2 m	*	5 m				- *En périmètre urbain l'empiètement latéral est de 1 m. À l'extérieur du périmètre urbain, il est fixé à 5 m
b. Distance minimale du bâtiment principal	3 m	3 m	3 m				
c. Distance minimale d'un bâtiment accessoire	1 m	1 m	1 m				La distance minimale ne s'applique pas pour les bâtiments accessoires jumelés.
27) Cabanon, remise, atelier, serre domestique et autres dépendances pour un usage commercial	oui	oui	oui	5 m	75m²	6 m	
a. Empiètement maximale dans les marges	-----	0 m	0 m				
b. Distance minimale du bâtiment principal	-----	3 m	3 m				
c. Distance minimale d'un bâtiment accessoire	-----	1 m	1 m				
28) Café-terrasse	oui	oui	oui	Non			- Dans le cas des emplacements d'angle, la localisation d'un café-terrasse ou d'une partie de celui-ci est interdite dans le triangle de visibilité. - Le périmètre du café-terrasse peut être clôturé ou bordé d'une haie ou de plantations de type arbustif sur tous ses côtés sauf aux endroits donnant accès à celui-ci. Si elle est utilisée,

Bâtiments, constructions et équipements accessoires		Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
		Avant	Latérale	Arrière				
								la clôture doit être faite de matériaux résistants et solidement fixés au plancher. L'emploi de broche, fil, corde, chaîne ou filet est interdit. – Un comptoir de vente de boissons alcoolisées ou non et les équipements de bar peuvent être installés dans le prolongement de l'un des murs extérieurs de l'établissement. – Lors de la construction de la plate-forme du café-terrasse, les arbres existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble. – La terrasse doit être suffisamment éclairée pour assurer la sécurité des lieux et des personnes. Toutefois, aucun éclat de lumière ne doit être projeté hors de l'emplacement. – Lors de la cessation des activités de la terrasse, l'ameublement, l'auvent et le comptoir de vente doivent être démontés et placés à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la date de reprise des activités. – Il n'est pas requis d'avoir un autre certificat d'autorisation si la terrasse garde les mêmes formes, couleurs et matériaux. – Un auvent constitué de tissu et supporté par des poteaux peut être installé au-dessus de l'aire couverte par la terrasse. Les couleurs de l'auvent doivent s'agencer avec celles du bâtiment principal. – Une terrasse peut comporter un toit permanent et fermé sur ses côtés par de la toile et/ou du tissu aux conditions suivantes : – La terrasse doit respecter les marges minimales prévues à la grille des usages et normes. – Toute toile et/ou tissu utilisé doit être traité avec un produit ignifuge
	a. Distance minimale de toute ligne de terrain (m)	0,3 m	0,3 m	0,3 m				
	b. Distance minimale d'une ligne de terrain (m) à des fins résidentielles.	3 m	3m	3m				
	29) Remisage d'instruments aratoires et machinerie pour fins d'activité de type agricole	oui	oui	oui	5m			
	30) Éoliennes domestiques	oui	oui	oui	Non		10 m	– Permis seulement hors du périmètre d'urbanisation. – Si l'éolienne est fixée à la résidence, celle-ci ne peut excéder le toit de plus de 4 m. – La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol adjacent, jusqu'au niveau du point le plus élevé des pales. – Elle ne doit pas produire de bruit plus élevé que 50 dba/24h.
	a. Distance minimale des limites du terrain	—	30m	30m				
	b. Distance par rapport aux résidences voisines	—	50m	50m				
	31) Constructions et bâtiments accessoires pour les fermettes	oui	oui	oui	5m	15% de la superficie totale du terrain	12 m	– Vous référez à l'article 14.10 pour les détails liés aux fermettes.
Équipements saisonniers	32) Piscines	oui	oui	oui	5m			– Le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2° al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récépé. – Pour les emplacements de coin, ils peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de 3 m.
	33) Spa	oui	oui	oui	5m			– Pour les emplacements de coin, ils peuvent être construits dans la seconde cour avant, avec une marge minimale de 3 m. – Le spa ne doit pas être situé sous un fil d'alimentation électrique.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
	Avant	Latérale	Arrière				
							– Tout spa extérieur peut inclure un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement celui-ci lorsque non utilisé. – Tout spa n'étant pas muni d'un couvercle muni d'un mécanisme de verrouillage doit être clôturé conformément aux dispositions prévues pour une piscine ou se situer à l'intérieur d'un bâtiment dont l'accès est contrôlé par un mécanisme de verrouillage. – Les spas (2 000 litres d'eau ou 529 gallons US et plus) sont aussi assujettis au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2° al.) et ses amendements (réf. : Loi sur la sécurité des piscines résidentielles), lequel fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long récéité.
34) Quai privé	oui	oui	oui	Oui	30 m ² (voir note 1)		– Il doit être soit sur pilotis, pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes. – Il doit être conçu de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel des eaux. – Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage. – Seule l'installation de bouées et de fouets d'amarrage est autorisée comme dispositif pour éviter tout contact direct entre le quai et un bateau qui y est amarré. – Il doit être installé en face du terrain construit du requérant du certificat d'autorisation et il doit, en tout point, être implanté vis-à-vis l'ouverture de cinq mètres autorisés dans la rive du terrain riverain. En aucun cas le quai ne doit empiéter dans le prolongement imaginaire des lignes du terrain auquel il est rattaché. – Il doit respecter tout autre loi ou règlement applicable. – Dans le cas d'un quai privé rattaché à la rive : i. Un quai par terrain. ii. Un quai doit être installé devant le sentier, l'escalier ou la voie d'accès au cours d'eau ou au lac. iii. Un quai ne doit pas occuper plus de 1/10 de la largeur du cours d'eau en front de la propriété où il est installé et il ne doit en aucun cas, être situé dans un chenal (passage navigable). iv. Le remplacement, la reconstruction ou la réparation d'un quai protégé par droits acquis ne peut être exécuté qu'en conformité au présent règlement. – Note 1 : La superficie de 30 m² englobe toutes les structures autres qu'un bâtiment, qu'elles soient ancrées sur pilotis, mobiles sur roues, flottantes, ou avancées dans l'eau telles que quais, passerelles ou abris à bateaux, situées sur le littoral et la rive, y compris celles déjà présentes sur le terrain concerné. – Lorsque remisés, les quais doivent être complètement sortis du littoral (incluant son prolongement vertical). – La longueur maximale de tout quai est de 12 m. Cette longueur représente l'empiètement du quai sur le littoral. Cependant, cette longueur peut être portée à plus de 12 m si la profondeur de l'eau n'atteint pas 1 m. Dans ce cas, la limite de la longueur du quai est déterminée par la profondeur de l'eau lors de l'étiage. Lorsqu'un quai est ainsi agrandi, il doit être équipé d'appareils servant de repères à sa localisation pour assurer la sécurité de la navigation ou de la circulation sur le plan ou cours d'eau durant l'hiver.

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
	Avant	Latérale	Arrière				
							En aucun cas un quai ne peut créer un obstacle à la navigation ou rendre celle-ci dangereuse. Un quai ne peut empiéter de plus de 1/10 de la largeur du littoral d'un cours d'eau. – La largeur maximale d'un quai ne peut excéder trois mètres. Les quais équipés d'une section en forme de T ou de L à leur extrémité opposée à la rive sont autorisés à la condition que le quai respecte la longueur maximale prévue au présent règlement. – Les dimensions d'une section à l'extrémité du quai en forme de L ou en T ne peuvent excéder une longueur de six mètres pour sa partie étant parallèle à la rive et de trois mètres de largeur. Cette section en forme de L ou de T doit être localisée à une distance minimale de cinq mètres de la limite des hautes eaux. Les quais, incluant les passerelles et toutes structures autres qu'un bâtiment situé dans le littoral et la rive, y compris celles déjà présentes sur le terrain, d'une superficie totale de 30 m² ou plus, sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lorsqu'ils se trouvent dans le milieu hydrique public.
35) Élévateurs à bateau				Non applicable			Tout élévateur à bateau doit respecter les conditions suivantes : – Un maximum de 2 élévateurs par emplacement riverain est permis. – Il doit être de fabrication industrielle et conçu de matériaux non polluants. – Il doit être flottant, sur pieux ou sur pilotis. – Il doit être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage. – L'élévateur à bateau peut être muni d'un toit constitué d'une toile imperméable. – Il doit être situé à une distance minimale de 6 m d'une ligne de terrain contiguë à la rive et de prolongement imaginaire dans le plan d'eau.
36) Abri d'auto temporaire (hiver)	oui	oui	oui	5m	40 m²		– Les abris d'autos temporaires sont permis entre le 15 septembre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. – Deux (2) abris d'auto temporaires sont autorisés par terrain, et ce pendant la période permise. – La structure et la couverture doivent être entièrement démontées en dehors des périodes permises lorsque visibles à partir d'un lac, d'une voie de circulation ou d'une allée véhiculaire.
a. Empiètement maximale dans les marges	2 m	1 m	2 m				
37) Abri temporaire pour usage commercial	non	oui	oui	5m			– Les abris temporaires sont permis entre le 15 septembre d'une année et le 31 mai de l'année suivante. – Seul un abri de fabrication industrielle est accepté. – La structure et la couverture doivent être entièrement démontées en dehors des périodes permises lorsque visibles à partir d'un lac, d'une voie de circulation ou d'une allée véhiculaire,

Bâtiments, constructions et équipements accessoires	Marges et cours			Empiètement possible dans la rive	Superficie max.	Hauteur max.	Dispositions applicables
	Avant	Latérale	Arrière				
38) Chapiteau	oui	oui	oui	5m			– Autorisée pour une période n'excédant pas deux (2) semaines consécutives, une seule fois par année
a. Distance minimum de toute ligne d'emplacement	-----	2 m	2 m				
39) Conteneur maritime	oui	oui	oui				Les conteneurs maritimes doivent être exempts de rouille, d'inscriptions, d'images ou de tout élément visuel apparent, en cours avant ils doivent être recouverts d'un revêtement extérieur et munis d'un toit (minimum un versant). Même marges de reculs que les cabanons et remises. Les conteneurs sont autorisés comme bâtiment principal sous la réserve de plans d'architectes. Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement doivent se conformer à cette nouvelle réglementation avant le 1 juin 2028 Un maximum de 1 conteneur maritime est autorisée par usage résidentielle

SECTION 11 : MARGES ET COURS**11.1 Marges de recul ([L.A.U., art. 113, 4° et 5°](#))****11.1.1 Droits acquis sur les marges (pour légaliser des situations non conformes)**

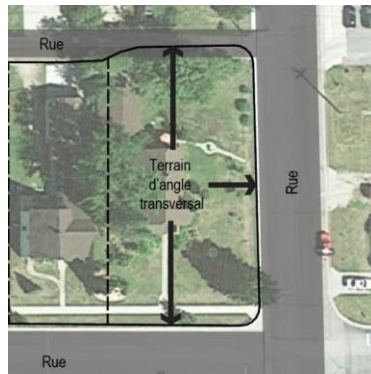
- 1) Les marges prévues à la grille des usages et normes doivent être respectées. Les constructions existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situées à l'intérieur des zones Habitation qui ne respectent pas les marges prescrites sont réputées conformes quant à ces marges.
- 2) Malgré le paragraphe précédent, pour l'application de ces dispositions, les constructions existantes avant la date d'entrée en vigueur du présent doivent se localiser à plus de 1,5 mètre de la ligne de propriété et avoir obtenu un permis de construction.
- 3) Le présent article ne vise pas les constructions qui ne respectent pas les marges de recul requises par rapport à un lac, un milieu humide ou un cours d'eau et s'applique à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

11.1.2 Marges et cour de recul, avant, arrière et latérales

- 1) Les spécifications relatives aux marges de recul avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont contenues à la grille des usages et normes en annexe.
- 2) Dans le cas des bâtiments contigus et jumelés, la marge latérale calculée au mur mitoyen est nulle.
- 3) Le positionnement permis des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges de recul, est précisé à l'[article 10.5](#) du présent règlement.

11.1.3 Marges et cour de recul pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux

- 1) Pour les emplacements d'angle et les emplacements transversaux, la marge de recul avant s'applique pour le mur de la façade du bâtiment donnant sur une ou plusieurs rues.
- 2) Dans le cas d'un terrain transversal, il est possible de faire abstraction des règles liées à la cour avant pour une des façades sauf la façade principale, si une clôture opaque ou une haie est aménagée tout le long de celle-ci. Toutes les règles liées aux cours latérales doivent être respectées pour cette partie du terrain.
- 3) Le positionnement permis des constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges de recul, est précisé à l'[article 10.5](#) du présent règlement.



11.1.4 Marge à respecter du côté d'un mur avec ouvertures

Lorsque la grille des usages et normes autorise une marge latérale ou arrière égale ou inférieure à 1,5 m et que le mur comporte une ouverture, ladite ouverture doit se situer à une distance minimale de 1,5 m de la ligne de terrain si cette ouverture crée une vue droite vers le terrain voisin à moins qu'une servitude de vue ne soit établie et publiée conformément aux dispositions du Code civil (L.Q., 1991, c.64).

11.1.5 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans la zone PU

11.1.6 Marge de recul arrière pour les bâtiments d'utilité publique de petit gabarit

- 1) Les normes pour la marge de recul arrière ne s'appliquent pas aux bâtiments d'utilité publique d'une superficie de plancher de trente-huit (38) mètres carrés ou moins.
- 2) La marge de recul arrière pour ces bâtiments peut être d'un minimum de quatre (4) mètres.

75

75

SECTION 12 : AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS.**12.1 Aménagement extérieur se rapportant aux paysages et à l'abattage d'arbres (L.A.U., art. 113,12°)****12.1.1 Règles générales**

- 1) Tout espace libre d'un emplacement construit ou vacant doit comprendre soit des espaces naturels (couverture forestière et arbustive) ou des espaces aménagés selon les prescriptions suivantes ou comme indiqué à la grille des usages et normes.
- 2) Sur tout emplacement faisant l'objet d'un projet de construction ou d'aménagement, la préservation des arbres existants doit être évaluée avant de prévoir la plantation nécessaire pour répondre aux prescriptions du présent règlement.

12.1.2 Préservation des espaces naturels

Lors d'une nouvelle construction, le pourcentage d'espace naturel indiqué au présent règlement doit être préservé.

Par espace naturel on vise le terrain ou territoire dont les caractéristiques naturelles tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que la végétation selon les strates arborescentes n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines, le tout en respectant le tableau ci-dessous :

Tableau 7. Préservation des espaces naturels

Superficie totale du terrain	Pourcentage minimal d'espace naturel
moins de 1 000 m ²	10 %
de 1 000 à 1 249 m ²	30 %
1 250 à 1 499 m ²	40 %
1 500 à 2 999 m ²	50 %
3 000 à 4 999 m ²	60 %
5 000 m ² et plus	70 % (la superficie déboisée est limitée à 1500 m ²)

- 1) Dans le cas d'un terrain ayant une superficie de mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-neuf (1 499) mètres carrés et moins où une emprise d'Hydro-Québec est présente et à l'intérieur de laquelle un abattage d'espèces arbustives ou arborescentes est nécessaire, le pourcentage de conservation exigé de la surface arbustive ou arborescente se calcule de la façon suivante :

PCE : $PC - ((S / 100) / 2)$

PCE : Pourcentage de conservation exigé (considérant la présence d'une emprise d'Hydro-Québec)

PC : Pourcentage de conservation (soit le pourcentage prescrit au premier ou second alinéa du présent article)

S : Superficie du terrain visé – superficie de la servitude.

- 2) Sur les flancs de montagne, les sommets de montagne, les lignes de crête, l'extrémité de falaise et les terrains de 20 % et plus de pentes, l'abattage d'arbres devrait respecter les dispositions suivantes :

- a. Pour les terrains ayant une altitude de cinq-cents (500) mètres et plus, ou situés sur des pentes de 20 % et plus, l'abattage d'arbres ne devrait pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain ou un maximum de mille-cinq-cents (1 500) mètres carrés.
 - b. Lors d'une nouvelle construction est interdit tout abattage d'arbres ayant pour effet de dévoiler le bâtiment principal et les bâtiments accessoires, l'aménagement d'une fenêtre verte est autorisé uniquement par l'écimage des arbustes et l'élagage de quelques branches d'arbres, le tout sans compromettre la survie des végétaux.
- 3) Lorsqu'autorisé, le déboisement total d'un terrain doit prévoir une renaturalisation afin de respecter le pourcentage minimal d'espace naturel. Cette renaturalisation doit prévoir un aménagement composé des trois strates de végétation (herbacée, arbustive, arborescente).

12.1.3 Renaturalisation des espaces naturels

- 1) Lors d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal visant une propriété bordant un corridor routier qui est non conforme aux dispositions pour la préservation des espaces naturels ([article 12.1.2](#)) et l'aménagement de la cour avant ([article 12.1.5](#)), l'Officier municipal peut exiger la renaturalisation d'une partie de la propriété afin de tendre dans la mesure du possible, vers le minimum requis.
- 2) Cette renaturalisation peut être atteinte par des travaux de plantation ou en laissant à l'état naturel (sans coupe de gazon) la superficie totale à renaturaliser ou une partie de celle-ci lorsque conjuguée avec des travaux de plantation.

12.1.4 Aménagement des espaces libres

- 1) Tout espace libre sur un terrain, c'est-à-dire les espaces non occupés par les bâtiments, les entrées charretières, les aires de stationnement, les espaces naturels, la bande de protection riveraine, les aires de services, etc. doit comprendre des espaces naturels, en conservant les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) ou des espèces aménagées selon toutes autres dispositions applicables.
- 2) Pour un usage autre que résidentiel, tout élément décoratif représentant un animal, une figurine, une forme humaine ou autre représentation d'objet à grande échelle est interdit.

12.1.5 Aménagement de la cour avant

- 1) Sur tout emplacement possédant un bâtiment principal, au moins 50 % de la cour avant doit être aménagé ou maintenu en espace de verdure ou boisé.
- 2) Cet article ne vise que les usages des groupes Habitations (H) et Commerciales (C).
- 3) Pour un terrain déjà occupé par un usage et qui est non conforme aux présentes dispositions, lors d'une demande de permis ou de certificat, l'Officier municipal peut exiger l'aménagement d'une partie de la cour avant afin de tendre dans la mesure du possible, vers le minimum requis.

12.1.6 Abattage d'arbres privés (autre que coupe forestière)

À l'intérieur du périmètre urbain et à l'intérieur de la bande de protection riveraine, tout abattage d'arbre est soumis à un certificat d'autorisation.

12.1.7 Raisons permettant l'abattage d'arbres

À l'intérieur de la zone PU et les zones de bandes riveraines les espaces naturels à préserver ou des espaces libres, l'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- 1) L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable.
- 2) L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes.
- 3) L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée.
- 4) L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics.
- 5) L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a fait l'objet d'une demande de permis ou de certificat, le cas échéant.

12.1.8 Normes de dégagement pour la plantation

Sur tout le territoire de la municipalité, les arbres doivent être plantés à une distance minimale de :

- 1) Cinq (5) mètres de tout poteau portant des fils électriques.
- 2) Deux (2) mètres des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- 3) Deux (2) mètres des tuyaux de drainage des bâtiments.
- 4) Deux (2) mètres de tout câble électrique ou téléphonique.
- 5) Trois (3) mètres de tout câble électrique à haute tension.
- 6) Cinq (5) mètres d'une borne d'incendie.
- 7) Cinq (5) mètre de l'emprise de rue.
- 8) 1,5 mètre des emprises de rues aux intersections.

12.1.9 Restriction de plantation

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), d'érables argentés et de saules (exception faite des saules décoratifs identifiés par Hydro-Québec) est défendue en deçà de vingt (20) mètres de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de neuf (9) mètres de la limite d'un terrain et en deçà de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal.

12.1.10 Ceinture de sauvegarde d'un arbre

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) ou la mise en place d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme circulaire ayant un (1) mètre de hauteur et un rayon égal à dix (10) fois le diamètre du tronc mesuré à 1,30 mètre au-dessus du niveau du sol.

12.1.11 Plantation d'arbres le long d'une voie de circulation

La plantation d'arbres doit être se faire à cinq (5) mètres et plus d'une voie de circulation.

12.1.12 Triangle de visibilité

Lorsque la marge avant minimale requise est de plus de trois (3) mètres, sur un emplacement d'angle, on doit aménager un triangle de visibilité dont les côtés ont six (6) mètres mesurés à partir de l'intersection des lignes des emprises de rues le long de ces dernières.

Ce triangle doit être laissé libre de tout obstacle d'une hauteur supérieure à un (1) mètre du niveau de la rue, ou au niveau de l'aire de stationnement. Des entrées de cours, de garage et de stationnement sont interdites dans ce triangle de visibilité.

Malgré toute disposition contraire de cet article, une enseigne sur poteau peut être implantée dans le triangle de visibilité à condition qu'un dégagement minimum de trois (3) mètres sous l'enseigne soit respecté.



12.1.13 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'ensemble des espaces libres doit être complètement réalisé, conformément au présent règlement, dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent la délivrance du permis de construction ou certificat

Commenté [MP2]: Commentaire de l'inspecteur : Mettre l'article 7.1.1 de notre règlement de zonage actuel

Je te laisse faire la modification s'il y a lieu

Commenté [NV3R2]: Vérifier car ne faisait pas parti des derniers commentaires reçus

d'autorisation. Pour un changement d'usage, le délai est de douze (12) mois suivant la date de l'émission du certificat d'autorisation.

12.2 Clôture, mur, muret et haie ([L.A.U. art. 113, 15°](#))

12.2.1 Matériaux et type de clôtures autorisés

Tableau 7: Dispositions applicables aux matériaux pour des clôtures

Clôtures de métal	Sauf pour les fermettes et les centres équestres, les clôtures de métal doivent être ornementales ou en maille métallique, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. De plus, les clôtures ou barrières composées d'un câble d'acier sont strictement interdites. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées. La broche à poule est autorisée que pour des fins d'élevage.
Fil barbelé	Le fil de fer barbelé est autorisé exclusivement pour les usages Industrie (I), un usage d'extraction ainsi que pour un poste de police, au sommet des clôtures. Le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent-dix (110) degrés par rapport à la clôture.
Clôtures à neige	Les clôtures à neige sont permises du 15 octobre d'une année au 31 mai de l'année suivante.
Murs et murets	Les murs et murets doivent être de maçonnerie, de briques d'argile ou de béton, de pierres, de blocs de béton à face éclatée, bois traité contre le pourrissement ou de béton recouvert de pierre ou de brique.
Clôture de bois	Une clôture de bois doit être confectionnée de bois neuf plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ou du cèdre.
Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC)	Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) est autorisée.
Clôture électrique	Les clôtures électriques ne sont autorisées que pour usages et activités d'élevage pratiquées sur le territoire (ex.: fermette, élevage de chevaux, etc.), le tout doit être clairement identifié informant de du volet électrique de la clôture.
Poteau antivol	Les poteaux antivols sont autorisés pour les cours d'entreposage ou d'étalage de véhicules en vente ou en démonstration ainsi que les postes de police pourvu qu'ils ne soient pas reliés l'un à l'autre et que leur hauteur maximale n'excède pas 1,25 mètre.

12.2.2 Hauteur maximale

La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du niveau du sol et ne doit pas excéder :

- 1) 1,2 mètre en cour avant.
- 2) 1,8 mètre en cour latérale et arrière.

12.3 Aires et zones tampons ([L.A.U., art. 113, 2° et 5°](#))

Dans toutes les zones, les usages suivants requièrent l'aménagement d'une aire tampon si l'emplacement est adjacent à un emplacement utilisé ou pouvant être utilisé à des fins résidentielles ou communautaires :

- 1) C3 - Détail et services lourds.
- 2) C4 - De récréation et de divertissement.
- 3) C5 - Service pétrolier.
- 4) I1- Industrie légère.
- 5) I2- Exploitation des richesses naturelles et aéroportuaire.
- 6) P301- Services publics.

Nonobstant le paragraphe précédent, une zone tampon doit obligatoirement être conservée, peu importe l'usage de l'emplacement adjacent, dans le cas d'un terrain de golf et une académie de golf de la classe d'usage *Commerce de récréation extérieure intensive C402*.

12.3.1 Caractéristique de l'aire et de la zone tampon

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une aire tampon visant à réduire les contraintes visuelles et sonores, l'aménagement d'une zone tampon doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- 1) L'aire tampon doit être aménagée sur l'emplacement du nouvel usage, en bordure des limites attenantes de l'emplacement adjacent.
- 2) Elle doit avoir une profondeur minimale de six (6) mètres mesurée à partir de la limite de l'emplacement.
- 3) Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de quatre (4) mètres.
- 4) Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de soixante pour cent (60 %).
- 5) Au début de l'occupation de l'emplacement exigeant une aire tampon, les arbres devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres.

- 6) Les espaces libres de plantation devront être gazonnés et entretenus.
- 7) L'aire tampon peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée.
- 8) Cette bande tampon peut être combinée à un talus ou à un autre type d'ouvrage ou construction.
- 9) Elle peut aussi être remplacée par un aménagement ou une structure différente dûment attestés par un professionnel en la matière. La performance de l'aménagement proposé aura pour effet de limiter les impacts sonores et visuels en fonction de l'activité contraignante en cause sur l'emplacement voisin.
- 10) Elle doit être terminée dans les douze (12) mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou de l'emplacement.
- 11) Dans le cas d'un usage résidentiel attenant à un usage du groupe Commercial, l'aire tampon doit être implantée sur la ligne séparant ces deux usages. Cette aire tampon peut se constituer d'un écran visuel tel une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 mètre plutôt que d'une zone tampon végétale.

12.4 Mur de soutènement

Un mur de soutènement doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Il doit être construit à l'intérieur des limites d'un terrain.
- 2) Il ne doit pas être construit à moins de 0,5 mètre de la ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'un trottoir, d'une bordure de rue.
- 3) Il doit être construit de matériaux spécifiquement destinés à ce type de construction et être appuyé sur des fondations stables.
- 4) Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus. L'angle du talus doit être inférieur à 25 % avec la verticale.
- 5) Dans le cas exclusif de tout mur, toute paroi et autre construction ou aménagement semblables retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, et situé dans la cour avant, la hauteur maximale autorisée est d'un (1) mètre. Dans les autres cas, la hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction ou aménagement apparent.
- 6) Dans le cas d'une construction ou d'un aménagement sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain contigu, la hauteur maximale autorisée est de deux (2) mètres, mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction.

Tout mur de soutènement dépassant les hauteurs maximales permises doit faire l'objet d'un plan approuvé et scellé par un ingénieur.

12.5 Remblai et déblai et nivellement**12.5.1 Dispositions générales relatives au remblai et déblai**

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour toutes constructions ou tous ouvrages autorisés par le présent règlement aux conditions suivantes :

- 1) Les travaux de remblai et de déblai doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage.
- 2) Le remblai avec des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres, l'emploi de pneus et de tout autre matériau contaminant ou contaminé est prohibé.
- 3) Sont exclus des ouvrages régis par le présent règlement, les travaux déjà autorisés et/ou ceux n'ayant pas pour effet de modifier la topographie.

12.5.2 Modification de la topographie

Toute modification de la topographie existante sur un terrain ne doit pas être effectuée si ces travaux ont pour effet :

- 1) De relever ou d'abaisser le niveau moyen d'un terrain de plus d'un (1) mètre par rapport aux terrains qui lui sont limitrophes, sauf dans le cadre d'une construction ou d'un ouvrage pour lequel un permis de construction ou un certificat d'autorisation a été émis à cet effet (ex. : fondation, rue, accès véhiculaire, stationnement).
- 2) De rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.

12.5.3 Sécurité lors de travaux de remblai ou de déblai

- 1) Tout travail de déblai et de remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau.
- 2) Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues par le requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation à cet effet, afin d'assurer une telle protection de façon permanente.

12.5.4 Dispositions générales relatives au nivellement de terrain**12.5.5 Dimensions du nivellement**

SECTION 13 : PROTECTION DU MILIEU NATUREL**13.1 Protection des rives et du littoral****13.1.1 Modalité d'intervention**

La mise en place d'un ouvrage, d'une construction, et l'exécution de travaux sur la rive ou dans le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau doivent être conçus et réalisés :

- 1) De façon à préserver l'aspect naturel des lieux, notamment en conservant la végétation naturelle ou en rétablissant celle-ci.
- 2) De façon à éviter au cours des travaux la création de foyers d'érosion.
- 3) De façon à ne pas nuire à l'écoulement naturel des eaux.
- 4) Sans avoir recours à des travaux de remblai, de dragage, de terrassement ou autres travaux du même genre.

13.1.2 Protection du littoral²

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1) Les quais, abris à bateau avec toile ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(chapitre Q-2, r. 35.2\)](#), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 4) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 5) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(chapitre Q-2\)](#), de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(chapitre C-61.1\)](#), de la [Loi sur le régime des eaux \(chapitre R-13\)](#) et de toute autre loi;
- 6) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

² MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (2018) Règlement de contrôle intérimaire, 2018-325 applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, article 4.2.

13.1.3 Protection de la rive³

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec le règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations (RMUN).

- 1) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 2) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(chapitre Q-2\)](#);
- 3) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
 - a. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#) et à ses règlements d'application;
 - b. La coupe d'assainissement;
 - c. La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - d. La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - e. La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé lorsque la pente est plus de 30%;
 - f. L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier végétalisé d'au plus 1,2 mètre ou d'un escalier d'au plus 1,2 mètre qui donne accès au plan d'eau. L'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis de manière à conserver la végétation existante sur place;
 - g. Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - h. Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %;

³ MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (2018) Règlement de contrôle intérimaire, 2018-325 applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, article 4.1.

- i. L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou un bâtiment érigé en tout ou en partie dans la rive et dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis.
- 4) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- 5) Les ouvrages et travaux suivants:
 - a. L'installation d'une clôture mitoyenne entre deux terrains;
 - b. L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - e. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection \(chapitre Q-2, r. 35.2\)](#);
 - f. La reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - g. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;
 - h. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

13.1.3.1 Autres dispositions applicables aux rives

- 1) Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive de tout lac ou cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux, à l'exception des dispositions prévues au point 6) de l'[article 13.1.3](#).
- 2) Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être entreprises sans délai pour la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de dix (10) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Les

espèces végétales doivent être des plantes pionnières ou des plantes typiques des rives, des lacs et des cours d'eau.

Par contre, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, sont permis dans une bande de deux (2) mètres contigus à une construction ou à un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.

13.2 Plaine inondable

13.2.1 Identification des plaines inondables

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux plaines inondables telles que reconnues par un professionnel en la matière ou par la cartographie fournie par le gouvernement du Québec.

Dans le cas où il y a un ouvrage de retenues des eaux, les cotes de crues vicennales et centennales sont définies par la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique. Ces cotes s'appliquent pour la partie du plan d'eau situé en amont.

13.2.2 Détermination du caractère inondable d'un emplacement

Dans le cas de divergence entre l'interprétation de la cartographie de la plaine inondable et un relevé topographique du terrain délimitant la plaine inondable à partir des cotes inscrites à cette cartographie, c'est ce relevé topographique du terrain qui prévaut.

Puisqu'il est possible que les limites exactes des plaines inondables qui sont tracées sur les cartes ne soient pas des limites approximatives. La limite de la plaine inondable véritable se situe à l'intérieur de cette limite approximative, habituellement en direction du cours d'eau. L'élévation précise d'un terrain localisé à la limite d'une zone inondable et d'une zone non inondable est requise pour déterminer si ce terrain est définitivement inondable, puis, le cas échéant, pour déterminer s'il se situe en zone de grand courant ou de faible courant. Par conséquent :

- 1) Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue centennale ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés;
- 2) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue centennale, mais supérieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant;
- 3) Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue vicennale serait dans la zone inondable de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Pour connaître les mesures réglementaires à l'égard d'une demande pour une construction, un ouvrage ou des travaux dont l'emplacement est prévu aux limites d'une zone inondable en eaux libres déterminées dans le présent règlement, il est nécessaire de connaître l'élévation de cet emplacement.

Un relevé d'arpentage devra donc être soumis avec la demande de permis ou de certificat municipal. Ce relevé devra être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec et devra rencontrer les spécifications suivantes :



- 1) Les limites du terrain;
- 2) La localisation et l'élévation des points géodésiques, dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés;
- 3) Le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone à fort courant (vicennale) et de la zone à faible courant (centennale), sur le ou les terrains visés;
- 4) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- 5) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai.

Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles constructions et les remblais à cet emplacement en raison de son caractère inondable.

13.2.3 Constructions, ouvrages et travaux soumis à une autorisation préalable⁴

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet de la délivrance d'un permis de la part des municipalités concernées, le gouvernement, ses ministères ou organismes selon leurs compétences respectives, en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(chapitre A-18.1\)](#) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

88

13.2.4 Constructions, ouvrages et travaux non assujettis

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Municipalité.

13.2.5 Dispositions applicables aux constructions, ouvrages et travaux dans les plaines inondables de grand courant (vicennale)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le principe du paragraphe précédent, peuvent être réalisés dans ces zones les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

⁴ MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (2018) Règlement de contrôle intérimaire, 2018-325 applicable à la protection des rives, du littoral et des zones inondables sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, article 3.4.



- 1) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations;

Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation, des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
- 4) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations.
- 5) Les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#), édicté en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) et de ses amendements à venir.
- 6) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion, conforme au [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#), édicté en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ainsi que ses amendements à venir.
- 7) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
- 8) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement.
- 9) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).
- 10) Les travaux de drainage des terres.

- 11) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier](#) et à ses règlements.
- 12) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.2.6 Autres dispositions applicables aux terrains déjà construits dans la zone de grand courant, régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation

Les dispositions particulières régissant les rénovations et les utilisations complémentaires pour les terrains déjà construits, c'est-à-dire déjà occupés par une habitation, sont les suivantes :

- 1) Les rénovations de bâtiments aux conditions de l'[article 13.2.5](#), paragraphe 1) du présent règlement.
- 2) Les utilisations complémentaires suivantes, selon les conditions particulières ci indiquées :
 - a. Dans la mesure où elles n'ont pas pour effet de rehausser le niveau naturel du terrain, les constructions suivantes sont permises :
 - i. Piscine creusée.
 - ii. Patio et/ou terrasse.
 - b. Les bâtiments accessoires suivants sont autorisés, à condition que leur superficie au sol totale (cumulée) n'excède pas trente (30) mètres carrés, qu'ils soient détachés du bâtiment principal et que leur implantation ne nécessite ni déblai ni remblai et ne présente aucune fondation ni aucun ancrage :
 - i. Les remises.
 - ii. Les cabanons.
- 3) L'alignement des bâtiments et autres restrictions relatives à l'implantation des bâtiments accessoires :
 - a. Les bâtiments accessoires doivent être placés en enfilade, c'est-à-dire dans l'alignement du bâtiment principal et conformément à l'orientation des forts courants afin de ne pas constituer un obstacle à la libre circulation des eaux.
 - b. Pour les terrains trop étroits, mais suffisamment profonds, les bâtiments accessoires peuvent aussi être placés sur une deuxième rangée par rapport au bâtiment principal, et ce, selon une ligne perpendiculaire à l'axe du cours d'eau et alignés sur le bâtiment principal. Il faut cependant qu'après l'implantation, il subsiste entre la base du remblai protégeant le bâtiment principal et le bâtiment accessoire un espace libre équivalant à la largeur moyenne de la rivière.
 - c. L'espace libre entre les bâtiments ne doit pas excéder cinq (5) mètres afin de favoriser un maximum de regroupement.
 - d. Lorsqu'il est impossible de respecter les présentes conditions, seul un petit cabanon, d'une superficie inférieure à neuf (9) mètres carrés, peut être implanté. Celui-ci ne peut en aucun cas être implanté à l'intérieur de la bande de protection riveraine.

13.2.7 Constructions, ouvrages et travaux autorisés dans la zone de faible courant (récurrence 20-100 ans)

- 1) Sont interdits dans cette zone :
 - a. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés.

- b. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

13.2.8 Reconstruction d'un bâtiment principal

Les mesures d'exception suivantes s'appliquent à une reconstruction dans une zone inondable :

- 1) Lorsqu'il y a destruction d'une construction ou d'un ouvrage existant par une catastrophe autre que l'inondation, la reconstruction est permise aux conditions d'implantation initiales.
- 2) Elle peut aussi être autorisée selon une nouvelle implantation, si cette nouvelle implantation a pour effet d'améliorer la situation en rapport avec la zone inondable (bande de protection riveraine), sans pour autant aggraver le caractère dérogoire du bâtiment, par ailleurs.
- 3) En tout temps, les mesures d'immunisation prescrites à l'[article 13.2.10](#) s'appliquent à la reconstruction d'un bâtiment principal.

13.2.9 Reconstruction d'un bâtiment accessoire

Dans le cas d'un bâtiment accessoire avec fondations permanentes en béton, les dispositions relatives à la reconstruction d'un bâtiment accessoire sont les mêmes que celles relatives au bâtiment principal tel qu'indiqué à l'[article 13.2.8](#) du présent règlement. Pour tout autre type de bâtiment accessoire, une nouvelle implantation est nécessaire, à moins que l'implantation initiale réponde à la disposition suivante :

- 1) La reconstruction du bâtiment accessoire doit avoir pour effet de réduire au minimum le caractère dérogoire du bâtiment par rapport aux dispositions applicables à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

13.2.10 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
- 2) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
- 3) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
- 4) Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite, démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. L'imperméabilisation.
 - b. La stabilité des structures.
 - c. L'armature nécessaire.
 - d. La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration.
 - e. La résistance du béton à la compression et à la tension.

Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non-être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

13.2.11 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme](#).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
- 2) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès.
- 3) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels les pipelines, les lignes de transport d'électricité et les lignes téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
- 4) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
- 5) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
- 6) Les stations d'épuration des eaux usées.
- 7) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
- 8) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
- 9) Toute intervention visant :
 - a. L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires.
 - b. L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques.
- 10) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- 11) L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels les chemins, les sentiers piétonniers et les pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements

admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.

- 12) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).
- 13) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

13.2.11.1 Objectifs à atteindre pour les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, des ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq (5) critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1) Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes.
- 2) Assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage.
- 3) Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable.
- 4) Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages. Les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation.
- 5) Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

93

13.3 Dispositions relatives à la protection des milieux humides

13.3.1 Identification des milieux humides

- 1) Toute partie de terrain identifiée comme étant un milieu humide par un spécialiste en la matière et cartographiée par un arpenteur-géomètre précisant les limites exactes du terrain identifié comme milieu humide.

13.3.2 Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide



- 1) Lorsqu'un milieu humide présente un lien hydraulique avec un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral et les dispositions relatives au littoral et aux rives du présent règlement s'appliquent.
- 2) Dans le cas où l'intervention est assujettie à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère concerné.
- 3) Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont, d'une passerelle ou d'un quai, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'une allée d'accès privée peut être autorisé. La construction d'une passerelle visant à enjambrer un milieu humide riverain pour permettre l'accès à un quai est aussi autorisée.

13.3.3 Bande de protection relative à un milieu humide ne présentant pas de lien hydraulique à un lac ou à un cours d'eau

- 1) Un milieu humide ne possédant pas de lien hydraulique à un lac ou un cours d'eau doit comprendre une bande de protection de dix (10) mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne des hautes eaux.
- 2) À des fins de protection de ces écosystèmes naturels, elle doit aussi interdire toute activité de répression susceptible d'affecter la diversité faunique et floristique à l'intérieur de ces milieux.

13.3.4 Les constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide

- 1) Dans un milieu humide, aucune construction, aucun bâtiment, ouvrage ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction ne peuvent y être autorisés à moins de faire l'objet d'une autorisation du ministère concerné.
- 2) Par exception, les interdictions prévues au précédent alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants:
 - a. La construction ou la reconstruction d'un ponceau ayant une ouverture maximale de 3,6 mètres, calculée dans le plus grand axe du ponceau (dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chacun des ponceaux).
 - b. Les travaux d'aménagement forestier ou faunique qui sont déjà soustraits à l'application d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou d'une réglementation gouvernementale s'y rapportant.
 - c. Les bâtiments, constructions temporaires ou accessoires sans fondation, aménagements extérieurs, activités d'entreposage extérieur rattachées à un bâtiment ou un usage principal, ne nécessitant aucune excavation, ni remblai ou déblai du terrain sur lequel ils sont projetés.
 - d. Les constructions, ouvrages ou travaux à des fins commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public qui affectent également le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, dûment soumis à une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune](#), la [Loi sur le régime des eaux](#) ou toute autre loi.

- e. Toute rue, route ou voie de circulation ou tout accès à un terrain exigeant des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, à la condition qu'ils n'entravent pas la libre circulation de l'eau ou l'équilibre du drainage du milieu humide.
- f. Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux suivants ou ouvrages suivants sont autorisés :
 - i. La coupe d'arbres requise pour permettre l'accès à un pont, à une passerelle, ou à une allée d'accès. La construction d'une passerelle visant à enjamber un milieu humide riverain pour permettre l'accès à un quai est aussi autorisée.

13.4 Protection des aquifères et prises d'eau potable

Les aquifères répertoriés sur le territoire de la municipalité constituent une ressource naturelle importante qui doit être protégée. Dans cette perspective, les règles suivantes doivent être respectées :

- 1) Aucune carrière, gravière ou sablière, ainsi que leur agrandissement dans le cas d'exploitations existantes, ne peuvent être mis en place à moins de trois-cents (300) mètres d'un site d'aquifère reconnu.
- 2) Aucune entreprise de production ou de manutention de substances chimiques polluantes ou dangereuses pour la santé humaine ne peut être implantée à moins de trois-cents (300) mètres du site de captage d'eau de la municipalité de Blue Sea.
- 3) Aucune construction ne doit être établie à moins de trente (30) mètres des installations de captage d'eau de la municipalité.
- 4) Aucune construction ou aucun aménagement qui n'est pas lié au captage de l'eau potable ne peut être mis en place à moins de trente (30) mètres des prises d'eau et des installations de captage.
- 5) Aucune construction ou aucun aménagement ne doit être effectué à moins de trente (30) mètres des limites d'un aquifère répertorié.
- 6) Les projets de développement majeur (demande de permis de lotissement) implantés dans les zones d'aquifère devront faire l'objet d'une évaluation des retombées environnementales.

95

13.5 Aménagement des sommets de montagnes et des zones de fortes pentes

- 1) Sur les terrains dont l'altitude est de quatre-cent-cinquante (450) mètres et plus, aucun aménagement de terrain n'est destiné à servir de plate-forme d'hélicoptère.

13.6 Coupe forestière

13.6.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux territoires compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et aux terres du domaine public.



13.6.2 Coupe forestière

- 1) Les dispositions du présent article et des suivants s'appliquent à l'abattage d'arbres à des fins commerciales, effectué sur des terres de tenure privée ou ne faisant pas partie du domaine public québécois ou canadien.
- 2) Ainsi, les terres du domaine public des paliers supérieurs de gouvernement ne sont pas visées, sauf en ce qui concerne les terrains, emplacements ou lots loués en vertu de l'article 47 de la [Loi sur les terres du domaine de l'État](#) qui eux, aux fins du présent chapitre, sont assimilés à des terrains de tenure privée.
- 3) Le respect des dispositions du présent article et des suivants ne dispense pas pour autant une personne physique ou morale de respecter les autres dispositions applicables sur le territoire qui concernent l'abattage d'arbres et certains travaux relatifs à l'aménagement forestier.

13.6.3 Dispositions relatives à du prélèvement

S'il n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier et/ou dans une prescription sylvicole transmise lors de la demande de certificat d'autorisation, le prélèvement sur une superficie boisée doit se faire en respectant les dispositions des articles suivants.

13.6.4 Lisières boisées applicables au prélèvement

- 1) Une lisière boisée de dix (10) mètres doit être préservée en bordure de toute propriété foncière distincte.
- 2) Toutefois, du prélèvement pourra être fait dans cette lisière boisée une fois que la superficie prélevée attenante est régénérée par une végétation d'au moins quatre (4) mètres de hauteur.
- 3) De la même manière, une bande boisée de dix (10) mètres doit être préservée de part et d'autre de toute voie cyclable à caractère intermunicipal. Dans les deux cas, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.
- 4) En outre, les sentiers ne doivent pas être empruntés pour le débusquage, le débardage ou le camionnage.
- 5) Pour l'application du présent article, sont considérés seulement les sentiers ou les voies cyclables dont la récurrence d'utilisation est annuelle.
- 6) Une lisière boisée d'au moins vingt (20) mètres doit être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Une percée d'une largeur maximale de quinze (15) mètres en moyenne peut être faite pour accéder au site de coupe. Les coupes d'assainissement ou de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.
- 7) Une lisière boisée de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure des équipements ou sites suivants :
 - a. Une base ou un centre de plein air (comprend le site où se déroulent les activités de plein air avec les aires de services).

- b. Un camping aménagé ou semi-aménagé (site alimenté en eau courante et/ou en électricité et comportant au moins dix (10) emplacements).
 - c. Un camping rustique (site aménagé avec moins de dix (10) emplacements et ne comportant aucun service d'eau ou d'électricité).
 - d. Un site de restauration et/ou d'hébergement (en plus des établissements commerciaux, comprend ceux offrant le gîte lié à des activités de chasse et de pêche).
 - e. Un terrain de golf.
 - f. Un site d'accès public à l'eau (exception faite du site où sont localisés le quai, la rampe de mise à l'eau et/ou la plage ainsi que les aires de services, le cas échéant).
 - g. Un site patrimonial reconnu.
 - h. Les coupes d'assainissement et de jardinage sont toutefois autorisées à l'intérieur de la lisière boisée visant à protéger ces sites ou équipements.
- 8) Une lisière boisée de soixante (60) mètres doit également être préservée en bordure de toute aire d'affectation qui est vouée à la conservation selon ce que prévoit le plan d'urbanisme. Seule la coupe d'assainissement et d'entretien est autorisée à l'intérieur de cette lisière boisée.
- 9) Finalement, une lisière boisée de cent (100) mètres doit être préservée en bordure de l'assiette d'une construction résidentielle qui est habitée à l'année. Cette distance est portée à cent-cinquante (150) mètres lorsque le prélèvement s'effectue à proximité de la partie habitée ou bâtie du périmètre d'urbanisation.
- 10) Seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur de cette lisière.

13.6.5 Cas particulier des zones de chablis ou des peuplements dégradés

Toute coupe ayant pour objet de faire de la récupération dans une zone de chablis ou dans un peuplement dégradé (ex. : arbres brisés, morts ou infectés) peut être effectuée en s'assurant toutefois d'éliminer uniquement les arbres brisés, morts, malades ou brûlés.

13.6.6 Dispositions relatives à tout abattage d'arbres

- 1) Abattage dans une érablière :
 - a. Si un prélèvement n'est pas expressément prévu dans un plan d'aménagement forestier ou dans une prescription sylvicole, seules les coupes d'assainissement et de jardinage sont autorisées à l'intérieur d'une érablière.
- 2) Chemins forestiers et machinerie :
 - a. La construction de tout nouveau chemin forestier doit respecter intégralement les dispositions du présent document qui concernent la protection de la qualité de l'eau, des rives, des milieux humides et des plaines inondables.

13.6.7 Coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques

Les coupes forestières à l'intérieur des habitats fauniques sont autorisées. Elles sont toutefois assujetties au respect des dispositions du présent règlement ainsi que des normes relatives aux activités d'aménagement forestier prévues au sein du [Règlement provincial sur les habitats fauniques \(chapitre C-61.1, r. 18\)](#).

13.6.8 Coupes forestières à l'intérieur d'une frayère

- 1) Les coupes forestières à l'intérieur d'une frayère sont prohibées.
- 2) La construction de chemins forestiers à l'intérieur d'une frayère peut cependant être autorisée avec l'autorisation du MERN faisant foi que l'intervention projetée n'est pas assujettie ou peut être autorisée selon le cas, en vertu de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(LRQ, c-61.1\)](#) ou de la [Loi sur les pêches \(F-14\)](#).
- 3) Dans le cas d'une intervention en bordure d'une frayère sur une profondeur de vingt (20) mètres, tout débris d'abattage est interdit.

13.6.9 Coupes forestières à l'intérieur de l'habitat de poissons

Dans le cas d'une intervention en bordure d'un habitat de poissons sur une profondeur de vingt (20) mètres, tout débris d'abattage est interdit.

13.7 Dispositions applicables à un refuge biologique

- 1) Toutes constructions, tous ouvrages et tous travaux susceptibles de modifier le caractère intrinsèque du refuge sont interdits à l'intérieur d'un refuge biologique.
- 2) Seules sont autorisées, les activités liées à l'éducation, à l'interprétation et à l'observation du milieu naturel dans la mesure où il est prouvé par les évaluations appropriées qu'elles ont peu ou pas d'impact sur l'environnement.

SECTION 14 : NORMES ET USAGES SPÉCIAUX, NORMES APPLICABLES À CERTAINS USAGES ET DANS CERTAINES ZONES

14.1 Terrains de camping rustique

Les terrains de camping rustiques sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement désignées à la grille des spécifications.

14.1.1 Obligations de l'exploitant d'un terrain de camping rustique

14.1.2 Constructions autorisées

Les constructions autorisées sur les terrains de camping rustiques sont limitées à celles directement liées à l'exploitation du camping tels qu'un poste d'accueil, un bloc sanitaire, les prêts-à-camper et les bâtiments accessoires servant à l'exploitation du camping.

14.1.3 Densité

La densité maximale est de 1 prêt-à-camper par 3000m²

14.1.4 Services et aménagements

- 1) Les prêts-à-camper ne peuvent être raccordés à l'eau courante.
- 2) Conformément au Q2-r-22, seul le bloc sanitaire et le poste d'accueil peuvent être raccordés à l'eau courant et doivent respecter les lois et règlement en vigueur

14.1.5 Dimensions de prêts-à-camper

- 1) Superficie minimale : 12 m²
- 2) Superficie maximale : 35 m²
- 3) Hauteur maximale : 6 m, mesurée du dessus du plancher du premier étage jusqu'au point le plus élevé de la toiture.

14.1.6 Aliénation et lotissement

Le terrain sur lequel sont situés un ou plusieurs prêts-à-camper ne peut être loti ni aliéné de manière à isoler un prêt-à-camper sur un lot distinct, sauf si :

- 1) La superficie du bâtiment est augmentée pour le rendre conforme aux normes applicables aux bâtiments principaux résidentiels ou de villégiature, selon les règlements municipaux de lotissement, de construction et de zonage ;

- 2) L'aliénation ou le lotissement ne crée pas de dérogation supplémentaire au camping ou aux lots adjacents.

14.2 Terrain de camping aménagés ou semi-aménagés avec véhicules récréatifs

- 1) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation conforme aux conditions du présent article.
- 2) Un plan d'aménagement d'ensemble, effectué par un urbaniste ou tout autre professionnel compétent, comprenant les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières, la localisation des bâtiments administratifs et de services, la localisation des installations sanitaires, la disposition des emplacements, et l'aménagement des aires récréatives, doit être soumis préalablement à toute demande de certificat d'autorisation, et ce, conformément au présent règlement.
- 3) L'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les conditions suivantes :
 - a. Malgré toute disposition contraire, sauf pour l'implantation d'une clôture, aucune construction, aucun véhicule récréatif de camping ou aucune tente ne peut être implanté ou entreposé à moins de dix (10) mètres des limites de terrain.
 - b. Tout agrandissement ou nouveau terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres qui ceinture complètement le terrain de camping à l'exception des entrées. Cette zone tampon doit être aménagée dans les limites du terrain de camping et être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisé, des arbres doivent être plantés à raison de quinze (15) arbres au cent (100) mètres carrés. Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale d'un mètre et pouvoir atteindre six (6) mètres de hauteur. Dans le cas d'une plantation, des conifères doivent être utilisés.
 - c. Les maisons mobiles ne peuvent être considérées comme véhicules récréatifs de camping.
 - d. Seuls les véhicules récréatifs de camping et les tentes sont autorisés dans une zone réservée à cette fin, soit un terrain de camping.
 - e. Sur un emplacement occupé par un véhicule récréatif de camping, il est permis d'implanter une construction attenante sans fondation soit : une véranda, un porche, un portique, un abri moustiquaire, un avant-toit, une terrasse, un balcon, un perron ou une combinaison de ceux-ci.
 - f. La superficie maximale des constructions attenantes ne peut dépasser une superficie totale de dix (10) mètres carrés.
 - g. Le sommet de la construction attenante doit être d'au plus quatre (4) mètres de hauteur mesurée à partir du sol.
 - h. En tout temps le véhicule récréatif de camping, comme son agrandissement attenant, doit conserver son caractère de mobilité de façon à ce qu'il puisse être déménagé advenant le départ de la roulotte.
 - i. En aucun cas, le véhicule récréatif de camping et ses annexes ne peuvent être transformés en habitation, l'installation tout comme l'occupation se veulent temporaires.
 - j. Les murs, planchers ou toiture originale du véhicule récréatif de camping ne peuvent être remplacés, modifiés ou enlevés si l'opération a pour effet de modifier l'intégrité dudit véhicule.
 - k. Le véhicule récréatif de camping et une construction attenante peuvent reposer sur des pilotis de bois ou blocs de béton.
 - l. Une seule remise, d'une superficie maximale de douze mètres (12) mètres carrés, peut être implantée et être maintenue sur un emplacement occupé par un véhicule récréatif de camping.

- m. La remise doit être à au moins trois (3) mètres du véhicule récréatif de camping, ou de la tente, ou de leur construction attenante, ou de tout autre bâtiment accessoire, et ce, incluant les débords de toit.
 - n. La hauteur maximale de la remise est de 3,5 mètres.
 - o. À moins de dispositions plus restrictives pour une raison de sécurité, la distance entre les véhicules récréatifs, les constructions attenantes et les remises, ainsi que leur débord de toit, doivent être de trois (3) mètres minimum.
 - p. Les matériaux de revêtement extérieur d'un agrandissement ou d'une remise doivent être conformes au présent règlement.
 - q. Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, les usages, ainsi que leurs bâtiments accessoires suivants : casse-croûte, dépanneur, commerce de vente de propane et équipement récréatif sont autorisés comme usage accessoire à un terrain de camping pourvu qu'il soit ouvert seulement durant la période d'ouverture du terrain de camping.
 - r. La superficie totale de l'ensemble des usages décrits à l'alinéa r) ci-dessus ne peut excéder deux-cents mètres carrés (200) mètres carrés.
 - s. Une seule habitation de structure isolée à l'usage exclusif d'un propriétaire ou du personnel est autorisée comme usage accessoire.
- 3) Nonobstant les dispositions précédentes, tout véhicule récréatif du terrain du camping doit se trouver à 100 mètres d'un doit se localiser à plus de cent (100) mètres d'un lac.

14.3 Commerces d'hébergement léger (C405)

Dans les zones où ils sont permis, les commerces d'hébergement léger doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1) L'architecture résidentielle doit être conservée dans le cas d'un bâtiment existant.
- 2) Dans le cas d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement, aucune chambre ne peut avoir un accès extérieur si elle n'a pas d'accès par l'intérieur du bâtiment.
- 3) Toute chambre en location doit être munie d'un avertisseur de fumée installé en série.
- 4) Une (1) case de stationnement supplémentaire est exigée par chambre dans le cas d'un gîte touristique.
- 5) Le nombre de chambres en location ne peut être augmenté sans l'obtention préalable du permis de construction ou du certificat d'autorisation applicable.
- 6) Les commerces d'hébergement situés dans une zone habitation ne peuvent être situés que dans un bâtiment unifamilial isolé.
- 7) L'ensemble des dispositions liées à l'affichage pour un usage complémentaire s'applique.
- 8) Le propriétaire réside dans l'immeuble où sont situées les chambres offertes en location.

14.4 Usage exploitation acéricole

Lorsqu'autorisées à la grille des usages et normes, les exploitations acéricoles doivent respecter les conditions suivantes :



- 1) La construction d'une habitation unifamiliale H1 est autorisée sur le même emplacement que l'exploitation acéricole, lorsque cet usage est permis à la grille des usages et normes.
- 2) Les matériaux de revêtement des bâtiments accessoires doivent s'apparenter à celui du bâtiment principal.

14.5 Motel

Pour les zones où ils sont permis, les motels doivent respecter les conditions suivantes :

- 1) Les unités d'un motel peuvent être regroupées dans un seul bâtiment ou plusieurs bâtiments sur un même terrain.
- 2) Toutes les unités situées à l'extérieur d'un même bâtiment doivent être accessibles par un corridor extérieur.
- 3) Sur un emplacement, l'implantation des unités de motel doit être conforme aux prescriptions suivantes :
 - a. Superficie minimale de chaque unité : douze (12) mètres carrés
 - b. Nombre d'unités minimal requis par bâtiment : six (6) unités
 - c. Façade avant maximale d'un bâtiment : trente (30) mètres
 - d. Nombre d'étages maximal : deux (2) étages
 - e. Marge d'éloignement d'un bâtiment par rapport à une aire de stationnement : deux (2) mètres.
- 4) La façade avant d'un bâtiment peut être augmentée jusqu'à soixante (60) mètres maximum pourvu que la linéarité du bâtiment soit interrompue une ou plusieurs fois par l'introduction d'un décalage de trois (3) mètres minimum d'une partie de la façade avant du bâtiment, par des changements dans l'orientation du bâtiment, par des variations dans le nombre d'étages (niveaux décalés) ou autres techniques architecturales susceptibles de briser la régularité de l'implantation et la monotonie du bâtiment.
- 5) Dans le cas où les unités sont implantées parallèlement à la ligne latérale ou arrière de l'emplacement, la façade principale des unités doit faire face à la cour intérieure de l'emplacement.
- 6) La distance séparant deux (2) bâtiments implantés parallèlement doit être au moins égale à la largeur requise pour les cases de stationnement et l'allée de circulation plus quatre (4) mètres additionnels.
- 7) Toutes les autres prescriptions du présent règlement qui s'appliquent doivent être respectées.

102

14.6 Stations-service et postes de distribution d'essence au détail ([L.A.U., art. 113, 5°](#))

Seul dans la zone PU-03 où ils sont permis, les postes de distribution d'essence au détail et les stations-service doivent respecter les normes stipulées par les règlements provinciaux tout en se conformant aux dispositions ci-après.

14.6.1 Usage spécifiquement exclu

L'établissement ne doit contenir ni logement ni usine ou manufacture, ni salle de réunion à l'usage du public ni atelier, à l'exception des ateliers de réparation d'automobile.



14.6.2 Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

14.6.3 Normes d'implantation

- 1) Les marges minimales de tout bâtiment :
 - a. Avant : quinze (15) mètres,
 - b. Latérale : six (6) mètres.
 - c. Arrière : six (6) mètres.
 - d. Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 7,5 mètres.
- 2) Les marges minimales de tout lave-auto :
 - a. Avant : quinze (15) mètres.
 - b. Latérale : neuf (9) mètres.
 - c. Arrière : neuf (9) mètres.
- 3) Distances minimales d'un îlot de pompes à :
 - a. Une ligne de rue : cinq (5) mètres.
 - b. Un terrain adjacent : douze (12) mètres.
 - c. Un bâtiment principal : cinq (5) mètres.
- 4) Marquise au-dessus d'un îlot de pompes :
 - a. Une marge minimale de six (6) mètres est exigée de toute ligne de terrain.

14.6.4 Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

- 1) Un maximum de deux (2) accès par frontage de rue est autorisé.
- 2) À moins d'indication contraire, la distance minimale entre deux (2) accès sur une même rue est de six (6) mètres.
- 3) La largeur maximale d'un accès est de dix (10) mètres.
- 4) Tout accès doit être situé à un minimum de quinze (15) mètres de l'intersection de deux (2) lignes de rue et de trois (3) mètres de toute ligne séparatrice de terrain.
- 5) Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton. Tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé.
- 6) Seul l'étalage de produits tels qu'huile à moteur, lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

14.6.5 Occupation d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

- 1) La vente et la location du véhicule moteur sont interdites.



- 2) Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, auto-taxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit.
- 3) L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit.
- 4) L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé.

14.6.6 Dispositions particulières concernant un lave-auto compris dans une station-service et un poste de distribution d'essence au détail

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins trois (3) automobiles en file d'attente, en raison d'une case de trois (3) mètres par sept (7) mètres par automobile.

14.7 Centre commercial

Dans les zones indiquées à la grille des usages et normes, il est permis d'aménager des centres commerciaux qui doivent répondre aux prescriptions des sous-articles suivants.

Par centre commercial, nous entendons un ensemble commercial conçu, construit et administré comme une unité localisée et étant intégrée au tissu urbain de l'espace environnant. Les dispositions suivantes s'appliquent:

- 1) Le centre commercial peut comprendre plusieurs bâtiments situés sur un même emplacement.
- 2) L'orientation des façades pour les bâtiments implantés le long des rues adjacentes à l'emplacement doit se faire du côté de la ou des rues de façon à ne pas tourner le dos à la rue. Ces bâtiments peuvent aussi avoir façade sur l'intérieur avec allée véhiculaire ou réseau piétonnier ou espace de repos.
- 3) Les marges avant, latérales et arrière sont celles relatives à la zone où est localisé le projet.
- 4) Le nombre de cases de stationnement doit être conforme aux dispositions de la section 8 du présent règlement.
- 5) Malgré les normes prescrites à la section 8 du présent règlement, la distance minimale entre deux (2) entrées charretières localisées sur l'emplacement est fixée à six (6) mètres et elles doivent être situées à au moins douze (12) mètres d'une intersection de deux (2) lignes de rue.
- 6) Les espaces libres non occupés par les bâtiments, les allées véhiculaires, les réseaux piétonniers et le mobilier doivent être aménagés selon les dispositions de la section 12 du présent règlement.

14.8 Distance minimale pour l'implantation de certains usages à proximité de constructions imposant des contraintes anthropiques

14.8.1 Identifications des installations qui sont des sources de nuisance ou à risque



Sur le territoire de la municipalité de Blue Sea, les installations suivantes sont considérées comme des activités et installations humaines susceptibles d'occasionner des nuisances importantes sur leur voisinage immédiat :

Type de contraintes	Identification
Lieux d'élimination des neiges usées	
Terrains contaminés	Liste tenue par la Municipalité
Entreprises et entrepôts à risque	
Site d'extraction (bétonnière, carrière et sablière)	
Tour de télécommunication outre celles d'Hydro-Québec	
Écocentre	
Sentier de motoneige et de VTT	

14.8.2 Normes relatives à une tour, à un bâtiment, à une construction ou autre structure de plus de 20 mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication

- 1) Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de cent (100) mètres d'une tour, d'un bâtiment, d'une construction ou autre structure de plus de vingt (20) mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.
- 2) Toute nouvelle implantation d'un édifice public de services culturels, éducatifs, ou religieux ou d'un établissement au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#) doit être localisée à une distance minimale de deux-cents (200) mètres d'une tour, d'un bâtiment, d'une construction ou autre structure de plus de vingt (20) mètres de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

14.8.3 Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige et de véhicules tout-terrain (incluant à la Véloroute des Draveurs)⁵

- 1) La marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives et la ligne centrale d'un sentier est de trente (30) mètres.
- 2) La distance de trente (30) mètres prévue au premier alinéa est portée à cent (100) mètres pour tout nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu significative, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier. Un sentier dont le tracé est changé en application du présent paragraphe ne doit pas permettre la circulation des véhicules hors route à une distance inférieure à celle existante d'un lieu mentionné au premier alinéa avant la modification, sauf si cette distance est d'au moins cent (100) mètres.
- 3) Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée au deuxième alinéa du présent article peut être soustraite à l'application d'une réglementation d'urbanisme, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

⁵ Loi sur les véhicules hors-route (L.R.Q., chapitre V-1.2) article 12.



- a. Tout terrain situé à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.
 - b. Tout terrain se retrouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, à la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme.
- 4) Pour tout terrain déjà existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter les autres normes d'implantation, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige tendre vers le respect de la marge de trente (30) mètres.

14.9 Normes relatives aux sites d'extraction

- 1) Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière ou tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une zone non habitée ou faiblement habitée autorisant spécifiquement cet usage ou d'une aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du Règlement sur les carrières et n'est autorisée que si les normes de localisation respectent le [Règlement sur les carrières et sablières du Québec](#).
- 2) Pour toute nouvelle ou tout agrandissement de carrière et sablière, les voies d'accès privées doivent être situées à au moins vingt-cinq (25) mètres de toute construction et être tracées en forme de coude de façon que l'emplacement ne soit pas visible du réseau supérieur et des collectrices municipales.
- 3) Un écran végétal d'au moins soixante (60) mètres doit être préservé et maintenu depuis la route. Ledit écran doit répondre aux dispositions sur les aires et les zones tampons du présent règlement.
- 4) Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.
- 5) Toute nouvelle carrière, sablière ou gravière doit être accessible directement par le réseau routier supérieur (routes 105).
- 6) Les propriétaires des carrières, sablières ou gravières existantes se doivent de restaurer le site à la fin de la période d'exploitation selon les exigences du [Règlement sur les carrières et sablières du Québec](#).
- 7) Les carrières, sablières et gravières exploitées sur une base temporaire (moins de 90 jours) pour des fins de réfection de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins forestiers ou miniers ne sont pas visées par les dispositions ci-devant.

106

14.10 Dispositions relatives à une fermette et des activités de culture du sol (agriculture)

14.10.1 Conditions d'implantation d'un poulailler

Un poulailler comprenant un enclos est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Le poulailler est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée.
- 2) Un maximum de douze (12) volailles est autorisé à l'extérieur du périmètre urbain et (6) volailles à l'intérieur du périmètre urbain.



- 3) La vente des œufs, de viande, de fumier ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 4) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.
- 5) Aucun entreposage de fumier n'est permis à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.
- 6) Pour le poulailler :
 - a. La dimension minimale du poulailler par animal : 1 mètre carré,
 - b. Le poulailler ne peut excéder une superficie de plancher de vingt (20) mètres carrés,
 - c. La hauteur maximale au faite de la toiture du poulailler est limitée à 2,5 mètres.
- 7) L'enclos doit :
 - a. Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues.
 - b. Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de 2,5 mètres des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage.
 - c. Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres.
 - d. La dimension minimale de l'enclos par poule est de deux (2) mètres carrés
 - e. La superficie de l'enclos extérieur ne peut excéder vingt-quatre (24) mètres carrés
- 8) Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés.
- 9) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un poulailler peut être intégré à un usage ferme, lorsque autorisé.
- 10) Les dispositions des articles [14.10.2](#) à [14.10.4](#) ne s'appliquent pas pour les animaux permis dans le périmètre d'urbanisation.

107

14.10.2 Conditions d'implantation d'un usage ferme

L'usage ferme est autorisé dans la zone Récréotouristique (RT), aux conditions suivantes :

- 1) La ferme est un usage associé à un bâtiment de type habitation unifamiliale isolée.
- 2) Tout animal mort doit être retiré de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures.
- 3) Il est interdit d'euthanasier un animal sur le terrain résidentiel. L'abattage des animaux doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire, que la viande soit consommée ou non par le propriétaire.
- 4) Le nombre maximal d'animaux en fonction de la superficie minimale du terrain s'établit selon les données du tableau 8 de la page suivante.

Tableau 8. Nombre d'animaux autorisés par ferme selon la superficie de terrain

Type d'animaux autorisés	Nombre maximum d'animaux permis	Superficie minimale du terrain
--------------------------	---------------------------------	--------------------------------



Boeufs, vaches et veaux	2	20 000 m ²
Verrats, truies et porcelets	2	20 000 m ²
Moutons, brebis, agneaux, chèvres et lamas	2	20 000 m ²
Poules, dindes, canards, faisans et cailles	10	10 000 m ²
	20	15 000 m ²
Lapins	10	10 000 m ²
	20	15 000 m ²
Chevaux, juments et poulains*	2	10 000 m ²
	5	20 000 m ²
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments, poulains	2	20 000 m ²

*Des dispositions particulières et transitoires concernant les poulains naissants peuvent être autorisées.

- 1) Tout propriétaire ou occupant qui garde ou élève un ou des animaux est tenu de construire et de maintenir, en bon état, un enclos ainsi qu'une fermette de dimension adéquate pour ses animaux.
- 2) L'enclos doit :
 - a. Empêcher que les animaux accèdent aux lacs, aux cours d'eau et aux rues,
 - b. Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de neuf (9) mètres des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage,
 - c. Les animaux doivent en tout temps être contenus dans un enclos ou un bâtiment d'élevage et ne jamais être laissés libres,
 - d. Répondre s'il y a lieu, aux exigences en termes de superficie minimale par animaux.
- 1) Le bâtiment d'élevage :
 - a. Le bâtiment d'élevage ne doit pas excéder la hauteur de 5,5 mètres, calculée au faite de la toiture,
 - b. La superficie du bâtiment accessoire pour une fermette ne doit pas être supérieure à cent-vingt (120) mètres carrés,
 - c. Ne pas se localiser en cour avant et se localiser à une distance minimale de neuf (9) mètres des lignes de terrain. Les animaux ne doivent pas être gardés en cage,
 - d. Répondre s'il y a lieu, aux exigences en termes de superficie minimale d'espace par animaux.
- 2) L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être faits dans une remise à fumier et respecter les exigences du Règlement provincial sur les exploitations agricoles.
- 3) Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, les bâtiments accessoires et enclos extérieurs doivent être démantelés.
- 4) Les constructions accessoires ne doivent comporter ni logement ni habitation de quelque nature que ce soit.

14.10.3 Condition relative à la modification d'une fermette

Une augmentation du nombre d'unités animales, une modification du type d'unités animales et un agrandissement d'une fermette doivent, pour être autorisés, respecter par rapport à une habitation, à un immeuble protégé, au périmètre d'urbanisation, une distance séparatrice obtenue en multipliant les paramètres présentés suivants :



Tableau 9. Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal

Type d'animaux autorisés	Superficie supplémentaire minimale de terrain par animal	Nombre maximal d'animaux par terrain
Boeufs, vaches et veaux.	8 000 m ²	6
Verrats, truies et porcelets.	8 000 m ²	6
Moutons, brebis et agneaux.	8 000 m ²	6
Lapins, dindes, canards, coqs, poules,	320 m ²	15
faisans et cailles.	320 m ²	25
Autres espèces à l'exception des chevaux, juments et poulains.	8 000 m ²	6

14.10.4 Distance séparatrice relative à une ferme

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'établissement d'une distance séparatrice pour toute nouvelle ferme, tout agrandissement d'une ferme ou toute augmentation du nombre d'unités animales d'une ferme existante et ne doit pas être inférieure aux suivantes :

- 1) Bande d'une profondeur variante entre trois-cents (300) mètres autour du périmètre d'urbanisation.
- 2) Bande de cent (100) mètres par rapport à une prise d'eau servant d'alimentation à un réseau d'aqueduc public ou communautaire.
- 3) Bande de trente (30) mètres par rapport à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.
- 4) Bande de trente (30) mètres par rapport à un puits individuel destiné à la consommation humaine.
- 5) Distance de vingt (20) mètres de largeur de chaque côté de l'emprise des chemins publics et privés.
- 6) Distance de soixante-quinze (75) mètres par rapport à toute habitation voisine.
- 7) Distance de vingt (20) mètres par rapport à la résidence.

109

14.10.4.1 Distance séparatrice relative à l'épandage des engrais de ferme

14.10.4.1.1 Distance séparatrice à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier

L'épandage de lisier et l'épandage de fumier sont permis exclusivement dans les zones où l'usage ferme est autorisé. La distance minimale à respecter entre une aire d'épandage de lisier ou d'épandage de fumier et une habitation, un périmètre d'urbanisation ou un immeuble protégé est établie selon le tableau 13 :

Tableau 10. Distance séparatrice à respecter pour l'épandage de lisier et l'épandage de fumier



Type	Mode d'épandage	Distance minimale requise de toute maison d'habitation, de tout immeuble protégé, des limites du périmètre d'urbanisation et de la zone périurbaine (en mètres)		
			Du 15 juin au 15 août	Autre temps
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier)	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	170	120
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	120	(1)
	Aspersion	Par rampe	25	(1)
		Par pendillard	(1)	(1)
	Incorporation simultanée		(1)	(1)
Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	(1)
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		(1)	(1)
	Compost désodorisé		40	40

D'autre part, les exigences du Règlement provincial sur les exploitations agricoles ou de tout autre règlement doivent être respectées lorsqu'applicable.

14.11 Dispositions applicables en bordure d'un étang d'épuration

- 1) Tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de **trente (30) mètres** des limites des étangs d'épuration.
- 2) Lorsque le respect du premier alinéa est impossible, le nouveau bâtiment doit se localiser à une distance se rapprochant le plus possible de la distance minimale exposée au point 1).

110

14.12 Disposition applicable le long des routes principales du réseau supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

14.12.1 Normes de localisation d'entreposage extérieur et de stationnement

Le long des routes principales du réseau supérieur, l'entreposage extérieur ainsi que le positionnement des stationnements doivent respecter les normes suivantes :

Tableau 11. Normes relatives aux espaces de stationnement et à l'entreposage extérieur sur les routes principales du réseau supérieur

	Résidentiel	Commercial et industriel
Entreposage extérieur		
Localisé dans la marge de recul du côté de la route	---	Non
Localisé dans les cours latérales ou arrière	---	Oui
Stationnement		
Localisé dans la marge de recul du côté de la route	---	Oui
Localisé dans les cours latérales ou arrière	---	Oui



14.12.2 Normes de conservation du couvert boisé le long des routes du réseau supérieur

- 1) Dans le cas d'un couvert forestier préexistant au développement, ledit couvert doit être maintenu en bordure de la route, et ce, sur une profondeur correspondant à 15 mètres de la distance mesurée entre la limite d'emprise de la route et le bâtiment principal.
- 2) Malgré les paragraphes précédents, sur tout emplacement dont l'usage est commercial ou industriel adjacent aux routes et aux routes principales, une bande minimale de quinze (15) mètres doit être conservée et être constituée d'espace naturel.

14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur

14.13.1 Dispositions générales

- 1) L'entreposage d'un bien et d'un produit à l'extérieur d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes et uniquement pour les usages suivants :
 - a. C3 - Détail et services lourds,
 - b. I1 - Industrie légère,
 - c. I2 - Exploitation des richesses naturelles et aéroportuaire.
- 2) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal.
- 3) L'entreposage extérieur est prohibé dans la cour faisant face à une rue ou à un chemin.
- 4) Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des corridors touristiques.
- 5) L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel.
- 6) L'emploi de camion, de remorque, de wagon, de matériel roulant ou tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur.
- 7) La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif.

111

14.13.2 Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

- 1) L'entreposage extérieur lié aux usages commercial, récréatif, public et institutionnel doit respecter les conditions suivantes :
- 2) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie.
- 3) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée.
- 4) Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.



- 5) Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas aux commerces de vente de produits horticoles, les entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés) et les entreprises de transport (pour les véhicules utilisés).

14.13.3 Usages industriels

L'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

- 1) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture.
- 2) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.
- 3) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % d'une hauteur minimale de deux (2) mètres sans toutefois excéder quatre (4) mètres.
- 4) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel.

14.14 Normes concernant les établissements d'hébergement touristique

14.14.1 Identification des zones d'application

L'usage d'établissement d'hébergement touristique, plus précisément « Résidence de tourisme », est autorisé sur l'ensemble du territoire de la municipalité excluant le périmètre urbain et les zones à vocation agricole.

14.14.2 Contingentement par zone

Nonobstant les articles de cette section, les établissements d'hébergement touristique sont contingentés par zone, selon le tableau suivant.

Zone	Nombre maximal d'hébergement de tourisme
AGD-01	Non autorisé
AGD-02	Non autorisé
AGV-01	Non autorisé
PU-01	1
PU-02	3
PU-03	3
PU-04	1
REC-01	9
REC-02	2
REC-03	1
REC-04	Non autorisé
F-01	Non autorisé
F-02	Non autorisé
F-03	2
F-04	8
RU-01	3
RU-02	5
RU-03	5
RU-04	10
RU-05	4
RU-06	3
RU-07	3
RU-08	5
RU-09	3
RU-10	6
RU-11	9
RU-12	4
RU-13	3
RU-14	1
RU-15	1
RU-16 île	1
RU-17 île	1
RU-18 île	1

Zone	Nombre maximal d'hébergement de tourisme
VIL-01	8
VIL-02 île	1
VIL-03	8
VIL-04	2
VIL-05	2
VIL-06	2
VIL-07	2
VIL-08	1
VIL-09	5
VIL-10	4
VIL-11	3

14.14.3 Conditions d'exploitation

En fonction des zones identifiées à l'article 10.8.1, l'usage d'établissement d'hébergement touristique est permis seulement lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a. L'exploitant doit être enregistré auprès de la CITQ ou détenir une attestation de classification de type « hébergement touristique général » ;
- b. La résidence de tourisme ne comprend qu'une seule unité d'hébergement ou qu'un seul logement ;
- c. Tout logement additionnel (logement bi-génération par exemple) est considéré comme faisant partie intégrante de l'unité d'hébergement et ne peut être loué séparément ou occupé par un tiers ;
- d. En période de location, l'utilisation d'une roulotte ou de tout autre type de véhicule récréatif, motorisé ou non, d'une yourte, d'un dôme, d'une tente et autre équipement de ce genre est interdite ;
- e. La résidence de tourisme est offerte en location au moyen d'une seule réservation à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour des séjours d'un maximum de 31 jours consécutifs ;
- f. La résidence de tourisme est de type unifamilial isolée et comprend un maximum de 4 chambres à coucher ;
- g. Le nombre de couchages est limité à 2 personnes par chambre à coucher (lits simples, lits d'une autre dimension, divan-lit ou futon), ces couchages pouvant être répartis librement dans différentes pièces ;
- h. Le stationnement dans les rues est interdit. Le stationnement minimum requis est de 2 places.
- i. Dans le cas d'un bâtiment existant, l'apparence du bâtiment ne doit pas être modifiée de façon à conserver son caractère de résidence unifamiliale ;
- j. Les nouvelles constructions de résidences secondaires destinées à de l'hébergement touristique auront un maximum de 1 logement et de 4 chambres à coucher, un espace boisé d'un minimum de 2 mètres de profondeur autour du terrain et devront être équipées de 2 places de stationnement minimum ou de 4 places de stationnement maximum ;
- k. Aucun repas n'est servi sur place ;
- l. Toute forme d'affichage est interdite sauf le numéro de permis CITQ qui doit être affiché à la porte d'entrée principale de la résidence de tourisme ;
- m. L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de faire connaître aux touristes de son établissement les dispositions réglementaires municipales relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre.
- n. Les règlements municipaux doivent être affichés à un endroit bien visible à l'intérieur de la résidence de tourisme ;

- o. Les règlements municipaux en vigueur concernant le brûlage (feu d'ambiance), les nuisances, le lavage obligatoire des embarcations, la salubrité, la sécurité, la paix et le bon ordre, doivent être respectés en tout temps. Les activités extérieures susceptibles de générer du bruit, de la lumière ou des odeurs au-delà des limites de propriété se tiennent entre 7h00 et 22h00 ;
- p. L'exploitant et le(s) locataire(s) sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale relatives au brûlage, aux nuisances, au lavage obligatoire des embarcations, à la salubrité, à la sécurité, à la paix et au bon ordre ; Dans le cas d'une infraction, le locataire ainsi que l'exploitant seront tenus responsables et les deux seront passible d'une amende.
- q. Les équipements de loisirs tels que les terrains de sports, les spas et les piscines ainsi que les quais doivent être situés à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de terrain adjacente à un autre terrain ;
- r. Un feu d'ambiance (feu de camp) doit obligatoirement être fait dans un foyer extérieur prévu à cette fin. Le foyer doit être installé à une distance d'au moins 4 mètres d'une ligne de cadastre et doit être munis d'un pare-étincelle présentant des ouvertures inférieures à 1 centimètre carré. Aucune place à feu permanente au sol n'est autorisée sur le terrain ;
- s. Si une installation septique est présente, elle doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) et être vidangée au moins tous les deux ans. Un certificat de conformité produit par un professionnel compétent en la matière doit être déposé auprès de la municipalité ;
- t. Si un puits est présent, il doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r. 35.2) ;
- u. Si l'installation septique comprend une fosse de rétention, la résidence secondaire comprend 2 chambres à coucher maximum et donc accueille 4 personnes maximum ;
- v. Si la propriété est contiguë à un plan d'eau ou milieu humide, elle doit être conforme aux dispositions applicables à la marge riveraine.
- w. Maintenir, à un endroit visible, un affichage indiquant les coordonnées d'un responsable à rejoindre. Le responsable doit être rejoignable en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'exploitant est dans l'impossibilité de respecter les conditions précédentes, le répondant désigné doit respecter lesdites conditions, ainsi que de faire respecter toutes les conditions d'exploitation énumérées au présent article 10.8.2. De plus, il doit tenir informé l'exploitant de toute infraction alléguée aux dispositions réglementaires énoncées au présent article.

14.14.4 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage

Toute personne qui désire exploiter un établissement d'hébergement touristique, à l'intérieur des zones identifiées à l'article 10.8.1 du présent règlement, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation d'usage prévu à l'article 77.1 - *Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation d'usage établissement d'hébergement touristique* selon les dispositions prévues au *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* numéro 2018-061.

ANNEXE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. _____

ANNEXE A

Premier projet de règlement

116



ANNEXE

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. _____

ANNEXE B

Premier projet de règlement

117

